

AVIS SUR LES DISPOSITIFS MEDICAUX

Véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH)

Modification des modalités de prise en charge

Phase contradictoire

Adopté par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé le 12 avril 2022

Faisant suite à l'examen du 15 mars 2022, la CNEDiMTS a adopté l'avis le 12 avril 2022.

Conclusions

Véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et prestations associées visés à la sous-section 6 de la section 2, du chapitre II du titre I (pour la location) et au titre IV (pour l'achat) de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Faisant suite:

- à l'avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) au titre IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel du 24 septembre 2021¹,
- à la phase contradictoire prévue à l'article R.165-9 du code de la sécurité sociale (CSS),

la CNEDiMTS, après avoir entendu les parties prenantes qui ont demandé à être auditionnées et/ou qui ont adressé des observations, a émis des recommandations.

Avis 1 définitif

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044092439

Contexte

Les véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et les prestations associées prévus à l'achat font l'objet du titre IV de la LPPR. Les modalités de prise en charge des VPH à la location sont quant à elles décrites à la sous-section 6 de la section 2, du chapitre II du titre I de la LPPR.

Depuis 2011, la CNEDiMTS a, sans avoir été entendue, fait plusieurs recommandations concernant la prise en charge des VPH et des éventuelles prestations associées :

- Dans son avis du 13 novembre 2011², la CNEDiMTS avait recommandé une refonte totale de la nomenclature des VPH;
- Dans son avis du 15 novembre 2011³, la CNEDiMTS avait recommandé la création d'une nomenclature pour les produits d'assistance à la posture pour véhicules pour personnes en situation de handicap;
- Enfin, dans son avis du 21 février 2012⁴, la CNEDiMTS avait recommandé de créer trois descriptions génériques pour les scooters modulaires.

Ces propositions de refonte formulées il y a une dizaine d'années n'ont pas été suivies de conséquence et aucune modification réglementaire prévoyant l'évolution des modalités de prise en charge des VPH et une actualisation des spécifications techniques des produits pris en charge par l'assurance maladie n'a eu lieu avant ce projet d'avis du 24 septembre 2021.

Le rapport Denormandie-Chevalier paru en octobre 2020⁵ recommande de réformer le secteur des aides techniques pour offrir une meilleure qualité de vie et une meilleure autonomie des personnes. Les préconisations formulées ont pour but annoncé de permettre à la fois que les personnes accèdent aux aides techniques les plus adaptées à leur usage et d'améliorer la prise en charge financière de ces dispositifs médicaux. Les propositions ont ainsi été faites selon 5 axes majeurs :

- 1. Renforcer l'évaluation des besoins et l'accompagnement des personnes
- Faire évoluer le dispositif de financement
- 3. Garantir une bonne qualité des matériels et une meilleure qualité de service dans la distribution des aides techniques
- 4. Améliorer la gouvernance sur le sujet des aides techniques
- 5. Se saisir de l'innovation et développer la connaissance et la recherche sur le sujet des aides techniques

À la suite de ce rapport, le Gouvernement a entamé une réforme de la prise en charge des aides techniques afin d'en améliorer l'usage et l'accès pour les personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

Dans ce contexte, l'avis de projet publié le 24 septembre 2021 au Journal Officiel détaille les modifications des modalités de prise en charge des VPH et prestations associées dans leur globalité.

La CNEDiMTS accueille avec enthousiasme cette volonté de réformer la nomenclature des VPH, réforme indispensable et attendue par tous depuis **longtemps**. Les objectifs du projet de nomenclature ont été présentés comme étant les suivants :

 Préciser le parcours d'évaluation et d'essais et introduire la possibilité de prescriptions ergothérapiques;

² Avis CNEDiMTS du 13 septembre 2011 – Véhicules pour personnes handicapées

³ Avis CNEDiMTS du 15 novembre 2011 - <u>Produits d'assistance à la posture pour véhicules pour personnes handicapées</u>

⁴ Avis CNEDiMTS du 21 février 2012 - Catégorie de véhicules pour personnes handicapées – scooters modulaires

⁵ Rapport Denormandie-Chevalier : des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable publié le 30 novembre 2020.

- Redéfinir les catégories de VPH actuelles en catégories plus fines et plus représentatives du marché actuel (création de catégories plus homogènes);
- Actualiser en conséguence les spécifications techniques des catégories ;
- Lorsque cela permet d'améliorer la prise en charge des patients, passer d'une logique d'achat à une logique d'usage en prévoyant l'accès à des aides techniques en location longue durée et l'accès aux fauteuils roulants électriques en location courte durée;
- Prévoir l'accès à des aides techniques remises en bon état d'usage.

La Commission s'associe globalement à ces objectifs. Toutefois, comme l'indique notamment le nombre important d'observations reçues, la Commission estime que certains objectifs sont atteints mais que d'autres ne le sont pas encore totalement, et que de façon générale la nomenclature suscite de nombreuses incompréhensions.

Méthodologie d'élaboration de cet avis

La Commission a entendu les préconisations détaillées dans le rapport Denormandie-Chevalier et pris connaissance des objectifs poursuivis par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour réformer le système de prise en charge des VPH.

Suite à la publication de l'avis de projet, **huit-cent quarante (840) observations écrites** émanant des industriels, des prestataires, des professionnels de santé et des usagers ont été transmises à la CNE-DiMTS.

Sept (7) parties prenantes ont demandé à être entendues par la Commission en audition.

La Commission les a entendues lors de sa séance du 30 novembre 2021 et a reçu toutes les observations écrites.

Les observations reçues et/ou entendues peuvent être regroupées en quatre thèmes :

- 1. Des observations d'ordre général;
- 2. Des observations qui traduisent un besoin d'apporter des précisions favorisant la compréhension de certains points du projet de nomenclature. Les membres de la Commission ont aussi souligné des difficultés de lisibilité et parfois de compréhension du texte (par exemple en ce qui concerne l'engagement de restitution du VPH acheté);
- 3. Des observations qui concernent l'adaptation du VPH au besoin de la personne (exemple de certaines catégories qui regroupent des produits trop hétérogènes pour pouvoir répondre à des besoins spécifiques comme le forfait unique de prise en charge des produits d'assistance à la posture);
- Des observations relatives aux modalités d'accès aux VPH (par exemple en ce qui concerne le parcours d'acquisition du VPH).

En complément des observations reçues, la Commission a émis elle-même plusieurs autres recommandations sur le projet de nomenclature.

Une formation composée de 4 membres de la CNEDiMTS s'est réunie à 7 reprises, avec des chefs de projet du service d'évaluation des dispositifs (SED) dédiés à ce travail, pour préparer l'examen des observations par l'ensemble de la Commission. Cette formation a également auditionné des experts extérieurs. Elle a fait des points réguliers d'information à l'ensemble de la Commission.

La CNEDiMTS s'est ensuite réunie en séance plénière le 15 mars 2022 pour débattre. Elle a adopté son avis lors de la séance du 12 avril 2022.

Pour plus de lisibilité, l'avis a été rédigé en deux parties. La première partie rassemble des recommandations générales groupées selon les 4 thèmes sus-cités. L'annexe reprend toutes les modifications proposées.

Recommandations

1. Recommandation d'ordre général

Concernant le délai d'application des modifications prévues à l'avis de projet

La nouvelle nomenclature entraînera des répercussions substantielles sur l'organisation du circuit de prise en charge. Sa mise en application devra en tenir compte. Ainsi, bien que les délais de mise en œuvre de la nomenclature ne relèvent pas de la CNEDiMTS, la Commission considère qu'une durée d'au moins 18 mois entre la publication de la nouvelle nomenclature au Journal Officiel et sa mise en application favoriserait son appropriation par les différents acteurs. La Commission estime qu'un tel délai permettrait les ajustements nécessaires aux différentes parties prenantes.

2. Recommandations relatives à la compréhension du projet de nomenclature

Concernant l'appropriation globale de la nomenclature

De façon générale, une nomenclature est un document technique qui ne reprend pas les objectifs poursuivis lors de son élaboration. Toutefois, la Commission recommande d'ajouter un préambule à la nomenclature précisant *a minima* sa structure et son mode d'utilisation pour en faciliter la compréhension.

Concernant le lexique prévu en annexe du projet de nomenclature

La Commission recommande de définir les mots suivants : module, élément, appui-mollet, dispositif de pliage, équipe pluridisciplinaire, configurable, adjonction, dossier inclinable, tendeur de dossier, renouvellement à l'identique et de les ajouter au lexique pour favoriser la compréhension de la nomenclature. Elle suggère également d'effectuer un classement par ordre alphabétique.

Concernant les exigences de conception minimales des produits d'assistance à la posture (PAP)

La Commission estime qu'il faut prévoir des modifications de la partie du projet de nomenclature sur les produits d'assistance à la posture (PAP) ainsi qu'elle l'avait déjà recommandé dans son avis du 15 novembre 2011³ (cf. recommandations en Annexe et paragraphe 3 ci-dessous).

Pour cette partie de la nomenclature, la Commission recommande l'ajout d'une introduction détaillée afin de favoriser son appropriation. Celle-ci pourrait notamment souligner la conception modulaire de la nomenclature des PAP pour répondre aux besoins spécifiques des patients en termes de positionnement.

Concernant le libre choix du patient

→ La Commission est favorable au développement de l'économie circulaire dans le contexte de la prise en charge des aides techniques et en conséquence à l'incitation à la restitution d'un VPH lorsque le patient n'en a plus l'usage. Toutefois, alors que l'objectif des modalités de cette restitution était clairement présenté avec l'expression du choix du patient, le projet de nomenclature laisse place à un doute sur ce point, et crée de l'incompréhension exprimée lors des auditions et dans les observations.

Pour améliorer la compréhension du texte sur ce point, la Commission recommande de reformuler la section « 3.1.7.5. L'engagement de restitution du VPH » comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 165-1-8, lorsque l'assuré n'en a plus l'usage ou lorsque le dispositif médical ne correspond plus à son besoin médical, il peut décider de restituer à un centre homologué le fauteuil roulant pour lequel il a obtenu une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Lors de l'achat de son VPH, l'assuré reçoit une information sur cette possibilité de restitution et ses modalités pratiques, et signe avoir reçu cette information.

La base ECO DM prévoit, de manière automatisée, l'envoi périodique d'un courrier électronique à l'utilisateur afin de lui rappeler l'existence de la filière de remise en bon état d'usage. »

- → Par ailleurs, afin de bien préciser qu'il ne sera pas imposé au patient contre son gré un produit remis en bon état d'usage, la CNEDiMTS recommande de préciser dans la section « 3.1.7. Conditions de prise en charge spécifiques de la remise en bon état d'usage » que l'achat d'un VPH neuf ou l'achat d'un VPH remis en bon état d'usage (RBEU) est au choix du patient et propose la reformulation suivante :
- « L'article L. 165-1-8 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de prendre en charge pour un patient un dispositif médical remis en bon état d'usage. Il conviendra de s'assurer de l'accord du patient. »

3. Recommandations relatives à l'adaptation du VPH au besoin de la personne

Concernant la création de nouvelles catégories de VPH : POU_DI et FRE_S

Le projet de nomenclature prévoit 2 catégories de **poussettes modulaires** : les poussettes standards (POU_S) et les poussettes modulaires multiréglables et évolutives (POU_MRE).

Contrairement aux observations reçues, la Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie.

Toutefois, la Commission met en avant une certaine hétérogénéité des produits décrits dans cette description générique du point de vue de leurs caractéristiques techniques (comme les poussettes à dossier fixe et les poussettes à dossier inclinable) qui nécessite de prévoir des catégories plus affinées.

Le projet de nomenclature prévoit 3 catégories de **fauteuils roulants à propulsion électrique** : les fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique (FRE), les fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi-position (FREP) et les fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV).

La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique à dossier fixe (FRE_S). En effet ceux-ci ne sont pas exclus de la catégorie des FRE, les exigences de conception minimales n'imposant pas la notion d'inclinaison du dossier. En revanche, plusieurs types de dossiers peuvent se retrouver dans cette catégorie.

La Commission alerte donc également sur le besoin d'affiner cette catégorie des FRE du point de vue de leurs caractéristiques techniques (comme les FRE à dossier fixe et les FRE à dossier inclinable).

Concernant les adjonctions visées à la section 2.2.2.8.1 « Dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande par l'utilisateur ou uniquement par l'accompagnant »

Dans le projet de nomenclature, cette partie des spécifications techniques regroupe différents types de dispositifs pour lesquels l'inscription sous description générique est prévue :

- les dispositifs ou kits de propulsion électrique (à commande par l'utilisateur);
- les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion (à commande par l'utilisateur) et
- les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement par l'accompagnant.

La CNEDiMTS est favorable à l'inscription sous description générique :

- des dispositifs ou kits de propulsion électrique à commande par l'utilisateur (actuellement inscrits sous description générique), et
- des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement par l'accompagnant (pour lesquels la CNEDiMTS recommande depuis 2011 une inscription sous description générique).

La Commission recommande de réécrire cette section en distinguant pour ces 2 types de dispositifs des exigences de conception individualisées.

En revanche, la CNEDiMTS n'est pas favorable à l'inscription sous description générique des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande par l'utilisateur et recommande qu'ils restent inscrits sous nom de marque. En effet, ces dispositifs ont, d'une part, des caractéristiques techniques différentes des 2 autres types de dispositifs et, d'autre part, au sein même de cette catégorie, ils ont des caractéristiques techniques et des modalités d'utilisation et de sécurité différentes. C'est pourquoi la Commission attend pour l'évaluation de ces dispositifs des données cliniques spécifiques en conditions réelles d'utilisation.

Concernant les modalités d'inscription des scooters modulaires (SCO) sur la LPPR

Le projet de nomenclature prévoit l'inscription des SCO selon 3 descriptions génériques en fonction de leur classe d'usage. Cela est recommandé par la Commission depuis 2012⁴. La CNEDiMTS recommande donc de ne pas modifier l'avis de projet sur ce point.

Concernant les dispositifs d'assistance à la propulsion pour les cycles à roues multiples (CYC)

La Commission considère qu'il existe un besoin d'assistance électrique pour certains utilisateurs de cycles à roues multiples. Aucun dispositif de ce type n'est, à ce jour, inscrit à la LPPR.

La Commission recommande que ces dispositifs fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque, comme les dispositifs d'assistance électrique pour fauteuils roulants à propulsion manuelle à commande par l'utilisateur.

Concernant la prise en charge des produits d'assistance à la posture (PAP)

La CNEDiMTS recommande d'individualiser davantage leur prise en charge et propose de créer plusieurs catégories de forfaits pour les PAP. En effet, étant donné que ces produits très hétérogènes sont destinés à répondre à des besoins cliniques variés, il est indispensable que les forfaits de prise en charge garantissent la mise à disposition des PAP en regard des besoins de l'usager.

En outre, la CNEDiMTS réitère ses recommandations des avis du 8 septembre 2015⁶ et du 10 juillet 2018 relatives au « Siège de série, siège modulable et évolutif, tout modèle et adjonctions » inscrit au titre I de la LPPR (code 1269336), en raison de la très grande hétérogénéité des dispositifs pris en charge sous cette description générique actuellement (comprenant notamment les produits d'assistance à la posture) et de la nécessité de la redéfinir.

La CNEDiMTS recommande donc d'intégrer une catégorie « Siège modulable et évolutif » au sein de la classe des poussettes modulaires.

La CNEDiMTS recommande également la prise en charge des PAP pour tous les VPH non modulaires et modulaires et la possibilité de prescrire les PAP indépendamment de la prescription du VPH.

Concernant le délai de renouvellement de la prise en charge des VPH modulaires à l'achat pour les enfants de moins de 16 ans

Pour les enfants de moins de 16 ans, la Commission recommande de modifier à 3 ans au lieu des 5 ans prévus dans le projet de nomenclature, le délai de renouvellement de la prise en charge des VPH modulaires à l'achat y compris les poussettes modulaires. Cela est indispensable pour tenir compte des changements morphologiques associés à la croissance des enfants et des conditions d'usage spécifiques à cette population.

Concernant les règles de non-cumul

En respect du projet de vie, de l'environnement et du besoin du patient, la Commission recommande que le cumul de VPH **soit autorisé de façon générale** sur appréciation du prescripteur, sauf dans les cas déjà identifiés par la CNEDiMTS de non-cumul d'un scooter modulaire avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique (FRE) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique multi-position (FREP) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)^{2,4}.

De plus, la Commission recommande d'autoriser la possibilité ponctuelle et spécifique, sur appréciation du prescripteur, de cumul d'un VPH pris en charge en location courte durée avec un VPH pris en charge à l'achat ou en location longue durée en respect du projet de vie, de l'environnement et du besoin ponctuel exprimé par le patient.

Concernant les exigences de conception minimales des fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM)

La Commission recommande d'ajouter la contrainte de plusieurs dimensions d'assises afin de s'assurer que les FRM soient bien modulaires et permettent davantage de personnalisation. Pour l'élément « Siège », la CNEDiMTS recommande l'ajout suivant :

⁶ Avis CNEDiMTS du 08 septembre 2015 – Siège de série modulable et évolutif

« Le bon de commande doit proposer :

- au minimum 3 largeurs ;
- au minimum 2 profondeurs. »

Concernant les exigences de conception minimales des poussettes modulaires standards (POU_S)

Certaines poussettes aujourd'hui prises en charge seraient exclues de la catégorie des poussettes modulaires standards (POU_S) car elles n'ont pas un châssis pliant et/ou ne répondent pas aux exigences de conception minimales concernant le système de soutien du corps. Il est important de conserver les poussettes modulaires à châssis non pliant dans la nomenclature car celles-ci sont plus robustes.

La Commission recommande en conséquence de reformuler les exigences de conception minimales des poussettes modulaires standards (cf. Annexe).

4. Recommandations relatives aux modalités d'accès aux VPH

Concernant le parcours d'acquisition d'un VPH lors d'une primo-prescription

L'amélioration de l'accès à une aide technique passe aussi par une fluidification du parcours d'acquisition. Certains éléments introduits dans le projet de nomenclature visent déjà à atteindre cet objectif. Néanmoins, la Commission estime que des modifications supplémentaires doivent encore être apportées au parcours d'acquisition lors d'une primo-prescription.

Ainsi, la Commission considère que les demandes d'accord préalable prévues ne sont plus pertinentes au vu des modalités et des conditions de prescription des VPH détaillées dans la future nomenclature, puisque celles-ci conduisent déjà à un renforcement de l'encadrement et de la sécurisation du parcours d'acquisition.

En revanche, la CNEDiMTS recommande de ne pas recourir à une simplification du parcours d'acquisition des cycles à roues multiples (CYC) car elle estime que celui-ci nécessite d'être encadré.

Concernant le parcours d'acquisition d'un VPH lors d'un renouvellement

La Commission recommande de simplifier le parcours de prise en charge lors du renouvellement de prescription pour les FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, CYC ou SCO, en supprimant la consultation par une équipe pluridisciplinaire lorsque le besoin est un renouvellement du VPH à l'identique. La Commission recommande que cette consultation soit remplacée par une consultation par un médecin généraliste ou un ergothérapeute.

En outre, la Commission recommande de définir le renouvellement à l'identique comme suit :

« Le renouvellement à l'identique d'un VPH se caractérise par une nouvelle prescription d'un VPH de même catégorie, de même modèle ou sa nouvelle version, et de même configuration, qui intervient à l'issue de la période de prise en charge initiale et en réponse aux besoins inchangés d'un patient. ».

Toutefois, pour les cas où un besoin spécifique de nature à modifier la prescription initiale ou précédente est identifié, la Commission recommande que les modalités de renouvellement soient les mêmes que pour la primo-prescription.

Concernant la qualification et les compétences des prescripteurs

Pour les VPH non modulaires, les fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM), les poussettes standards (POU_S) et les bases roulantes modulaires (BASE), la Commission recommande d'ouvrir la prescription aux ergothérapeutes n'exerçant pas au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Elle considère en effet que cela facilitera l'accès aux soins de façon générale, sur tout le territoire et plus spécifiquement pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant un besoin ponctuel.

Pour les prescriptions nécessitant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire, la Commission recommande de clarifier la composition de l'équipe pluridisciplinaire et de mentionner cette composition la première fois que le terme apparaît dans la nomenclature et également dans le lexique. La Commission recommande de définir l'équipe pluridisciplinaire comme suit :

« Équipe constituée au minimum d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage, et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire. »

Concernant les essais de VPH

- Essai sur le point de vente : contrairement à certaines observations reçues, la Commission recommande de ne pas modifier le projet de nomenclature sur ce point car elle estime qu'un essai comparatif est important pour que le patient puisse choisir le VPH qui lui convienne le mieux.
- Essai en conditions réelles d'utilisation (lieu(x) de vie du patient) : la Commission considère qu'un essai de 7 jours est nécessaire pour que le patient puisse essayer son VPH dans différentes situations de vie qui reflètent au mieux son usage. Cependant, la Commission préconise que si le patient estime qu'un essai moins long lui est suffisant, il puisse en réduire la durée, tout en conservant une durée minimum de 48 heures. La Commission propose donc de remplacer la phrase suivante du projet de nomenclature au 3.1.6.2 « Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO » :
 - « Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré-choisi par le patient lors de l'essai préalable. »

par

- « Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré-choisi par le patient lors de l'essai préalable. À la demande expresse du patient, la durée de l'essai peut être réduite mais doit cependant être d'au moins 48 heures. »
- La Commission recommande également de supprimer les essais de VPH quand il y a un renouvellement à l'identique.

Concernant les modalités de prise en charge

Le projet de nomenclature prévoit 3 types de prise en charge :

- Une prise en charge à l'achat pour les VPH non modulaires et les VPH modulaires de catégories FRM, FRMC, FRMS, FRE, POU_S, BASE, CYC et SCO;
- Une prise en charge en location longue durée pour les VPH modulaires de catégories FRMP, FRMV, FREP, FREV et POU MRE;
- Une prise en charge en location courte durée pour les VPH non modulaires et pour les VPH modulaires de catégories FRM et FRE.

D'une manière générale, la Commission recommande plus de « souplesse » entre ces différentes modalités de prise en charge.

La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap.

La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

Pour la location courte durée, la Commission recommande que celle-ci soit disponible pour les scooters modulaires, les poussettes standards et les fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport en plus des fauteuils roulants non modulaires et des fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser et à propulsion par moteur électrique déjà prévus dans le projet de nomenclature.

La Commission recommande la possibilité de prendre en charge à la location (courte et longue durée) les dispositifs de propulsion par moteur électrique et les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion en cas de besoin ponctuel.

Concernant les conditions de renouvellement pour la location courte durée

Le projet de nomenclature prévoit :

- Une option d'achat du VPH à la fin du forfait de location courte durée si le patient en a toujours besoin;
- La possibilité d'une nouvelle prise en charge en location courte durée après la fin du forfait de location courte durée en cas de nouveau besoin dans une indication différente.

Néanmoins, pour garantir la couverture des besoins du patient dans toutes les situations, la Commission recommande de supprimer le délai de carence d'un an entre la fin du forfait de location courte durée et un nouveau forfait de location courte durée pour la même indication que celle ayant justifié la première prise en charge, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de nombreuses locations successives.

De même, la Commission recommande de supprimer le délai de carence d'un an entre la fin du forfait de location courte durée et une prise en charge en location longue durée ou à l'achat pour la même indication que celle ayant justifié la première prise en charge, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de nombreuses locations successives.

Concernant la possibilité de renouvellement anticipé pour la location longue durée et l'achat

La Commission souligne la possibilité de renouvellement dérogatoire selon l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale qui précise que « Le renouvellement des produits mentionnés à l'article L. 165-1 est pris en charge :

- si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient
- et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription, lorsque cette durée est écoulée; toutefois, l'organisme peut prendre en charge le renouvellement avant l'expiration de cette durée après avis du médecin-conseil.»

En outre, la Commission recommande de clarifier la possibilité de changement anticipé de VPH au sein de la même catégorie qui est prévue au forfait de location longue durée dans le projet de nomenclature.

Concernant la remise en bon état d'usage (RBEU)

La Commission est favorable à l'économie circulaire et notamment à son introduction parmi les modalités de prise en charge des VPH. Cependant, la Commission recommande que les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme) soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature.

La CNEDiMTS considère qu'il est important que la RBEU soit effectuée par des centres homologués qui répondent aux normes en vigueur et que les VPH remis en bon état d'usage répondent aux mêmes exigences de qualité et de sécurité sanitaire d'emploi que les VPH neufs.

La CNEDIMTS s'interroge également sur la nécessité de restreindre la RBEU à la vente et propose de prévoir en complément une modalité de location dans un souci d'optimisation de la réallocation des stocks de dispositifs qui auront été remis en bon état d'usage à de nouveaux utilisateurs.

Recommandations de la CNEDiMTS

faisant suite à la phase contradictoire relative à l'avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) au titre IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale publié au Journal officiel le 24 septembre 2021

CODE DE LECTURE POUR CE DOCUMENT

Sur fond blanc : texte de l'avis de projet

En encadré sur fond saumon, au fil du texte de l'avis de projet :

- objet de l'observation

- recommandation de la Commission

En surligné jaune : partie du projet de nomenclature sur laquelle porte l'observation

En surligné gris : coquilles relevées par la Commission

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé font connaître leur intention dans le titre I et IV de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale :

1) De remplacer à compter du 1^{er} juillet 2022, le « Titre IV. – Véhicules pour handicapés physiques » relatif à la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) comme suit :

Objet de l'observation	1) De remplacer à compter du 1er juillet 2022 le « Titre IV ()
Recommandation de la	La nouvelle nomenclature aura des répercussions sur l'organisation du circuit de prise
Commission	en charge. Sa mise en application devra en tenir compte. La Commission considère
	notamment qu'une durée d'au moins 18 mois entre la publication de la nouvelle
	nomenclature au Journal Officiel et sa mise en application favoriserait son
	appropriation par les différents acteurs et permettrait les adaptations nécessaires.

1. Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH)

Les véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique équipés de roues, conçus pour assurer la mobilité et le soutien du corps des individus ne pouvant pas ou peu marcher.

Ce sont également des aides techniques ou produit d'assistance pour personnes en situation de handicap au sens de la norme EN ISO 9999, définies comme : tout produit, instrument, équipement ou système technique utilisé par une personne handicapée, fabriqué spécialement ou existant sur le marché, destiné à prévenir, compenser, soulager ou neutraliser la déficience, l'incapacité ou le handicap.

Au sein de la présente nomenclature permettant la prise en charge par l'assurance maladie, il est défini plusieurs catégories de VPH:

Grandes classes	Dénomination des catégories	Acronyme
VPH non modulaires		
propulsion manuelle ou à pousser	Fauteuils roulants non-modulaires à propulsion manuelle ou à pousser	FMP
	Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser	FMPR

	VPH modulaires	
À propulsion manuelle ou à pousser	Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser	FRM
	Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables	FRMC
	Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport	FRMS
	Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi-position	FRMP
	Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle de verticalisation	FRMV
À propulsion électrique	Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique	FRE
	Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi-position	FREP
	Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation	FREV
Poussettes	Poussettes simples	POU_S

Poussettes	Poussettes simples	POU_S
	Poussettes modulaires multiréglables et évolutives	POU_MRE
Bases roulantes modulaires		BASE
Cycles à roues multiples		CYC
Scooters modulaires		sco

Objet de l'observation	1.Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) Fauteuils roulants non-modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FMP)
Recommandation de la Commission	La Commission souhaite préciser que les fauteuils de transfert et les fauteuils à pousser ne sont pas éliminés de cette catégorie. L'exigence des 4 positions de réglages en inclinaison ne concerne que les fauteuils à propulsion manuelle. En revanche, tous les produits doivent être équipés d'accoudoirs escamotables et/ou amovibles afin de faciliter les transferts.

Objet de l'observation	1.Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH)
	VPH Modulaires
Recommandation de la Commission	La Commission confirme que l'ensemble des VPH listés sous le titre « VPH modulaires » dans le tableau des catégories de VPH sont bien modulaires.

Objet de l'observation	1.Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables (FRMC)
Recommandation de la Commission	La Commission souhaite apporter les clarifications suivantes sur la différence entre les FRM et les FRMC. Pour le FRM le châssis non pliant est réservé à une activité sport et loisir clairement mentionnée. Le FRMC impose un choix minimum de dimension pour s'adapter aux besoins de l'utilisateur: - dossier réglable en hauteur (4 positions ou 10 cm minimum). Toile réglable en tension sur le bon de commande. - siège avec 6 largeurs et 4 profondeurs possibles avec toile réglable en tension - différents angles de potence ou différentes longueurs de châssis - possibilité de carrossage des roues - les accoudoirs ne sont pas obligatoires Ces différentes possibilités justifient bien de la notion de « configurable ». De plus, la Commission propose de définir le terme « configurable (VPH configurable) » dans le lexique situé en Annexe de la nomenclature comme suit : « VPH proposant

	plusieurs configurations selon les exigences de conception minimales, permettant de s'adapter aux besoins spécifiques d'un patient en termes de dimensions, de réglages et de choix de modules des différents éléments. ».
Objet de l'observation	1.Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) « FRE_S »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique à dossier fixe (FRE_S). En effet ceux-ci ne sont pas exclus de la catégorie des FRE, les exigences de conception minimales n'imposant pas la notion d'inclinaison du dossier. En revanche, plusieurs types de dossiers peuvent se retrouver dans cette catégorie. La Commission alerte donc également sur le besoin d'affiner cette catégorie des FRE du point de vue de leurs caractéristiques techniques (comme les FRE à dossier fixe et les FRE à dossier inclinable).
Objet de l'observation	1.Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH)
	Poussettes
Recommandation de la Commission	La Commission confirme que l'ensemble des VPH listés sous le titre « VPH modulaires » dans le tableau des catégories de VPH sont bien modulaires y compris les poussettes.
Objet de l'observation	1.Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) Catégorie des « poussettes simples »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que la catégorie POU_S soit dénommée de façon uniforme dans le texte « poussettes modulaires standards ».
Id Commission	uniforme dans to texto « podosettes modulaires standards ».
Objet de l'observation	1.Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) Poussettes Poussettes modulaires multiréglables et évolutives
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie.

Les termes techniques utilisés dans cette nomenclature sont définis dans la norme ISO 7176-26 dans sa dernière version en vigueur à la publication de l'arrêté.

2. Spécifications techniques des VPH

Les spécifications techniques des VPH relèvent de trois types d'exigences : des exigences générales, des exigences de conception et des exigences de performance.

Pour pouvoir être inscrit au remboursement dans une catégorie de VPH, un véhicule doit satisfaire à ces trois types d'exigences. Leurs contrôles doivent être réalisés par un organisme compétent (accrédité NF EN ISO/CEI 17025) et indépendant. La conformité est attestée par un certificat de conformité délivré par le centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH) ou autre laboratoire compétent et indépendant sur la base de

la nomenclature en vigueur.

Les modèles de VPH doivent être conformes aux spécifications techniques minimales du titre IV.

Objet de l'observation	Spécifications techniques des VPH La conformité est attestée par un certificat de conformité délivré par le centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH) ou autre laboratoire compétent et indépendant sur la base de la nomenclature en vigueur.
Recommandation de la Commission	La Commission, en harmonie avec le marquage CE qui permet la libre circulation des dispositifs médicaux au sein de l'Union Européenne, recommande de modifier la phrase comme suit : "La conformité est attestée par un certificat de conformité délivré par le centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH) ou autre laboratoire compétent et indépendant européen sur la base de la nomenclature en vigueur."
Objet de l'observation	Spécifications techniques des VPH La conformité est attestée par un certificat de conformité délivré par le centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH) ou autre laboratoire compétent et indépendant sur la base de la nomenclature en vigueur.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'indiquer la durée de validité du certificat car c'est le seul moyen de contrôler l'évolution des produits. Elle recommande donc d'ajouter la phrase « Ce certificat a une durée de validité de 5 ans » qui est une harmonisation par rapport aux exigences de la LPPR pour d'autres types de dispositifs médicaux.

2.1. Exigences générales

L'exploitant devra fournir la preuve du marquage CE du VPH par la fourniture d'une déclaration de conformité UE conforme aux exigences du règlement européen 2017/745.

La prise en charge est subordonnée :

- à un contrôle de la conformité du VPH aux spécifications techniques par un organisme reconnu compétent (accrédité NF EN ISO/CEI 17025) et indépendant. Les preuves de conformité devront être établies sur un ou plusieurs échantillons permettant la conformité de l'ensemble de la gamme (configuration, option...) rapporté au VPH en question;
- à l'existence, pour les VPH fabriqués en dehors de l'Union européenne, d'un distributeur implanté dans l'Union européenne capable d'assurer un service après-vente effectif sur le territoire français;
- au respect des exigences du Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Objet de l'observation	2.1. Exigences générales La prise en charge est subordonnée :
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de reformuler et réorganiser l'ensemble du paragraphe depuis « L'exploitant devra fournir » jusqu'à « relatif aux dispositifs médicaux » afin que les exigences liées au marquage CE n'apparaissent pas comme une redite, mais soient bien une des conditions de prise en charge. La CNEDiMTS recommande d'aller des exigences les plus générales (=celles du marquage CE) aux exigences spécifiques à la prise en charge par l'Assurance maladie comme suit : « La prise en charge est subordonnée : — au respect des exigences du Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux. L'exploitant devra notamment fournir la preuve du marquage CE du VPH par la fourniture d'une déclaration de conformité UE; — à un contrôle de la conformité du VPH aux spécifications techniques par un organisme reconnu compétent (accrédité NF EN ISO/CEI 17025) et indépendant. Les preuves de conformité devront être établies sur un ou plusieurs échantillons permettant la conformité de l'ensemble de la gamme (configuration, option) rapporté au VPH en question ; — à l'existence, pour les VPH fabriqués en dehors de l'Union européenne, d'un distributeur implanté dans l'Union européenne capable d'assurer un service aprèsvente effectif sur le territoire français. »

2.1.1. Spécifications techniques générales

Les modèles de véhicules pris en charge par l'assurance maladie doivent répondre, en fonction de leur catégorie, aux normes suivantes :

Objet de l'observation	2.1.1. Spécifications techniques générales
Recommandation de la Commission	La Commission confirme que les VPH actuellement inscrits au Titre IV de la LPPR devront être reclassés en fonction des nouvelles exigences descriptives et après contrôle
	de la conformité aux normes exigées.

2.1.1.1. NF EN 12183: 2014 - Spécifique des fauteuils roulants manuels

NF EN 12183 spécifie les exigences et les méthodes d'essai relatives aux fauteuils roulants manuels conçus pour transporter une personne dont le poids n'excède pas 250 kg. Elle spécifie également les exigences et méthodes d'essai pour les fauteuils roulants manuels munis d'un équipement électrique auxiliaire.

La présente norme européenne ne s'applique pas en totalité aux :

- fauteuils roulants prévus pour des usages spéciaux, tels que sport, douche toilette ;
- fauteuils roulants à propulsion manuelle munis d'une propulsion motorisée actionnée par une main courante ;
- fauteuils sur mesure ;
- fauteuils roulants verticalisateurs :
- fauteuils roulants équipés de kits de motorisation utilisés pour la propulsion.

Objet de l'observation	NF EN 12183: 2014: Spécifique des fauteuils roulants manuels
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de conserver le principe des spécifications techniques de la nomenclature en vigueur (exigences de performance dont le cahier des charges a été mis au point par le CERAH et le ministère chargé de la santé) en les actualisant si besoin au regard de l'avis de la CNEDiMTS du 13/09/2011 sur les Véhicules pour personnes handicapées et du projet de nomenclature du 24/09/2021 et avec l'aide du CERAH. En effet, à la demande de la Commission, le CERAH lui a transmis les résultats d'essais de VPH effectués en 2021 conformément au cahier des charges actuel de la LPPR. Au vu du nombre important de non-conformités détectées, la Commission, en conséquence, a fait la recommandation sus-citée. De plus, la Commission souligne que les normes internationales prévues au projet de nomenclature ne sont pas adaptées aux cycles à roues multiples et ne permettront pas de tester leur conformité.
Objet de l'observation	2.1.1.1. NF EN 12183 : 2014 – Spécifique des fauteuils roulants manuels
	La présente norme européenne ne s'applique pas en totalité aux : -fauteuils roulants prévus pour des usages spéciaux, tels que sport, douche toilette ; -fauteuils roulants à propulsion manuelle munis d'une propulsion motorisée actionnée par une main courante ; -fauteuils sur mesure ; -fauteuils roulants verticalisateurs ; -fauteuils roulants équipés de kits de motorisation utilisés pour la propulsion.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler ce paragraphe car celui-ci ouvre la possibilité d'interprétations différentes en fonction des fabricants et/ou laboratoires d'essais quant aux essais à réaliser pour établir la conformité aux exigences générales de la LPPR. La Commission recommande de remplacer « La présente norme européenne ne s'applique pas en totalité aux : -fauteuils roulants prévus pour des usages spéciaux, tels que sport, douche toilette ; -fauteuils roulants à propulsion manuelle munis d'une propulsion motorisée actionnée par une main courante ; -fauteuils sur mesure ; -fauteuils roulants verticalisateurs ; -fauteuils roulants équipés de kits de motorisation utilisés pour la propulsion. » par : « Les exigences de la norme NF EN 12183 : 2014 s'appliquent sauf pour les cas spécifiés dans la norme qu'elle ne couvre pas. »

2.1.1.2. NF EN ISO 12184 : 2014 - Spécifique des fauteuils roulants électriques

La norme NF EN 12184 spécifie les exigences et les méthodes d'essai relatives aux fauteuils roulants électriques, incluant les scooters électriques à trois roues ou plus, dont la vitesse maximale ne dépasse pas 15 km/h et prévus pour transporter une personne dont le poids n'excède pas 300 kg. Elle spécifie également les exigences et méthodes d'essai pour les chargeurs de batterie pour les fauteuils roulants et les scooters.

La présente norme européenne ne s'applique pas en totalité aux :

- fauteuils roulants électriques prévus pour des usages spéciaux, tels que le sport, la douche ou la toilette ;
- fauteuils roulants à propulsion manuelle équipés d'un système électrique d'assistance à la propulsion
- fauteuils roulants électriques personnalisés ;

Objet de l'observation

- fauteuils roulants verticalisateurs électriques ;
- fauteuils roulants à propulsion manuelle équipés de kits de motorisation utilisés pour la propulsion et aux fauteuils de bureau électriques.

Les versions de ces normes mentionnées dans les normes EN12183:2014 et EN12184:2014 devront être utilisées.

La vitesse maximale ne dépasse pas 15 km/h

Objet de l'observation	La vicesse maximale ne depasse pas <mark>re knym</mark>
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de faire la modification suivante : « la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h ». La vitesse maximale doit être de 10 km/h car les exigences françaises (voir §2.3 : « Exigences de performances ») prévalent sur les exigences normatives européennes soit une vitesse limitée à 10 km/h.
Objet de l'observation	2.1.1.2. NF EN ISO 12184 : 2014— spécifique des fauteuils roulants électriques La présente norme européenne ne s'applique pas en totalité aux : -fauteuils roulants électriques prévus pour des usages spéciaux, tels que le sport, la douche ou la toilette ; -fauteuils roulants à propulsion manuelle équipés d'un système électrique d'assistance à la propulsion ; -fauteuils roulants électriques personnalisés ; -fauteuils roulants verticalisateurs électriques ; -fauteuils roulants à propulsion manuelle équipés de kits de motorisation utilisés pour la propulsion et aux fauteuils de bureau électriques.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler ce paragraphe car celui-ci ouvre la possibilité d'interprétations différentes en fonction des fabricants et/ou laboratoires d'essais quant aux essais à réaliser pour établir la conformité aux exigences générales de la LPPR. La Commission recommande de remplacer : « La présente norme européenne ne s'applique pas en totalité aux : -fauteuils roulants électriques prévus pour des usages spéciaux, tels que le sport, la douche ou la toilette ; -fauteuils roulants à propulsion manuelle équipés d'un système électrique d'assistance à la propulsion ; -fauteuils roulants électriques personnalisés ; -fauteuils roulants verticalisateurs électriques ; -fauteuils roulants à propulsion manuelle équipés de kits de motorisation utilisés pour la propulsion et aux fauteuils de bureau électriques.» par : « Les exigences de la norme NF EN 12184 : 2014 s'appliquent sauf pour les cas spécifiés dans la norme qu'elle ne couvre pas. »

Objet de l'observation	2.1.1.2. NF EN ISO 12184 : 2014– spécifique des fauteuils roulants électriques
	Les versions de ces normes mentionnées dans les normes EN12183 :2014 et EN12184 :2014 devront être utilisées.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de conserver le principe des spécifications techniques de la nomenclature en vigueur (exigences de performance dont le cahier des charges a été mis au point par le CERAH et le ministère chargé de la santé) en les actualisant si besoin au regard de l'avis de la CNEDIMTS du 13/09/2011 sur les Véhicules pour personnes handicapées et du projet de nomenclature du 24/09/2021 et avec l'aide du CERAH.
	En effet, à la demande de la Commission, le CERAH lui a transmis les résultats

d'essais de VPH effectués en 2021 conformément au cahier des charges actuel de la
LPPR. Au vu du nombre important de non-conformités détectées, la Commission, en
conséquence, a fait la recommandation sus-citée.
De plus, la Commission souligne que les normes internationales prévues au projet de
nomenclature ne sont pas adaptées aux cycles à roues multiples et ne permettront pas
de tester leur conformité.

2.1.1.3. NF EN ISO 7176-1 à 26

Les normes ISO 7176 décrivent les différentes méthodes de tests des fauteuils roulants et des scooters électriques.

2.1.1.4. Autres

Essais selon la norme EN 12182 sur les Produits d'assistance pour personnes en situation de handicap.

Essais de sécurité électrique en conformité avec les normes ISO 7176-14 et IEC 60601-1 sur la sécurité relative aux dispositifs médicaux.

Tests de sécurité électrique et compatibilité électromagnétique (CEM) en conformité avec les normes ISO 7176-21 et IEC 60601-1-2.

Tests en cas d'accident en conformité avec la norme ISO 7176-19.

Tests selon la norme EN 1021 : 2006 partie 2 évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés – Source d'allumage flamme équivalente à celui d'une allumette.

Tests sur le Cadmium et PAH basés sur les normes européennes.

Objet de l'observation	2.1.1.4. Autres
	Essais selon la norme EN 12182 sur les Produits d'assistance pour personnes en
	situation de handicap.
Recommandation de	
	La Commission recommande de supprimer la ligne « Essais selon la norme EN 12182
la Commission	sur les Produits d'assistance pour personnes en situation de handicap. » car la norme
	EN12182 n'est plus en vigueur.
Objet de l'observation	2.1.1.4. Autres
Objet de l'observation	
	Essais de sécurité électrique en conformité avec les normes ISO 7176-14 et IEC
	60601-1 sur la sécurité relative aux dispositifs médicaux.
Recommandation de	Les essais de sécurité électrique en conformité avec les normes ISO 7176-14 et IEC
la Commission	60601-1 sur la sécurité relative aux dispositifs médicaux étant intégrés dans la section
	2.1.1.3 « NF EN ISO 7176-1 à 26 », la CNEDiMTS recommande de les supprimer de la
	section 2.1.1.4. « Autres ».
Objet de l'observation	2.1.1.4. Autres
Objet de l'observation	
	Tests de sécurité électrique et compatibilité électromagnétique (CEM) en conformité
	avec les normes ISO 7176- 21 et IEC 60601-1-2.
Recommandation de	Les tests de sécurité électrique et compatibilité électromagnétique (CEM) en conformité
la Commission	avec les normes ISO 7176- 21 et IEC 60601-1-2 étant intégrés dans la section 2.1.1.3 «
la Commission	
	NF EN ISO 7176-1 à 26 », la CNEDiMTS recommande de les supprimer de la section
	2.1.1.4. « Autres ».
Objet de l'observation	2.1.1.4. Autres
0.5,01.00.000.100.00	Tests en cas d'accident en conformité avec la norme ISO 7176-19.
	Tests on cas a accident on comonnic avec la nomic 100 7 170 15.
Recommandation de	Les tests en cas d'accident en conformité avec la norme ISO 7176-19 étant intégrés
la Commission	dans la section 2.1.1.3 « NF EN ISO 7176-1 à 26 », la CNEDIMTS recommande de les
la Commission	supprimer de la section 2.1.1.4. « Autres ».
	Supplimer de la section 2.1.1.4. « Autres ».
Objet de l'observation	2.1.1.4. Autres
	Tests en cas d'accident en conformité avec la norme ISO 7176-19
Recommandation de	La Commission recommande d'apporter la clarification suivante : la norme ISO 7176-19
la Commission	n'est applicable qu'en cas de revendication par le fabricant de la possibilité d'utiliser le
	fauteuil roulant comme siège lors du transport de l'usager dans un véhicule automobile.
	La norme ISO 7176-19 s'applique à tous les fauteuils roulants, manuels et électriques,
	notamment les scooters qui, en plus de leur fonction principale de dispositifs de mobilité
	montés sur roues, peuvent également être utilisés comme sièges face à la route dans
	les véhicules à moteur par les enfants et adultes ayant une masse corporelle supérieure
	ou égale à 22 kg.

sts selon la norme EN 1021 : 2006 partie 2 évaluation de l'allumabilité des meubles
nbourrés – Source d'allumage flamme équivalente à celui d'une allumette.
s exigences des tests selon la norme EN 1021 : 2006 partie 2 évaluation de umabilité des meubles rembourrés – Source d'allumage flamme équivalente à celui ne allumette étant déjà décrites dans les normes EN12183 et EN12184, », la EDiMTS recommande de les supprimer de la section 2.1.1.4. « Autres ».
u ne

Objet de l'observation	Autres
	«Tests sur le Cadmium et PAH basés sur les normes européennes. »
Recommandation de	La Commission recommande de supprimer cette ligne car elle n'a pas connaissance de
la Commission	norme existant sur ce sujet et ces tests sont de toutes façons une exigence intégrée dans
	le Règlement Européen donc dans la procédure d'obtention du marquage CE.

2.1.2. Spécifications techniques complémentaires

2.1.2.1. Résistance au feu

Si le véhicule est équipé de parties inflammables (rembourrées ou non), elles sont conformes aux exigences relatives à l'inflammation de la norme EN 1021 version 2006 parties 2, ou ISO9181-2:1988. Le fabricant devra fournir un rapport d'essais apportant la preuve de la conformité à l'un de ces référentiels.

Objet de l'observation	2.1.2.1. Résistance au feu
	Si le véhicule est équipé de parties inflammables (rembourrées ou non), elles sont conformes aux exigences relatives à l'inflammation de la norme EN 1021 version 2006 parties 2, ou ISO9181-2 :1988. Le fabricant devra fournir un rapport d'essais apportant la preuve de la conformité à l'un de ces référentiels.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la section 2.1.2.1. « Résistance au feu » car ces exigences sont déjà décrites dans les normes EN12183 et EN12184.

2.1.2.2. Possibilités de réglage

Tout mécanisme de réglage (en dimensions, en angle, ...) possède un repère mini et maxi. Quel que soit le mécanisme de réglage (dossier inclinable, système de soutien du corps à élévation...), il doit garantir un blocage efficace et durable dans toutes les positions pour assurer le confort et la sécurité de la personne utilisatrice.

L'angle entre le plan du siège et celui du dossier est compris entre 80 et 180 degrés.

L'angle entre le plan du siège et celui du repose-jambe est compris entre 0 (dans le prolongement du siège) et 105 degrés (à l'intérieur du châssis).

L'angle entre le plan du siège et l'horizontale est compris entre – 20 et 50 degrés.

Le plan du dossier ne peut pas dépasser l'horizontale.

Objet de l'observation	2.1.2.2. Possibilités de réglage « L'angle entre le plan du siège et l'horizontale est compris entre – 20 et 50 degrés. »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer la phrase surlignée en jaune car la conformité aux exigences des spécifications techniques ne peut être assurée au-delà des angles proposés (d'après l'expertise médicale du CERAH). Une « proclive » supérieure à 20° ne permet pas un positionnement sécurisé de l'utilisateur. Pour des situations particulières, le fabricant engage sa responsabilité totale. La verticalisation n'est pas concernée car ce n'est pas un réglage d'angle d'assise.
Objet de l'observation	2.1.2.2. Possibilités de réglage
	Le plan du dossier ne peut pas dépasser l'horizontale.
Recommandation de	La Commission recommande de ne pas modifier cette phrase. En effet, le certificat de
la Commission	conformité ne pourra pas tenir compte des situations spécifiques.

2.1.2.3. Ensemble non-traumatisant

Toutes les pièces constitutives du véhicule, ainsi que les adjonctions et options, ne doivent ni blesser l'utilisateur et/ou l'accompagnant, ni détériorer ses vêtements, ni endommager l'environnement.

2.1.2.4. Protection anticorrosion des surfaces

Les VPH sont protégés contre la corrosion.

2.1.2.5. Étiquetage fabricant

Le fabricant doit faire figurer sur le châssis du véhicule, d'une manière indélébile et inamovible les informations suivantes conformément aux exigences relatives aux informations fournies avec le dispositif décrites dans le chapitre III de l'annexe I du règlement européen 2017/745 :

- Le nom ou la dénomination commerciale du dispositif, sa raison sociale ou la marque déposée du fabricant et l'adresse de son siège social; si le fabricant a son siège social en dehors de l'Union, le nom et l'adresse du siège social du mandataire;
- Le numéro de lot ou le numéro de série du dispositif;
- La date de fabrication:
- Le support Identifiant Unique des Dispositifs IUD visé à l'article 27, paragraphe 4 et à l'annexe VII, partie C du règlement européen;
- Une indication de toute condition particulière de stockage ou manipulation ;
- Les mises en garde ou précautions requises devant être immédiatement portées à l'attention de l'utilisateur.

Objet de l'observation	2.1.2.5. Étiquetage fabricant
	« Le support Identifiant Unique des Dispositifs IUD visé à l'article 27, paragraphe 4 et à l'annexe VII, partie C du règlement européen ; »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette phrase. Le règlement (UE) 2017/745 n'impose l'IUD qu'à partir de 2025 mais il est disponible dès à présent.

De plus, le fabricant doit faire figurer dans les mêmes conditions, les informations relatives au registre de traçabilité ECO-DM prévu au L. 165-1-8.

Objet de l'observation	2.1.2.5. Étiquetage fabricant
	« De plus, le fabricant doit faire figurer dans les mêmes conditions, les informations relatives au registre de traçabilité ECO-DM prévu au L. 165-1-8. »
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant le registre national Eco-DM sont hors de son champ de compétence. En outre, la Commission considère que les observations concernant le registre national Eco-DM devront être traitées dans les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme). Cependant, la Commission recommande que les ces textes soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature.

2.1.2.6. Notice d'utilisation et d'entretien et documentation commerciale

La documentation publicitaire, le bon de commande et la notice d'utilisation et d'entretien (en version française) doivent indiquer clairement la destination du produit (la discipline sportive revendiquée pour les VPH pour la pratique sportive, la classe d'usage pour les véhicules à propulsion par moteur électrique, les conditions d'utilisation pour les VPH dotés de verticalisateurs par exemples, etc.).

Pour les VPH à propulsion par moteur électrique, ces documents doivent indiquer les valeurs de franchissement d'obstacle, d'autonomie, de vitesse, de stabilité dynamique, statique et la pente maximale en sécurité, telles qu'elles ont été validées sous couvert des présentes spécifications techniques et conformes à la norme européenne NF EN 12184 version 2014.

Objet de l'observation	2.1.2.6. Notice d'utilisation et d'entretien et documentation commerciale
	La documentation publicitaire, le bon de commande et la notice d'utilisation et d'entretien (en version française) doivent indiquer clairement la destination du produit (la discipline sportive revendiquée pour les VPH pour la pratique sportive, la classe d'usage pour les véhicules à propulsion par moteur électrique, les conditions d'utilisation pour les VPH dotés de verticalisateurs par exemples, etc.).

Recommandation de la Commission

La Commission recommande de supprimer « le bon de commande » de cette liste. En revanche, la documentation publicitaire dite « document de prévente » et la notice d'utilisation et d'entretien doivent mentionner la destination du produit conformément aux exigences du règlement (EU) 2017/745 sur les dispositifs médicaux.

2.1.2.7. Interchangeabilité de pièces détachées

Conformément à l'article L. 224-110 du code de la consommation, le distributeur au détail est tenu d'assurer le remplacement de toute pièce constituant le véhicule pendant une période de minimum cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle du dispositif concerné. Les pièces de rechange correspondent à des parties et composants tels que définis au premier paragraphe de l'article 23 du règlement (UE) 2017/745.

2.2. Exigences de conception

2.2.1. Domaine d'application

Les exigences de conception concernent l'ensemble des catégories de VPH répertoriées dans la partie 1.

2.2.2. Exigences de conception minimales

Les caractéristiques minimales que doit présenter l'ensemble des véhicules définis ci-dessus sont réparties en fonction des différents modules présents ou non dans le VPH. Les modules sont les suivants :

- mode de propulsion (PROP): dépendant des capacités fonctionnelles existantes afin de conserver l'autonomie du déplacement;
- châssis (CHAS);
- dossier (DOS);
- siège (SIEG);
- ensemble repose-pieds (MINF): L'ensemble repose-pied d'un véhicule permet le maintien des jambes et des pieds notamment en position assise et les protège des roues avant du véhicule (chocs, frottements...);
- accoudoir (MSUP): Les accoudoirs permettent le bon positionnement des membres supérieurs et contribuent au maintien du tronc;
- système de soutien du corps (SSC);
- roues motrices (RMOT);
- roues directrices (RDIR);
- système d'immobilisation et de freinage (IMMO) ;
- système de conduite et/ou de commande (COND).

Objet de l'observation	2.2.2. Exigences de conception minimales Les caractéristiques minimales que doit présenter l'ensemble des véhicules définis ci-dessus sont réparties en fonction des différents modules présents ou non dans le VPH.
Recommandation de la Commission	La Commission confirme que le concept de modularité est bien présent dans cette nomenclature. Elle souligne toutefois que le terme « module » n'est pas adapté ici. Il faudrait parler « d'élément ». C'est au sein de chaque élément qu'il peut y avoir différents modules. À des fins de clarification, la Commission recommande d'ajouter les termes « élément » et « modules » dans le lexique situé en Annexe et de les définir comme suit : Élément : dans cette nomenclature, un élément représente l'une des parties constitutives du VPH : mode de propulsion, châssis, dossier, siège, repose-pieds, accoudoir, système de soutien du corps, ± système de maintien du corps, roues, système d'immobilisation et système de conduite. Modules : dans cette nomenclature, parties constitutives d'un élément, dont les caractéristiques techniques permettent de répondre à un besoin spécifique d'une personne en situation de handicap. Un module peut être disponible dans différentes options répondant à des besoins différents. De plus la Commission recommande de reformuler les phrases de la section 2.2.2 comme suit : « Les caractéristiques minimales que doit présenter l'ensemble des véhicules définis cidessus sont réparties en fonction des différents éléments du VPH. Les éléments sont les suivants : ».

Lorsque les spécifications techniques minimales décrites ci-dessous précisent la nécessité de prévoir sur le bon

de commande du véhicule diverses options ou possibilités, ces dernières doivent être proposées, au regard du besoin du patient objectivé par une prescription, et comprises dans le tarif et le prix du véhicule mis à disposition. Le lexique des différents termes utilisés est disponible en annexe de la présente nomenclature.

Objet de l'observation	2.2.2. Exigences de conception minimales () la nécessité de prévoir sur le bon de commande du véhicule diverses options ou possibilités, ()
Recommandation de la Commission	La Commission précise que cela concerne tous les modules devant être proposés sur le bon de commande au sein de chacune des catégories de VPH.
Objet de l'observation	2.2.2. Exigences de conception minimales Lorsque les spécifications techniques minimales décrites ci-dessous précisent la nécessité de prévoir sur le bon de commande du véhicule diverses options ou possibilités, ces dernières doivent être proposées, au regard du besoin du patient objectivé par une prescription et comprises dans le tarif et le prix du véhicule mis à disposition.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant l'intégration dans le tarif et le prix du VPH des modules proposés sur le bon de commande sont hors de son champ de compétence.

2.2.2.1. Les fauteuils roulants non-modulaires

Objet de l'observation	2.2.2.1. Les fauteuils roulants non-modulaires
Recommandation de la Commission	La Commission souligne que le terme "non-modulaire" est correct car il n'y a pas de choix de modules pour les différents éléments (mode de propulsion, châssis, dossier) des 2 catégories de fauteuils roulants décrits ici, les FMP et les FMPR. Par ailleurs, la Commission recommande d'ajouter les termes « élément » et « modules » dans le lexique situé en Annexe et de les définir comme suit : Élément : dans cette nomenclature, un élément représente l'une des parties constitutives du VPH : mode de propulsion, châssis, dossier, siège, repose-pieds, accoudoir, système de soutien du corps, ± système de maintien du corps, roues, système d'immobilisation et
	système de conduite. Modules : dans cette nomenclature, parties constitutives d'un élément, dont les caractéristiques techniques permettent de répondre à un besoin spécifique d'une personne en situation de handicap. Un module peut être disponible dans différentes options répondant à des besoins différents.

$2.2.2.1.1. \ Fauteuils \ roulants \ non-modulaires \ \grave{a} \ propulsion \ manuelle \ ou \ \grave{a} \ pousser - FMP$

Les FMP satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FMP
Mode de propulsion	Le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant et, dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, de mains courantes.
Châssis	Le châssis est pliant et équipé d'un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil.
Dossier	Le dossier est inclinable ou non. Il est équipé d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable.
Siège	Le siège est équipé d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Il peut être équipé d'un coussin fixé à la toile et amovible.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pieds comprend deux potences escamotables et/ou amovibles, deux palettes repose-pieds réglables en hauteur, relevables et équipées de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets. Il peut être équipé de deux potences inclinables, escamotables et/ou amovibles, et de repose-jambes réglables en hauteur et pivotants.
Accoudoir	Les accoudoirs sont escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protège-vêtements.
Système de soutien du corps	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison par déplacement vertical de la position des roues motrices sur au moins 4 positions afin de stabiliser la position assise, d'incliner légèrement le dossier pour stabiliser le tronc et d'adapter la hauteur sol/siège aux besoins de la personne.
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil).

Systèmes d'immobilisation	Ils agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Système de conduite	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les mains courantes sont démontables et de section supérieure à 200 mm².
,	
Objet de l'observation	2.2.2.1.1. Fauteuils roulants non-modulaires à propulsion manuelle ou à pousser – FMP Châssis Le châssis est pliant et équipé d'un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil.
Recommandation de la Commission	La Commission souligne qu'il existe au moins un autre système d'aide au franchissement d'obstacles et recommande l'ajout suivant : « Le châssis est pliant et équipé d'un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil ou tout autre système permettant le franchissement d'obstacles. » De plus, la Commission recommande aussi cet ajout pour les FMPR, FRM, FRMC, FRMP et FRMV.
Objet de l'observation	2.2.2.1.1. Fauteuils roulants non-modulaires à propulsion manuelle ou à pousser – FMP Repose-pieds
	L'ensemble repose-pieds comprend deux potences escamotables et/ou amovibles, deux palettes repose-pieds réglables en hauteur, relevables et équipées de caletalonnières ou d'une sangle appui-mollets. Il peut être équipé de deux potences inclinables, escamotables et/ou amovibles, et de repose-jambes réglables en hauteur et pivotants.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier la rédaction de cette phrase en préférant le terme « appui-mollets » à celui de « repose-jambes », conformément à ce qu'elle avait recommandé dans son avis du 13/09/2011, comme suit : « Il peut être équipé de deux potences inclinables, escamotables et/ou amovibles, et d'appui-mollets réglables en hauteur et pivotants. » Par ailleurs, la Commission recommande de ne pas ajouter le terme « amovible » pour les appui-mollets car lorsqu'il y a des potences inclinables, celles-ci doivent être équipées d'appui-mollets réglables en hauteur et pivotants et ce sont les potences qui doivent être amovibles.
Objet de l'observation	2.2.2.1.1. Fauteuils roulants non-modulaires à propulsion manuelle ou à pousser – FMP Accoudoir Les accoudoirs sont escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protège-vêtements.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas changer ce mot pour « non démontables ». En effet, la très grande majorité des fauteuils comporte des appui-bras démontables. Permettre cette modification augmenterait le risque de voir apparaître des solutions de moindre qualité (une usure de la manchette ne doit pas obliger au changement complet de l'accoudoir).
Objet de l'observation	2.2.2.1.1. Fauteuils roulants non-modulaires à propulsion manuelle ou à pousser – FMP Système de soutien du corps
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter la même exigence que pour les FRM pour l'élément « Système de soutien du corps » : « Cette exigence ne concerne pas les fauteuils conçus pour transporter des personnes de plus de 150 kg*». En revanche, la Commission souligne que la prise en charge des VPH manuels modulaires bariatriques n'est prévue que pour les FRM dans la proposition de nomenclature. *Poids utilisateur (150 ou 160 kg) à harmoniser au fil du texte.

Objet de l'observation	2.2.2.1.1. Fauteuils roulants non-modulaires à propulsion manuelle ou à pousser – FMP Système de soutien du corps Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison par déplacement vertical de la position des roues motrices sur au moins 4 positions.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer la mention « par déplacement vertical de la position des roues motrices sur au moins 4 positions ». Il faut pouvoir disposer de 4 positions pour augmenter la qualité des FMP. L'objectif de cette exigence est de permettre de régler initialement l'inclinaison du système de soutien du corps en fonction du besoin de la personne et de pouvoir faire évoluer ce réglage dans le temps et ce sur au moins 4 angles (l'horizontalité étant incluse dans ces 4 positions). Le nombre de positions en hauteur des roues motrices est directement lié au nombre d'inclinaisons possibles du système de soutien du corps, sans préjuger du diamètre des roues directrices et motrices qui est choisi au regard du besoin d'utilisation et qui implique obligatoirement un pivot des roues directrices réglable en angle pour garantir sa perpendicularité au sol. En diminuant le nombre de positions en hauteur, on diminuerait les possibilités de réglage (voir avis CNEDiMTS du 13/09/2011).

2.2.2.1.2. Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser – FMPR Les FMPR satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FMPR
Mode de propulsion	Le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant et, dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, de mains courantes.
Châssis	Le châssis est pliant ou non pliant et équipé d'un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil.
Dossier	Le dossier est inclinable et équipé d'une structure rigide (support rigide recouvert d'un coussin fixé au support et amovible). Il est amovible ou rabattable et équipé d'un appui-tête réglable en hauteur et amovible.
Siège	Le siège est équipé d'une structure rigide (support rigide recouvert d'un coussin fixé au support et amovible).
Repose-pieds	L'ensemble comprend deux potences escamotables et/ou amovibles, inclinables, deux repose-jambes réglables en hauteur et pivotants, deux palettes repose-pieds réglables en hauteur et relevables et équipées de cale-talonnières ou d'une sangle appui mollets. Il peut être équipé de deux potences inclinables, escamotables et/ou amovibles, et de repose-jambes réglables en hauteur et pivotants.
Accoudoirs	Les accoudoirs permettent le bon positionnement des membres supérieurs et contribuent au maintien du tronc. Ils sont escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protège-vêtements.
Système de soutien du corps	Le système de soutien du corps est inclinable par un système « mécanique assisté » (comme des vérins pneumatiques).
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil).
Système d'immobilisation	Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Système de conduite	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les mains courantes sont démontables et de section supérieure à 200 mm².

Objet de l'observation	2.2.2.1.2. Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser – FMPR Châssis
	Le châssis est pliant ou non pliant et équipé d'un appui pour le pied de l'accompagnant « lui permettant de basculer le fauteuil. »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande l'ajout suivant : « Le châssis est pliant ou non pliant et équipé d'un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil ou tout autre système permettant le franchissement d'obstacles. » De plus, la Commission recommande aussi cet ajout pour les FMP, FRM, FRMC, FRMP et FRMV.

Objet de l'observation	2.2.2.1.2. Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser – FMPR Dossier « Le dossier est inclinable et équipé d'une structure rigide »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter la possibilité d'un dossier souple car le FMPR est par définition un fauteuil « à assise rigide » (donc non prévu pour avoir un dossier à toile rigide), ce qui n'est pas le cas du FRMP.
Objet de l'observation	2.2.2.1.2. Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser – FMPR Repose-pieds Il peut être équipé de deux potences inclinables, escamotables et/ou amovibles, et de repose-jambes réglables en hauteur et pivotants.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la phrase redondante par rapport au texte qui la précède : « Il peut être équipé de deux potences inclinables, escamotables et/ou amovibles, et de repose-jambes réglables en hauteur et pivotants. »
Objet de l'observation	2.2.2.1.2. Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser – FMPR Système de soutien du corps Le système de soutien du corps est inclinable par un système « mécanique assisté » (comme des vérins pneumatiques).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer la mention « comme des vérins pneumatiques » car il s'agit d'un exemple non limitatif.
Objet de l'observation	2.2.2.1.2. Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser – FMPR Systèmes d'immobilisation Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu « et sont réglables pour garantir leur efficacité. »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer la mention « et sont réglables pour garantir leur efficacité » car tous les systèmes doivent être réglables.

2.2.2.2. Les fauteuils roulants modulaires manuels

Objet de l'observation	2.2.2.2. Les fauteuils roulants modulaires manuels
Recommandation de la Commission	La Commission souligne que le terme "modulaires" est correct car il y a un choix de modules pour les différents éléments des catégories de fauteuils roulants décrits dans cette section : les FRM, les FRMC, les FRMS, les FRMP et les FRMV.
	Par ailleurs, la Commission recommande d'ajouter les termes « élément » et « modules » dans le lexique situé en Annexe et de les définir comme suit :
	Élément : dans cette nomenclature, un élément représente l'une des parties constitutives du VPH : mode de propulsion, châssis, dossier, siège, repose-pieds, accoudoir, système de soutien du corps, ± système de maintien du corps, roues, système d'immobilisation et système de conduite.
	Modules : dans cette nomenclature, parties constitutives d'un élément, dont les caractéristiques techniques permettent de répondre à un besoin spécifique d'une personne en situation de handicap. Un module peut être disponible dans différentes options répondant à des besoins différents.

2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser- FRM Les FRM satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FRM
Mode de propulsion	 Propulsion uniquement par l'accompagnant, le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée adaptée; Ou Propulsion manuelle bilatérale par main courante: le bonde commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip); Ou Propulsion manuelle unilatérale par double main courante: le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip. Ce mode de propulsion, le mode de propulsion remplit 3 fonctions: la propulsion, la direction et le freinage; Ou Propulsion podale; Ou Propulsion unilatérale par levier pendulaire;
Châssis	Le châssis est pliant ou non pliant. Dans le cas d'un châssis non pliant, le véhicule est destiné à des activités physiques et/ou de loisirs. Cette destination est clairement indiquée dans la documentation publicitaire et dans la notice d'utilisation. Le fauteuil doit contenir en fonction du besoin de la personne: – un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil; – un dispositif anti basculement escamotable ou non dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable.
Siège	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pied comprend au minimum : - soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit d'une potence centrale équipée d'une palette monobloc, réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui mollet.
Accoudoir	Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protègevêtements.
Système de soutien du corps	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison (indépendamment du choix des diamètres des roues avant et arrières) par déplacement vertical de la position des roues motrices sur au moins 4 positions, afin de stabiliser la position assise, d'incliner légèrement le dossier pour stabiliser le tronc et d'adapter la hauteur sol/siège aux besoins de la personne. Cette exigence ne concerne pas les fauteuils conçus pour transporter des personnes de plus de 160kg.
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées de bandage ou de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil) et peuvent être fixes pour les fauteuils roulants bariatriques (>160 kg). Le bon de commande doit proposer plusieurs types de roues (exemple : bandage, pneumatique avec des rayons ou bâtons) ainsi que plusieurs diamètres de roues.
Système d'immobilisation	Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Système de conduite	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les mains courantes sont démontables et de section supérieure à 200 mm².
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser-FRM
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter que les spécifications techniques figurant dans la catégorie FRM ne s'appliquent pas pour les fauteuils modulaires bariatriques car les spécificités des FRM bariatriques sont déjà stipulées pour les éléments « Système de soutient du corps » et « Roues ».
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser- FRM
	Mode de propulsion
	« - Ou Propulsion manuelle bilatérale par main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip);

Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante pour ne pas exclure de dispositifs :
	« -Ou Propulsion manuelle bilatérale par main courante : le bon de commande propose plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (par exemple grip, picots ou plots de propulsion) ».
	Par ailleurs, picots ou plot de propulsion sont de plus en plus rares à trouver bien que nécessaires pour des utilisateurs. C'est pour répondre à ce besoin que la Commission recommande qu'ils figurent sur les bons de commande.
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser- FRM
	Mode de propulsion
	« - Ou Propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip. Ce mode de propulsion, le mode de propulsion remplit 3 fonctions : la propulsion, la direction et le freinage ; »
Recommandation de	La Commission recommande la reformulation suivante pour la double main courante car
la Commission	le choix de matériaux est quasiment inexistant pour cette option : « -ou Propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande peut proposer un choix de plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane).
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser– FRM
	Mode de propulsion
	—Ou Propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip. Ce mode de propulsion, le mode de propulsion remplit 3 fonctions : la propulsion, la direction et le freinage ;
Recommandation de	La Commission recommande les modifications suivantes :
la Commission	-ajouter une parenthèse après le mot « <i>grip</i> » surligné ; -supprimer la mention «, <i>le mode de propulsion</i> » surlignée car redondante.
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser– FRM
	Châssis
	Le châssis est pliant ou non pliant.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette phrase.
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser- FRM
	Châssis
	Dans le cas d'un châssis non pliant, le véhicule est destiné à des activités physiques et/ou de loisirs
Recommandation de la Commission	Afin de ne pas limiter le châssis rigide aux activités physiques et sportives, la Commission recommande de reformuler de cette phrase comme suit : « Si le véhicule est destiné à des activités physiques et/ou de loisirs, le châssis doit être non pliant. »
•	

Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser-FRM
	Châssis
	Le fauteuil doit contenir en fonction du besoin de la personne : - un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil ; - un dispositif anti basculement escamotable ou non dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Recommandation de la Commission	Cette phrase s'appliquant aux châssis non pliants, mais aussi aux châssis pliants, la Commission recommande de la déplacer en allant à la ligne après « la notice d'utilisation. »
	De plus, la Commission recommande les modifications suivantes : Le bon de commande doit proposer : - un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil ou tout autre système permettant le franchissement d'obstacles ; - un dispositif anti basculement escamotable ou non dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser- FRM
	Siège Siège
Recommandation de la Commission	Pour s'assurer que les FRM soient bien modulaires (davantage de personnalisation), la Commission recommande d'ajouter la contrainte de plusieurs dimensions d'assises. La Commission recommande de faire l'ajout suivant pour l'élément « Siège » : « Le bon de commande doit proposer : - au minimum 3 largeurs ; - au minimum 2 profondeurs. »
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser– FRM
	Système de soutien du corps Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison (indépendamment du choix des diamètres des roues avant et arrières) par déplacement vertical de la position des roues motrices sur au moins 4 positions,
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier la mention « par déplacement vertical de la position des roues motrices sur au moins 4 positions ». Il faut pouvoir disposer de 4 positions pour augmenter la qualité des FRM. L'objectif de cette exigence est de permettre de régler initialement l'inclinaison du système de soutien du corps en fonction du besoin de la personne et de pouvoir faire évoluer ce réglage dans le temps et ce sur au moins 4 angles (l'horizontalité étant incluse dans ces 4 positions). Le nombre de positions en hauteur des roues motrices est directement lié au nombre d'inclinaisons possibles du système de soutien du corps, sans préjuger du diamètre des roues directrices et motrices qui est choisi au regard du besoin d'utilisation et qui implique obligatoirement un pivot des roues directrices réglable en angle pour garantir sa perpendicularité au sol. En diminuant le nombre de positions en hauteur, on diminuerait les possibilités de réglage (voir avis CNEDiMTS du 13/09/2011).
Objet de l'observation	2.2.2.2.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser-FRM
	Système de conduite
	les mains courantes sont démontables et de section supérieure à 200 mm².
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la mention « et de section supérieure à 200 mm² » car les mains courantes peuvent être non circulaires. Par ailleurs, la Commission recommande de ne pas modifier la mention : « les mains courantes sont démontables » dans la mesure où les mains courantes équipant cette catégorie de VPH sont démontables.

2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables - FRMC

Les FRMC satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FRMC
Mode de propulsion	 Propulsion manuelle bilatérale par main courante: le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip). Propulsion manuelle unilatérale par double main courante: le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip). Ce mode de propulsion remplit 3 fonctions: la propulsion, la direction et le freinage. Propulsion podale Quel que soit le mode de propulsion, le bon de commande doit proposer un dispositif de poussée pour l'accompagnant.
Châssis	Le châssis est pliant ou non pliant. Le bon de commande doit proposer: - un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil - différentes longueurs de châssis et/ou différents angles de potences; - un dispositif anti basculement escamotable ou non dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le bon de commande doit proposer: - une toile réglable en tension; - un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum) ou réglable en continu. Quelle que soit la solution adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm.
Siège	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le bon de commande doit proposer: - au minimum 6 largeurs; - au minimum 4 profondeurs et/ou une toile réglable en profondeur et en continu: quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 5 cm. - une toile réglable en tension
Repose-pieds	L'ensemble repose-pied comprend au minimum : - soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit d'une potence centrale équipée d'une palette monobloc, réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui mollet. Le bon de commande doit proposer: - des palettes réglables en angle dans le plan sagittal; - des palettes réglables en profondeur; - une palette monobloc; - plusieurs angles de repose-pieds et/ou différentes longueurs de repose-pieds.
Accoudoir	Le bon de commande doit proposer: - des protège-vêtements rigides; - des protège-vêtements garde-boue rigides; - des accoudoirs escamotables et/ou amovibles.
Système de soutien du corps	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison sur au moins 4 positions (indépendamment du choix des diamètres des roues avant et arrière) par exemple par déplacement de la position des roues motrices ou par tout autre système, afin de stabiliser la position assise, d'incliner légèrement le dossier pour stabiliser le tronc et d'adapter la hauteur sol/siège aux besoins de la personne.
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil). La position des roues motrices est adaptable aux besoins de la personne soit: - par un réglage longitudinal (4 positions minimales) de la position des roues motrices et/ou du système de soutien du corps; - par différentes positions disponibles sur le bon de commande. Le carrossage est ajustable sur au moins 3 positions ou défini lors de la commande. Le bon de commande doit proposer: - plusieurs types et diamètres de roues (par exemple : bandage, pneumatique, rayon, bâton); - des flasques de protection.
Systèmes d'immobilisation	Ils agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Système de conduite	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les mains courantes sont fixées en 6 points minimum, démontables et de section supérieure à 200 mm². L'éloignement de la main courante par rapport à la jante doit pouvoir être ajustable et/ou le bon de commande doit proposer plusieurs éloignements de la main courante.
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC
	Mode de propulsion
	Propulsion manuelle bilatérale par main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip).

Recommandation de	La Commission recommande la reformulation suivante pour ce point pour ne pas exclure
la Commission	de dispositifs :
	« -Propulsion manuelle bilatérale par main courante : le bon de commande propose plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (par exemple grip, picots ou plots de propulsion) ».
	Par ailleurs, picots ou plot de propulsion sont de plus en plus rares à trouver bien que nécessaires pour des utilisateurs. C'est pour répondre à ce besoin que la Commission recommande qu'ils figurent sur les bons de commande
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC
	Mode de propulsion
	Propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante pour la double main courante car le choix de matériaux est quasiment inexistant pour cette option :
	« - Propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande peut proposer un choix de plusieurs matériaux différents pour la main courante (par
	exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip).
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC
,	Châssis
	-différentes longueurs de châssis et/ou différents angles de potences ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce point. Pour la catégorie FRMC, il est normal de trouver cette modularité pour l'élément châssis. L'ajout de la mention « ou tout système équivalent » pourrait mener à des dérives.
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC
	Dossier
	« - un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier le nombre minimal de positions pour le réglage en hauteur du dossier.
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC
	Siège
	« - une toile réglable en tension »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter l'option « plaque » sur le bon de commande pour l'élément « siège » pour les châssis non pliants.
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC
	Repose-pieds
	Le bon de commande doit proposer : ()

Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante pour cette partie pour ne pas exclure de dispositifs : « Le bon de commande doit proposer : - une palette monobloc ; - en cas de 2 palettes séparées : possibilités d'un réglage en angle dans le plan sagittal et d'un réglage en profondeur - plusieurs angles de potences et/ou différentes longueurs de châssis»
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC Accoudoir Le bon de commande doit proposer : -des protège-vêtements rigides ; -des protège-vêtements garde-boue rigides ; -des accoudoirs escamotables et/ou amovibles
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce paragraphe. Réduire à 2 options pourrait conduire à l'absence d'accoudoirs dans le bon de commande. Or, cette possibilité doit pouvoir apparaître et être proposée dans le bon de commande.
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC Système de soutien du corps
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter la même exigence que pour les FRM pour l'élément « Système de soutien du corps » : « Cette exigence ne concerne pas les fauteuils conçus pour transporter des personnes de plus de 150 kg ». En revanche, la Commission souligne que la prise en charge des VPH manuels modulaires bariatriques n'est prévue que pour les FRM.
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC Système de soutien du corps Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable
Recommandation de la Commission	La Commission souligne que les FRMC ne correspondent pas à la définition d'un « dispositif sur mesure* » au sens du règlement (EU) 2017/745. *« Dispositif sur mesure » : tout dispositif fabriqué expressément suivant la prescription écrite de toute personne habilitée par la législation nationale en vertu de ses qualifications professionnelles, indiquant, sous sa responsabilité, les caractéristiques de conception spécifiques, et destiné à n'être utilisé que pour un patient déterminé et exclusivement en réponse aux besoins et à l'état de santé de ce patient. En revanche, ne sont pas considérés comme des dispositifs sur mesure les dispositifs fabriqués en série qui nécessitent une adaptation pour répondre aux exigences particulières de tout utilisateur professionnel, ni les dispositifs qui sont produits en série par des procédés de fabrication industriels suivant les prescriptions écrites de toute personne habilitée.
Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC Système de soutien du corps Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison sur au moins 4 positions (indépendamment du choix des diamètres des roues avant et arrière) par exemple par déplacement de la position des roues motrices ou par tout autre système,
Recommandation de la Commission	La Commission considère que le réglage « par déplacement de la position des roues motrices ou par tout autre système » est justifié dans pour les FRMC, mais pas obligatoirement dans les autres catégories de VPH.

Objet de l'observation	2.2.2.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables – FRMC Roues Le carrossage est ajustable sur au moins 3 positions ou défini lors de la commande. Le bon de commande doit proposer
Recommandation de	La Commission recommande d'ajouter la mention suivante : « Cette exigence ne
la Commission	concerne pas les fauteuils conçus pour transporter des personnes de plus de 150 kg ».
Objet de l'observation	Roues Le carrossage est ajustable sur au moins 3 positions ou défini lors de la commande.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier le nombre minimal de positions, sachant que le carrossage nul doit être inclus comme une position.

2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS

Objet de l'observation	2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
Recommandation de la Commission	La Commission confirme à nouveau que le terme "modulaires" est correct pour les FRMS car il y a un choix de modules pour les différents éléments de cette catégorie de VPH.
	Par ailleurs, la Commission recommande d'ajouter les termes « élément » et « modules » dans le lexique situé en Annexe et de les définir comme suit :
	Élément : dans cette nomenclature, un élément représente l'une des parties constitutives du VPH : mode de propulsion, châssis, dossier, siège, repose-pieds, accoudoir, système de soutien du corps, ± système de maintien du corps, roues, système d'immobilisation et système de conduite.
	Modules : dans cette nomenclature, parties constitutives d'un élément, dont les caractéristiques techniques permettent de répondre à un besoin spécifique d'une personne en situation de handicap. Un module peut être disponible dans différentes options répondant à des besoins différents.

Les FRMS satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FRMS
Mode de propulsion	La propulsion est manuelle bilatérale par main courante. Le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip).
Châssis	Le châssis est non pliant. Le bon de commande doit proposer: - différentes longueurs de châssis et/ou différents angles de repose-pieds; - différentes hauteurs sol/siège à l'avant; - différentes hauteurs sol/siège à l'arrière; - un dispositif anti basculement escamotable ou non dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non, démontable et d'un tendeur de dossier. Le bon de commande doit proposer : - une toile réglable en tension ; - undossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum) ou réglable en continue. Quelle que soit la solution adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm.
Siège	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le bon de commande doit proposer: – au minimum 6 largeurs; – au minimum 4 profondeurs; Quelle que soit la solution adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 5 cm – une toile réglable en tension.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pieds est équipé de potences fixes, d'une palette monobloc réglable en hauteur et d'une sangle appui-mollets. Le bon de commande doit proposer: - une palette monobloc réglable en angle dans le plan sagittal; - une palette monobloc réglable en profondeur; - plusieurs angles de repose-pieds et/ou différentes longueurs de repose-pieds.
Accoudoir	Le bon de commande doit proposer: - des protège-vêtements rigides; - des protège-vêtements garde-boue rigides.

Système de soutien du corps	Le bon de commande doit proposer des systèmes de maintien de la personne (exemple : ceinture).
	Les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil). La position des roues motrices est adaptable aux besoins de la personne
	soit : – par un réglage longitudinal et vertical (4 positions minimales dans chaque direction) de la position des roues motrices et/ou du
	système de soutien du corps; – par différentes positions disponibles sur le bon de commande.
Roues motrices	Le carrossage est adapté au(x) sport(s) revendiqué(s) par le fabricant. Ceux-ci devant être clairement identifiés dans la
	documentation du VPH. Le bon de commande doit proposer:
	- plusieurs types de roues (pneumatique 7 bars minimum, à rayons) ;
	plusieurs diamètres de roues ;des flasques de protection.
	doc nacques de protection.
Roues directrices	Le bon de commande doit proposer plusieurs diamètres de roues à partir de 3 ".
Système d'immobilisation	N/A
	Les mains courantes sont fixées en 6 points minimum, démontables et de section supérieure à 200 mm².
Système de conduite	L'éloignement de la main courante par rapport à la jante doit pouvoir être ajustable. Le bon de commande doit proposer différents types de mains courantes.
	··
Objet de l'observation	2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
	Châssis
	Le châssis est non pliant. Le bon de commande doit proposer :
	-différentes longueurs de châssis et/ou différents angles de repose-pieds ;
Recommandation de	La Commission recommande la modification suivante :
la Commission	-différentes longueurs de châssis et/ou différents angles de potences ;
Objet de l'observation	2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
	Dossier
	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non,
	démontable et d'un tendeur de dossier
Recommandation de	La Commission recommande de ne pas ajouter la possibilité d'une barre car une barre
la Commission	est déjà considérée comme un tendeur de dossier même si elle n'est pas réglable.
	De plus la Commission recommande de définir « <i>Tendeur de dossier</i> » dans le lexique de fin comme suit :
	« Tendeur de dossier : est considéré comme tendeur de dossier tout dispositif
	permettant de maintenir l'écartement entre les montants de dossier. »
Objet de l'observation	2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
,	
	Siège
	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et
	démontable. Le bon de commande doit proposer : -au minimum 6 largeurs ;
	-au minimum 4 profondeurs ;
Recommandation de	La Commission recommande de ne pas modifier ces lignes. En effet, ces nombres de
la Commission	largeurs et de profondeurs sont un minimum pour avoir un fauteuil adapté à l'utilisateur. La majorité des bons de commande propose un intervalle de mesure : 6 largeurs
	pourraient correspondre à un intervalle de 125 mm et 4 profondeurs à un intervalle de
	75 mm.
Objet de l'observation	2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
	Panosa-niads
	Repose-pieds
	Le bon de commande doit proposer :
	-une palette monobloc réglable en angle dans le plan sagittal;

Recommandation de la Commission	La Commission considère qu'il faut maintenir sur le bon de commande l'exigence d'une palette monobloc réglable en angle dans le plan sagittal. En effet, cette exigence n'exclut
	pas la palette monobloc tubulaire mais précise que le bon de commande doit pouvoir proposer une palette réglable en angle dans le plan sagittal, ainsi qu'une palette réglable en profondeur. Il sera donc possible de proposer une palette monobloc tubulaire (voir avis CNEDiMTS du 13/09/2011).
	avis GIVEDIIVITO du 19/09/2011).
Objet de l'observation	2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
	Repose-pieds
	Le bon de commande doit proposer : -une palette monobloc réglable en angle dans le plan sagittal ; -une palette monobloc réglable en profondeur ;
	–plusieurs angles de repose-pieds et/ou différentes longueurs de repose-pieds.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande les modifications suivantes :
	« Le bon de commande doit proposer : –une palette monobloc réglable en angle dans le plan sagittal ;
	-une palette monobloc réglable en profondeur ;-plusieurs angles de potences et/ou différentes longueurs de châssis."
Objet de l'observation	2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
	Accoudoir
	Le bon de commande doit proposer : - des protège-vêtements rigides ; - des protège-vêtements garde-boue rigides
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette partie. En effet, réduire les options pourrait conduire à l'absence d'accoudoirs sur le bon de commande. Or cette possibilité doit pouvoir apparaître et être proposée dans le bon de commande (voir aussi avis CNEDiMTS 13/09/2011).
Objet de l'observation	2.2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
Object de l'observation	Roues directrices
	Le bon de commande doit proposer plusieurs diamètres de roues à partir de 3 ".
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer « à partir de 3 " » dans cette phrase. En effet, la diversité des sports possibles et leurs spécificités nécessitent parfois des roues de diamètre supérieur à 3". Cette exigence pourrait cependant être aberrante pour certains fauteuils.
	La Commission confirme que l'exigence de plusieurs diamètres de roues devant être proposés sur le bon de commande doit être conservée.
Objet de l'observation	2.2.2.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport – FRMS
	Système de conduite
	L'éloignement de la main courante par rapport à la jante doit pouvoir être ajustable
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette phrase. En effet, les mains courantes doivent être fixées par 6 points minimum, démontables, avec réglage de l'éloignement par rapport à la jante. C'est déjà une exigence à l'heure actuelle qui ne restreint pas les prises en charge.

2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi-position – FRMP Les FRMP satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FRMP
Mode de propulsion	 Propulsion uniquement par l'accompagnant, le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée adaptée. Ou propulsion manuelle bilatérale par main courante: le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip). Ou propulsion manuelle unilatérale par double main courante: le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip). Le mode de propulsion remplit 3 fonctions: la propulsion, la direction et le freinage. Ou propulsion unilatérale par levier pendulaire.
Châssis	Le châssis est pliant ou non pliant Le bon de commande doit proposer: – un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil; – un dispositif anti basculement escamotable ou non dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, démontable, réglable en tension et pourvue d'un coussin amovible. Le FRMP peut être constitué d'un dossier à structure rigide sur lequel est fixé un coussin amovible. Le bon de commande doit proposer : - différents types de coussins (matière et forme) ; - un tendeur de dossier pour les structures non rigides; - un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum) our églable en continu. Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm; - un dossier rabattable et/ou amovible; - un dossier inclinable par un système "mécanique assisté » (vérin pneumatique); - des supports latéraux du tronc, amovibles, escamotables, réglables en hauteur et en profondeur, orientables (rotation dans l'axe vertical); - un appui tête enveloppant, réglable en hauteur, en profondeur, en largeur et pivotant.
Siège	Le siège est équipé d'une structure rigide (support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible). Le bon de commande doit proposer : - différents types de coussins (matière et forme) ; - un siège réglable en profondeur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs profondeurs (4 choix minimum) ou réglable en continu. Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 5 cm.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pieds comprend au minimum : - soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit une potence centrale équipée d'une palette monobloc, réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui mollet. Le bon de commande doit proposer : - des palettes repose-pieds réglables en angle dans le plan sagittal ; - des potences inclinables, - un réglage de la position de l'axe d'inclinaison de la potence au minimum dans le plan frontal; - des appuis-mollets réglables en hauteur, en profondeur, en écartement et pivotants.
Accoudoirs	Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protègevêtements. Le bon de commande doit proposer: des accoudoirs de types crantés, inclinés ou longs et ajustable en écartement; des protège-vêtements rigides; des protège-vêtements garde-boue rigides; des accoudoirs escamotables et/ou amovibles.
Système de soutien du corps	Le système de soutien du corps est inclinable par un système « mécanique assisté » (comme des vérins pneumatiques). Le bon de commande doit proposer: – un système de soutien du corps inclinable par un système « mécanique assisté » (comme des vérins pneumatiques). – un ou plusieurs systèmes de maintien (exemple: ceinture)
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil) et peuvent être fixes pour les châssis conçus pour un poids maximum transportable supérieur à 150 kg. La position du centre de gravité de la personne est réglable: - soit par un réglage de la position des roues motrices; - soit par un réglage de la position du système de soutien du corps; - soit par un féglage de la positions disponibles sur le bon de commande. Le bon de commande doit proposer: - plusieurs types de roues (par exemple: bandage, pneumatique, à rayon, à bâton); - plusieurs diamètres de roues.
Systèmes d'immobilisation	Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Système de conduite	Dans le cas où le bon de commande propose une propulsion manuelle bilatérale, il propose également : • des mains courantes démontables et de section supérieure à 200 mm²; • le réglage et/ou le choix de l'éloignement de la main courante par rapport à la jante. Le bon de commande doit proposer différents types de mains courantes

Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP Mode de propulsion
	-Ou propulsion manuelle bilatérale par main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante pour ne pas exclure de dispositifs :
	« -Ou Propulsion manuelle bilatérale par main courante : le bon de commande propose plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (par exemple grip, picots ou plots de propulsion) ».
	Par ailleurs, picots ou plot de propulsion sont de plus en plus rares à trouver bien que nécessaires pour des utilisateurs. C'est pour répondre à ce besoin que la Commission recommande qu'ils figurent sur les bons de commande.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Mode de propulsion
	 Ou propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante pour la double main courante car le choix de matériaux est quasiment inexistant pour cette option : « -ou Propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande peut proposer un choix de plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip).
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Châssis
	Le bon de commande doit proposer ()
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette mention. En effet, la proposition de ces options sur le bon de commande doit rester une obligation car on doit pouvoir équiper le fauteuil de ces options si besoin de l'utilisateur ou de l'accompagnant.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Châssis
	- un appui pour le pied de l'accompagnant <mark>lui permettant de basculer le fauteuil</mark> ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande l'ajout suivant pour les FRMP comme pour les FMP, FMPR, FRM, FRMC et FRMV : « -un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil ou tout autre système permettant le franchissement d'obstacles. »

Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Dossier
	Le bon de commande doit proposer : () — un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ()
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier le nombre minimal de positions pour le réglage en hauteur du dossier. Le réglage peut-être en continu sur au moins 10 cm. En principe, les réglages discrets se font par palier de 1" soit 2,5 cm, ce qui conduirait à 5 positions minimum donc la proposition de 4 ne parait pas exagérée.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Dossier
	Le bon de commande doit proposer : () – un dossier réglable (). Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer l'exigence d'une amplitude minimale entre les positions extrêmes. Il faut fixer une amplitude minimale pour éviter les abus et pour répondre à un réel besoin d'adaptation de l'appui dorsal.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi-
	position – FRMP
	Dossier
	« Le bon de commande doit proposer : () —des supports latéraux du tronc, amovibles, escamotables, réglables en hauteur et en profondeur, orientables (rotation dans l'axe vertical) ;»
0Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette ligne. Dans l'avis de la CNEDiMTS du 13/09/2011, il est écrit que « ce module doit figurer sur le bon de commande d'un VPH de la catégorie fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle ou à pousser multi position. »
Objet de l'absenvation	2.2.2.4 Foutquile roulente modulaires à propulaien manuelle ou à pouseer multi-
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Dossier
	« Le bon de commande doit proposer : () - un appui tête enveloppant, réglable en hauteur, en profondeur, en largeur et pivotant. »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier les options qui devront être proposées sur le bon de commande pour l'appui-tête. En effet, le fauteuil ne devra pas obligatoirement être équipé d'un appui tête enveloppant, réglable en hauteur, en profondeur, en largeur et pivotant mais il y a une obligation de trouver cette option sur le bon de commande.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi- position – FRMP
	Siège
	Le siège est équipé d'une structure rigide (support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible).

Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier l'exigence de structure rigide du siège. En effet, la plaque rigide est nécessaire pour ce type de fauteuil. Une toile souple aurait un effet hamac et nécessiterait la mise en place d'un coussin muni d'une plaque rigide.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP Repose-pieds L'ensemble repose-pieds comprend au minimum: - (); - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette partie car les exigences minimales de conception permettent de répondre aux besoins de tous les types de transferts y compris les transferts frontaux. En effet, si l'utilisateur a l'habitude de faire des transferts frontaux, le choix de potences escamotables et/ou amovibles est possible et doit être privilégié.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Repose-pieds -un réglage de la position de l'axe d'inclinaison de la potence au minimum dans le plan
Recommandation de la Commission	frontal; La Commission recommande de ne pas supprimer cette option. En effet, pour un fauteuil multi-position, il est utile d'avoir un réglage de la position de l'axe d'inclinaison de la potence. Dans son avis du 13/11/2011, au vu d'une observation qui lui avait été transmise sur ce point, la Commission avait recommandé de reformuler l'obligation de ce réglage dans les 3 plans de l'espace présente dans l'avis de projet de nomenclature du 6 août 2010, en la réduisant « au plan frontal au minimum » (voir avis CNEDiMTS du 13/09/2011).
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi- position – FRMP Repose-pieds
	L'ensemble repose-pieds comprend au minimum : - (); - (); - soit une potence centrale équipée d'une palette monobloc, réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui mollet.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de compléter le dernier tiret comme suit : « - soit une potence centrale équipée d'une palette monobloc, réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollet ou de coussins appuismollets. »
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP Repose-pieds Le bon de commande doit proposer: - (); - (); - (); - des appuis-mollets réglables en hauteur, en profondeur, en écartement et pivotants.

Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier le terme « appuis-mollets ». En effet, dans son avis du 13/09/2011, la Commission avait recommandé d'utiliser le terme « appui-mollets » pour toute la nomenclature. La CNEDIMTS avait précisé que la terminologie employée dans la norme ISO 7176-26:2007 pour les termes usuellement utilisés de « coussin repose-jambe » ou d'« appui-mollets » est « soutien postérieur de la jambe ». En revanche, la Commission recommande de supprimer les mots « en écartement » de ce tiret, dans la mesure où les appuis-mollets sont très rarement réglables en écartement.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi- position – FRMP Accoudoirs Le bon de commande doit proposer:
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler la rubrique « Accoudoirs » comme suit, en suivant les recommandations de 2011, tout en laissant la mention « le bon de commande doit proposer » : « Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protège-vêtements. Le bon de commande doit proposer : - des accoudoirs de différentes formes (crantés, inclinés, courts ou longs) ; - des accoudoirs réglables en largeur ; - des accoudoirs ou manchettes réglables en profondeur ; - des accoudoirs ou manchettes réglables en hauteur. »
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi- position – FRMP Roues et peuvent être fixes pour les châssis conçus pour un poids maximum transportable supérieur à 150 kg »
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'harmoniser le poids utilisateur (150 ou 160 kg) au fil du texte.
Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP Système de soutien du corps Le système de soutien du corps est inclinable par un système « mécanique assisté » (comme des vérins pneumatiques). Le bon de commande doit proposer : - un système de soutien du corps inclinable par un système « mécanique assisté » (comme des vérins pneumatiques) ; - ().
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier la première phrase de cette rubrique « Le système de soutien du corps est inclinable par un système « mécanique assisté » (comme des vérins pneumatiques). » en la remplaçant par « Le système de soutien du corps est inclinable par un système (ou dispositif) « assisté » (comme des vérins pneumatiques ou électriques). » et de supprimer cette obligation dans le bon de commande, pour éviter l'exclusion des dispositifs d'inclinaison électrique.
Objet de l'observation	2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multiposition – FRMP
	Roues

	Le bon de commande doit proposer : -plusieurs types de roues (par exemple: bandage, pneumatique, à rayon, à bâton) ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette ligne car elle estime que ces options doivent être proposées sur le bon de commande.

Objet de l'observation	2.2.2.2.4. Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi- position – FRMP Système de conduite
	- le réglage et/ou le choix de l'éloignement de la main courante par rapport à la jante.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer cette option car peu de fauteuils proposent ce type de réglage aujourd'hui.

2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)

Les FRMV satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FRMV
Mode de propulsion	 Propulsion uniquement par l'accompagnant, le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée adaptée. Ou propulsion manuelle bilatérale par main courante: le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip). Ou propulsion manuelle unilatérale par double main courante : le bon de commande propose un choix de matériel de la main courante (aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip). Le mode de propulsion remplit 3 fonctions : la propulsion, la direction et le freinage. Ou propulsion podale.
Châssis	Le châssis est pliant ou non pliant. Le bon de commande doit proposer: – un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil; – un dispositif anti basculement escamotable ou non dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le bon de commande doit proposer : - une toile réglable en tension ; - un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum) ou réglable en continu. Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm.
Siège	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le bon de commande doit proposer: – au minimum 4 largeurs; – au minimum 4 profondeurs, et/ ou un réglage en continu de la profondeur; Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les position extrêmes est de 5cm. – une toile réglable en tension.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pied comprend au minimum : - soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées d'une ou de deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit d'une potence centrale équipée d'une ou de deux palettes, réglables en hauteur et relevables et de cales talonnières ou d'une sangle appui mollet. Le bon de commande doit proposer : - des palettes réglables en angle dans le plan sagittal ; - des reposes jambes.
Accoudoirs	Les accoudoirs permettent le bon positionnement des membres supérieurs et contribuent au maintien du tronc. Le bon de commande doit proposer: – des protège-vêtements rigides; – des accoudoirs escamotables et/ou amovibles.
Système de soutien du corps	Le système de soutien du corps en association avec des appuis thoraciques et sous-rotuliens est verticalisable. La verticalisation est progressive et /ou par paliers intermédiaires. Les roues immobilisées doivent toujours être en contact au sol, quelle que soit la position du système de soutien du corps (assise ou verticalisée). Une distance maximale entre l'axe de verticalisation et l'axe d'intersection plan siège / plan jambes, mesurée en position assise doit être prévue, afin d'éviter tout sur-appui sous-rotulien. Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison sur au moins 4 positions (indépendamment du choix des diamètres des roues avant et arrière) par exemple par déplacement de la position des roues motrices ou par tout autre système, afin de stabiliser la position assise, d'incliner légèrement le dossier pour stabiliser le tronc et d'adapter la hauteur sol/siège aux besoins de la personne.

Système de maintien du corps	Les appuis sur le corps doivent prévenir les risques de chutes antérieures et latérales ainsi que la flexion des membres inférieurs. Ils sont réglables pour s'adapter à la morphologie de la personne dans les limites fixées par le fabricant. Le système de maintien du corps est constitué par : - les appuis thoraciques : accoudoirs pivotants ou ceinture. Leur fixation doit être réglable en hauteur. L'appui antérieur doit pouvoir être réglable en profondeur et doit avoir une hauteur minimum de 5 cm. Cet appui peut être rigide ou souple rembourré. - les appuis sous-rotuliens. Ils doivent pouvoir être réglables en hauteur et en profondeur, amovibles et/ ou escamotables. Ils sont rigides ou semi-rigides. Dans le cas d'une verticalisation électrique, un système de sécurité doit empêcher la verticalisation si les systèmes thoraciques de maintien du corps ne sont pas mis en place. Dans le cas de la verticalisation manuelle, le bon de commande doit proposer un système de sécurité empêchant la verticalisation si les appuis thoraciques ne sont pas mis en place.
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil). La position des roues motrices est adaptable aux besoins de la personne soit : - par un réglage longitudinal (4 positions minimales) de la position des roues motrices et/ou du système de soutien du corps ; - par différentes positions disponibles sur le bon de commande. Le bon de commande doit proposer : - plusieurs types de roues (Par exemple : bandage, pneumatique, à rayon, à bâton) ; - plusieurs diamètres de roues; - des flasques de protection.
Systèmes d'immobilisation	Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Système de conduite	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les mains courantes sont fixées en 6 points minimum, démontables et de section supérieure à 200 mm². L'éloignement de la main courante par rapport à la jante doit pouvoir être ajustable. Le bon de commande doit proposer différents types de mains courantes.

Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) Mode de propulsion
Recommandation de la Commission	La Commission souligne qu'il n'y a pas d'obligation de cumuler tous les modes de propulsion, le mot « ou » étant employé en début de chaque tiret. • En ce qui concerne la propulsion manuelle bilatérale par main courante, la Commission recommande la reformulation suivante : le bon de commande propose plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (par exemple grip, picots ou plots de propulsion) ». • En ce qui concerne, la propulsion manuelle unilatérale par double main courante, la Commission recommande la reformulation suivante : « le bon de commande peut proposer un choix de plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (grip). »
Objet de l'observation	2.2.2.5 Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) Mode de propulsion —Ou propulsion podale.
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS propose de supprimer cette ligne car la propulsion podale n'est pas possible pour les FRMV.
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) Châssis -un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande l'ajout suivant pour les FRMV comme pour les FMP, FMPR, FRM, FRMC et FRMP: « -un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer le fauteuil ou tout autre système permettant le franchissement d'obstacles. »

Objet de l'observation	2.2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Dossier
	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le bon de commande doit proposer : •une toile réglable en tension ;
	un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum) ou réglable en continu. Quelle que soit la solution
	technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ces exigences.
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Siège
	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le bon de commande doit proposer : — au minimum 4 largeurs ;
	- au minimum 4 profondeurs, et/ ou un réglage en continu de la profondeur ; Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les position extrêmes est de 5 cm.
Recommandation de la Commission	une toile réglable en tension.La Commission recommande de ne pas modifier ces exigences.
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
Objet de l'observation	Repose-pieds
	Le bon de commande doit proposer :
	 des palettes réglables en angle dans le plan sagittal; des reposes jambes.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer les reposes jambes du bon de commande car ceux-ci ne sont pas pertinents sur un FRMV. En revanche, elle recommande de conserver l'obligation concernant les palettes.
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Accoudoirs
	Le bon de commande doit proposer : -des protège-vêtements rigides ;
	-des accoudoirs escamotables et/ou amovibles.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer l'obligation de proposer des protègevêtements rigides sur le bon de commande car ceux-ci ne sont pas pertinents sur un FRMV.
Objet de l'observation	2.2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Système de soutien du corps
	Le système de soutien du corps en association avec des appuis thoraciques et sous-rotuliens est verticalisable.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler le terme « appuis thoraciques et sous- rotuliens » car il existe plusieurs types de dispositifs pouvant assurer le maintien du haut du corps et ce terme est trop restrictif. La reformulation recommandée pour cette phrase est la suivante :
	« Le système de soutien du corps en association avec des dispositifs de maintien

	thoraciques et sous-rotuliens est verticalisable. »
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) Système de soutien du corps Une distance maximale entre l'axe de verticalisation et l'axe d'intersection plan siège / plan jambes, mesurée en position assise doit être prévue, afin d'éviter tout sur-appui sous-rotulien.
Recommandation de la Commission	La Commission souligne que la notion de « distance maximale entre l'axe de verticalisation et l'axe d'intersection plan siège / plan jambes, mesurée en position assise » est difficile à traduire en obligation et suggère qu'elle soit contrôlée au cours de l'essai avec le patient.
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Système de soutien du corps
	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison sur au moins 4 positions (indépendamment du choix des diamètres des roues avant et arrière) par exemple par déplacement de la position des roues motrices ou par tout autre système, afin de stabiliser la position assise, d'incliner légèrement le dossier pour stabiliser le tronc et d'adapter la hauteur sol/siège aux besoins de la personne.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande l'ajout suivant car la fonction première des FRMV n'est pas la mobilité mais l'utilisation pour un besoin spécifique :
	« Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, le système de soutien du corps est réglable en inclinaison sur au moins 4 positions (indépendamment du choix des diamètres des roues avant et arrière) par exemple par déplacement de la position des roues motrices ou par tout autre système, ou, à défaut d'un réglage d'inclinaison, différentes hauteurs sol/siège avant et arrière sont proposées sur le bon de commande permettant le choix de différents angles d'inclinaison du système de soutien du corps, afin de stabiliser la position assise, d'incliner légèrement le dossier pour stabiliser le tronc et d'adapter la hauteur sol/siège aux besoins de la personne ».
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Système de maintien du corps
	Les appuis sur le corps doivent prévenir les risques de chutes antérieures et latérales ainsi que la flexion des membres inférieurs.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la mention « ainsi que la flexion des membres inférieurs » car la phrase n'est pas compréhensible.
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Système de maintien du corps
	- les appuis thoraciques : accoudoirs pivotants ou ceinture. Leur fixation doit être réglable en hauteur. L'appui antérieur doit pouvoir être réglable en profondeur et doit avoir une hauteur minimum de 5 cm.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce paragraphe car il est important d'avoir une hauteur minimum de 5 cm.
Objet de l'observation	2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
	Système de maintien du corps
	Dans le cas d'une verticalisation électrique, un système de sécurité doit empêcher la verticalisation si les systèmes thoraciques de maintien du corps ne sont pas mis en

	·
	place. Dans le cas de la verticalisation manuelle, le bon de commande doit proposer un système de sécurité empêchant la verticalisation si les appuis thoraciques ne sont pas mis en place.
Recommandation de la Commission	Cette obligation n'étant pas adaptée en cas de ceinture thoracique, la Commission recommande la reformulation suivante : « Dans le cas de la verticalisation manuelle ou électrique, un dispositif de sécurité doit empêcher d'actionner la/les commande(s) de verticalisation sans action volontaire de l'utilisateur. »
Objet de l'observation	 2.2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) Roues La position des roues motrices est adaptable aux besoins de la personne soit : par un réglage longitudinal (4 positions minimales) de la position des roues motrices et/ou du système de soutien du corps ; par différentes positions disponibles sur le bon de commande.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier « 4 positions minimales » par « 3 positions minimales » afin de ne pas exclure de produits.
Objet de l'observation	2.2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) Roues Le bon de commande doit proposer
Recommandation de la Commission	La fonction première des FRMV n'étant pas la mobilité, la Commission recommande la modification suivante : « Le bon de commande peut proposer ».
Objet de l'observation	 2.2.2.2.5. Fauteuils roulant modulaires à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) Système de conduite Le bon de commande doit proposer différents types de mains courantes.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la phrase « Le bon de commande doit proposer différents types de mains courantes. » afin de ne pas exclure de produits.

2.2.2.3. Les fauteuils roulants modulaires électriques

Classe d'usage des fauteuils électriques

Il est défini trois classes d'usage des fauteuils roulants électriques (FRE, FREP, FREV) en fonction de l'environnement d'utilisation du fauteuil qui peut être :

- Classe A : fauteuils roulants compacts et manœuvrables, n'étant pas nécessairement capables de franchir des obstacles extérieurs;
- Classe B: fauteuils roulants suffisamment compacts et manœuvrables pour certains environnements domestiques et capables de franchir certains obstacles extérieurs;
- Classe C : fauteuils roulants de taille généralement importante, pas nécessairement prévus pour un usage domestique, mais capables de se déplacer sur d'assez longues distances et de franchir des obstacles extérieurs.

Pour les fauteuils roulants électriques soumis au code de la route (classe B et C), la ceinture, les phares, bandes réfléchissantes ainsi que l'ensemble des éléments indispensables pour être conforme au code de la route sont obligatoires et ne doivent pas être facturés en sus.

Objet de l'observation 2	2.2.2.3. Les fauteuils roulants modulaires électriques
Ç	Classe d'usage des fauteuils électriques
la Commission p	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique à dossier fixe (FRE_S). En effet ceux-ci ne sont pas exclus de la catégorie des FRE, les exigences de conception minimales n'imposant pas la notion d'inclinaison du dossier. En revanche, plusieurs types de dossiers peuvent se retrouver dans cette catégorie. La Commission alerte donc également sur le besoin d'affiner cette catégorie des FRE du point de vue de leurs caractéristiques techniques (comme les FRE à dossier fixe et les FRE à dossier inclinable).
Objet de l'observation 2	2.2.2.3. Les fauteuils roulants modulaires électriques
-	Classe d'usage des fauteuils électriques
i	Pour les fauteuils roulants électriques soumis au code de la route (classe B et C), la ceinture, les phares, bandes réfléchissantes ainsi que l'ensemble des éléments indispensables pour être conforme au code de la route sont obligatoires et ne doivent pas être facturés en sus.
	La Commission recommande de remplacer le terme « les phares » par le terme « le dispositif d'éclairage » car son utilisation ici est inadéquate.
Objet de l'observation 2	2.2.2.3. Les fauteuils roulants modulaires électriques
	Classe d'usage des fauteuils électriques
i	Pour les fauteuils roulants électriques soumis au code de la route (classe B et C), la ceinture, les phares, bandes réfléchissantes ainsi que l'ensemble des éléments indispensables pour être conforme au code de la route sont obligatoires et ne doivent pas être facturés en sus.
	La Commission souligne que les VPH à propulsion électrique de classe d'usage B pouvant aller sur la route, le kit d'éclairage doit <i>a minima</i> être disponible.
	En revanche, la Commission considère que les observations concernant la tarification en sus du kit d'éclairage sont hors de son champ de compétence.
Objet de l'observation 2	2.2.2.3. Les fauteuils roulants modulaires électriques
	Classe d'usage des fauteuils électriques
	Pour les fauteuils roulants électriques soumis au code de la route (classe B et C), la ceinture, les phares, bandes réfléchissantes ainsi que l'ensemble des éléments indispensables pour être conforme au code de la route sont obligatoires et ne doivent
	pas être facturés en sus.
F	pas être facturés en sus. La Commission souligne que la définition de la classe d'usage B ne restreint pas à un

2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique - FRE

Les FRE satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FRE
Mode de propulsion	Le mode de propulsion est assuré par un ou plusieurs moteurs électriques. En cas de panne du groupe moteur, l'accompagnant doit pouvoir débrayer et déplacer aisément le fauteuil roulant. Si le débrayage annihile le frein automatique à coupure de courant (dit "frein électromagnétique"), il ne doit pas être possible de déplacer le véhicule à l'aide du boîtier de commande. La charge des batteries, alimentant ce groupe moteur, s'effectue en 6 heures maximum au moyen d'un chargeur, livré avec le fauteuil. Lors de la charge, un dispositif coupe automatiquement le circuit électrique du véhicule. Le chargeur est conçu pour empêcher la surcharge des batteries et comporte un indicateur de charge. Le raccordement du chargeur au secteur doit s'effectuer par une prise mâle répondant aux normes de l'Union Technique de l'Electricité. Le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant.
Châssis	Dans le cas d'un fauteuil de classe C, ce dernier est équipé un dispositif d'éclairage conforme au code de la route (lumière, feux de position arrière, clignotants et feux de détresse). Le bon de commande doit proposer un dispositif d'éclairage conforme au code de la route pour les fauteuils roulants de classe B.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur.
Siège	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pied comprend au minimum : - soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées d'une ou de deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit d'une potence centrale équipée d'une ou de deux palettes, réglables en hauteur et relevables et de cales talonnières ou d'une sangle appui mollet.
Accoudoirs	Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables. Le bon de commande doit proposer des protège-vêtements.
Système de soutien du corps	Le bon de commande doit proposer un ou plusieurs systèmes de maintien de la personne (exemple : ceinture, harnais).
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve).
Système d'immobilisation	N/A
Système de conduite	Le boîtier de commande est réglable en antéropostérieur, en hauteur, amovible et adaptable à gauche ou à droite. Il comprend au minimum un levier de commande (dit "joystick") avec rappel automatique, un interrupteur marche-arrêt, un sélecteur permettant le réglage ou la sélection de la vitesse maximale, ainsi qu'un indicateur du niveau de charge de la ou des batteries. L'interrupteur marche/arrêt ne doit pas être à l'arrière du levier de commande. Les paramètres de conduite du fauteuil roulant sont programmables (vitesse maximale, accélération, décélération en marche avant, arrière et en virage à droite et à gauche). Lebon de commande doit proposer: - un système de protection de la main, sur le boîtier de commande, afin d'éviter tout pincement de la main (en voulant accéder à une table par exemple). - un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande de l'utilisateur.
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
,	
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique à dossier fixe (FRE_S). En effet ceux-ci ne sont pas exclus de la catégorie des FRE, les exigences de conception minimales n'imposant pas la notion d'inclinaison du dossier. En revanche, plusieurs types de dossiers peuvent se retrouver dans cette catégorie. La Commission alerte donc également sur le besoin d'affiner cette catégorie des FRE du point de vue de leurs caractéristiques techniques (comme les FRE à dossier fixe et les FRE à dossier inclinable).
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Mode de propulsion

maximum au moyen d'un chargeur, livré avec le fauteuil.

Recommandation de

la Commission

La charge des batteries, alimentant ce groupe moteur, s'effectue en 6 heures

La Commission recommande la modification suivante « 12 heures maximum »,

Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Mode de propulsion
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas apporter de précision concernant la vitesse maximale des FRE à ce niveau de la nomenclature relatif aux exigences de conception. En effet, la vitesse maximale des véhicules motorisés est indiquée plus loin dans la nomenclature, dans la partie relative aux exigences de performance, au §2.3.2.
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Mode de propulsion
	Lors de la charge, un dispositif coupe automatiquement le circuit électrique du véhicule.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler cette exigence comme suit pour ne pas exclure de produits : « Lors de la charge, le circuit motorisation doit être annihilé. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Mode de propulsion
	Le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier l'exigence concernant le dispositif de poussée pour l'accompagnant car celui-ci était recommandé dans l'avis de la CNEDiMTS
	du 13/09/2011. La Commission précise qu'un dossier rigide a toujours été accepté. Les poignées sont
	obligatoires en cas de toile soupe avec montant de dossier.
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Châssis
	Le bon de commande doit proposer un dispositif d'éclairage conforme au code de la route pour les fauteuils roulants de classe B.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas apporter de modification à ce paragraphe. En effet, pour les véhicules de classe d'usage B, un dispositif d'éclairage conforme au code de la route doit obligatoirement être proposé sur le bon de commande.
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Dossier
	Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter la possibilité d'une barre car une barre est déjà considérée comme un tendeur de dossier même si elle n'est pas réglable. De plus la Commission recommande de définir « <i>Tendeur de dossier</i> » dans le lexique de fin comme suit : « Tendeur de dossier : est considéré comme tendeur de dossier tout dispositif permettant de maintenir l'écartement entre les montants de dossier. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Siège
Recommandation de la Commission	La Commission propose d'ajouter la phrase suivante pour l'élément « Siège » :
ia Cultifilissiuff	« Le bon de commande doit proposer au minimum 6 largeurs. »

Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Accoudoirs
	Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables. Le bon de commande doit proposer des protège-vêtements.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la modification suivante pour être cohérent avec la catégorie FREP : « Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables. Ils sont également équipés de protège-vêtements ou d'un autre système de protection similaire (ex : carénage des roues). Le bon de commande doit proposer des protège-vêtements. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Système de conduite
	Le boîtier de commande est réglable en antéropostérieur, en hauteur, amovible et adaptable à gauche ou à droite.
Recommandation de	La Commission recommande de ne pas supprimer ces exigences. En revanche, elle
la Commission	recommande les modifications suivantes : - reformuler comme suit : « Le boîtier de commande est réglable en antéropostérieur, en hauteur et amovible. Il doit pouvoir être positionné à droite ou à gauche. » - ajouter la précision suivante : « Si le boîtier est solidaire de l'accoudoir ou de l'appui-bras, ce sont ces derniers
	qui peuvent être réglables. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Système de conduite
	« Les paramètres de conduite du fauteuil roulant sont programmables (vitesse maximale, accélération, décélération en marche avant, arrière et en virage à droite et à gauche).
Recommandation de la Commission	La Commission propose de spécifier qui peut programmer les paramètres de conduite comme suit : « La programmation des paramètres de conduite du fauteuil roulant n'est accessible qu'aux personnes responsables et autorisées par le fabricant. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.1. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique – FRE
	Système de conduite
	 « Le bon de commande doit proposer : - un système de protection de la main, sur le boîtier de commande, afin d'éviter tout pincement de la main (en voulant accéder à une table par exemple). - un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande de l'utilisateur.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de conserver l'obligation de proposition sur le bon de commande d'un système de protection de la main sur le boîtier de commande et d'un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande de l'utilisateur. D'une part, un boitier dont la partie avant est plus haute est considéré comme un dispositif de protection de la main et ne nécessite pas de dispositif de protection supplémentaire. D'autre part, un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande doit être obligatoirement proposé sur le bon de commande car il permet l'accès aux tables, lavabos etc, sans être obligé de retirer le boîtier de commande. Par ailleurs, la Commission souligne que la commande tierce-personne est traitée au niveau des adjonctions.

2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi-position – FREP Les FREP satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

FREP

Elément

Mode de propulsion	Voir mode de propulsion FRE
Châssis	Voir châssis FRE
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, démontable, réglable en tension et pourvue d'un coussin amovible. Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur. Dans le cas d'un dossier à structure rigide, ce dernier est composé d'un support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible. Le bon de commande doit proposer: - différents types de coussins (matière et forme); - un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum) ou réglable en continu. Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm; - un dossier inclinable par un système « électrique »; - des supports latéraux du tronc, amovibles, escamotables, réglables en hauteur et en profondeur; - un appui tête enveloppant, réglable en hauteur, en profondeur, en largeur et pivotant.
Siège	Le siège équipé d'une structure rigide (support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible). Le bon de commande doit proposer : - différents types de coussins (matière et forme) ; - un siège réglable en profondeur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs profondeurs (4 choix minimum) ou réglable en continu. Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 5 cm.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pieds comprend au minimum : - soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit d'une potence centrale équipée d'une palette monobloc, réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui mollet. Le bon de commande doit proposer : - des palettes repose-pieds réglables en angle dans le plan sagittal ; - des potences inclinables « électriquement » ; - un réglage de la position de l'axe d'inclinaison de la potence dans le plan sagittal et le plan frontal; - des appui-mollets réglables en hauteur, en profondeur, en écartement et pivotants.
Accoudoir	Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protègevêtements. Ils sont équipés également de protège-vêtements ou d'un autre système de protection similaire (ex: carénage des roues). Le bon de commande doit proposer: - des accoudoirs réglables en largeur; - des accoudoirs ou manchettes réglables en profondeur; - des accoudoirs ou manchettes réglables en hauteur
Système de soutien du corps	Le bon de commande doit proposer: - un système de soutien du corps inclinable « électriquement »; - une élévation « électrique » (lift); - un ou plusieurs systèmes de maintien de la personne (exemple : ceinture, harnais,).
Roues	Voir FRE au 2.2.2.3.1.
Système d'immobilisation	Voir FRE au 2.2.2.3.1
Système de conduite	Voir FRE au 2.2.2.3.1. Le bon de commande doit proposer: – un système de protection de la main, sur le boîtier de commande, afin d'éviter tout pincement de la main – différents types de commande pour la personne (commande au menton, occipitale, au pied). – un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande de l'utilisateur.
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant la distinction tarifaire des différents niveaux de performance des FREP sont hors de son champ de compétence.
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP
	Mode de propulsion
	Voir mode de propulsion FRE
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce paragraphe.
	HAS • Véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) • avril 2022 49

Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Dossier
	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, démontable, réglable en tension et pourvue d'un coussin amovible.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer cette exigence. En effet, lorsqu'un dossier est équipé d'une toile souple elle doit être démontable pour pouvoir être changée au besoin.
Objet de l'observation	 2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Dossier Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter la possibilité d'une barre car une barre est déjà considérée comme un tendeur de dossier même si elle n'est pas réglable. De plus la Commission recommande de définir « <i>Tendeur de dossier</i> » dans le lexique en Annexe comme suit : « Tendeur de dossier : est considéré comme tendeur de dossier tout dispositif permettant de maintenir l'écartement entre les montants de dossier. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Dossier Dans le cas d'un dossier à structure rigide, ce dernier est composé d'un support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'élargir cette exigence en ajoutant « ou d'un système rigide capitonné. » Elle devient : « Dans le cas d'un dossier à structure rigide, ce dernier est composé d'un support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible ou d'un système rigide capitonné. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Dossier Le bon de commande doit proposer :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier les modules devant figurer sur le bon de commande afin de garantir un minimum de positionnement (voir avis de la CNEDiMTS du 13/09/2011).
Objet de l'observation	 2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Dossier Le bon de commande doit proposer: – un dossier réglable en hauteur en continu ou sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum). Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce point. En effet, la nomenclature précise déjà « réglable en hauteur <u>en continu</u> . » et indique aussi la course minimale : « Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm ». La Commission confirme que la course minimale pour cette exigence doit être de 10 cm.

Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Dossier Le bon de commande doit proposer : – un dossier inclinable par un système « électrique » ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de compléter les exigences de conception en ajoutant que le dossier est au minimum un dossier inclinable par un système « mécanique assisté (vérin pneumatique) ». Cette exigence vient compléter le 1er paragraphe comme suit : « Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, démontable, réglable en tension et pourvue d'un coussin amovible. Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur. Dans le cas d'un dossier à structure rigide, ce dernier est composé d'un support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible ou d'un système rigide capitonné. Le dossier est au minimum un dossier inclinable par un système « mécanique assisté (vérin pneumatique). »
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Siège
Recommandation de la Commission	La Commission propose d'ajouter « Le bon de commande doit proposer au minimum 6 largeurs de siège, indépendamment du réglage possible des accoudoirs ».
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Repose-pieds
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter la mention suivante pour l'élément « Repose- pieds » : « Cette exigence ne concerne pas les fauteuils conçus pour transporter des personnes de plus de 150 kg ». En revanche, la Commission souligne que la prise en charge des VPH modulaires à propulsion par moteur électrique bariatriques n'est prévue que pour les FRE.
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Repose-pieds L'ensemble repose-pieds comprend au minimum: —soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets; —soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette partie car les exigences minimales de conception permettent de répondre aux besoins de tous les types de transferts y compris les transferts frontaux. En effet, si l'utilisateur a l'habitude de faire des transferts frontaux, le choix de potences escamotables et/ou amovibles est possible et doit être privilégié.

Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Repose-pieds L'ensemble repose-pieds comprend au minimum: -soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets; -soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de compléter le dernier tiret comme suit : « - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollet ou de coussins appuis-mollets. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Repose-pieds Le bon de commande doit proposer : - des potences inclinables « électriquement » ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler ce tiret comme suit : « - deux potences ou une potence centrale inclinables « électriquement ; ».
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Repose-pieds - un réglage de la position de l'axe d'inclinaison de la potence dans le plan sagittal et le plan frontal;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce point. En effet, pour un fauteuil multi-position, il est utile d'avoir un réglage de la position de l'axe d'inclinaison de la potence. Dans son avis du 13/11/2011, au vu d'une observation qui lui avait été transmise sur ce point, la Commission avait recommandé de reformuler l'obligation de ce réglage dans les 3 plans de l'espace présente dans l'avis de projet de nomenclature du 6 août 2010, en la réduisant « dans le plan sagittal et le plan frontal » (voir avis CNEDiMTS du 13/09/2011).
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Repose-pieds - des appui-mollets réglables en hauteur, en profondeur, en écartement et pivotants
Traitement de l'observation	La Commission recommande de supprimer « en écartement » mais de maintenir le caractère pivotant des appui-mollets qui permet de s'adapter au galbe du mollet. Ce tiret est ainsi modifié : « - des appui-mollets réglables en hauteur, en profondeur et pivotants ».

Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Accoudoir Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables et de protège- vêtements.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la mention « et de protège-vêtements » dans la phrase citée car cela fait doublon avec la phrase suivante. La Commission recommande la reformulation suivante : « Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables. Ils sont également équipés de protège-vêtements ou d'un autre système de protection similaire (ex : carénage des roues). Le bon de commande doit proposer : — des accoudoirs réglables en largeur ; — des accoudoirs ou manchettes réglables en profondeur ; — des protège-vêtements. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREPSystème de soutien du corps
Recommandation de la Commission	La Commission comprend que le système de soutien du corps des FREP peut être inclinable ou non. La Commission rappelle qu'il existe différents systèmes d'inclinaison du système de soutien du corps : système de réglage de l'inclinaison, système mécanique assisté de réglage de l'inclinaison et système électrique de réglage de l'inclinaison (voir avis de la CNEDiMTS du 13/09/2011). Toutefois, la Commission s'interroge sur le fait de rassembler des produits hétérogènes avec des configurations différentes sous un code unique.
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Système de soutien du corps Le bon de commande doit proposer : –un système de soutien du corps inclinable « électriquement » ;
Recommandation de la Commission	La Commission précise que les notions de fauteuils électriques AA1 et AA2 n'existent plus dans cette nomenclature. Si le bon de commande ne comporte pas le réglage électrique du système de soutien du corps inclinable, le fauteuil sera classé en FRE.
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Système de soutien du corps Le bon de commande doit proposer : -une élévation « électrique » (lift) ;
Recommandation de la Commission	La Commission confirme que le lift ne s'applique pas aux fauteuils bariatriques (impossibilité technique). Néanmoins, la Commission souligne que la prise en charge des VPH électriques modulaires bariatriques n'est prévue que pour les FRE. De plus, la Commission recommande de supprimer l'option « <i>lift</i> » des exigences de conception minimales du FREP et de la conserver dans la section 7.3.1. « <i>Autres adjonctions pour FRE</i> » où la précision que le lift ne concerne pas les fauteuils bariatriques pourra être ajoutée.

Objet de l'observation	 2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Système de soutien du corps Le bon de commande doit proposer : – un ou plusieurs systèmes de maintien de la personne (exemple : ceinture, harnais,).
Recommandation de la Commission	La Commission comprend que les options qui doivent être proposées sur le bon de commande sont comprises dans le forfait du VPH, néanmoins la CNEDIMTS n'a pas eu connaissance de la proposition de tarification. Les options ou adjonctions relevant du chapitre 7.3.1. « Autres adjonctions pour FRE » ont un code et un tarif spécifique.
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Système de conduite Le bon de commande doit proposer:
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter l'obligation de proposition d'une « électronique évolutive » sur le bon de commande. Ceci conduirait à éliminer les FREP qui ne pourraient le proposer.
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi- position – FREP Système de conduite Le bon de commande doit proposer : - un système de protection de la main, sur le boîtier de commande, afin d'éviter tout pincement de la main
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de conserver l'obligation de proposition sur le bon de commande d'un système de protection de la main sur le boîtier de commande. En effet, un boîtier dont la partie avant est plus haute est considéré comme un dispositif de protection de la main et ne nécessite pas de dispositif de protection supplémentaire.
Objet de l'observation	 2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Système de conduite -différents types de commande pour la personne (commande au menton, occipitale, au pied).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande l'ajout suivant pour ne pas exclure de dispositifs : « - différents types de commande pour la personne (par exemple commande au menton, occipitale, au pied). »
Objet de l'observation	2.2.2.3.2. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multiposition – FREP Système de conduite -un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande de l'utilisateur.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce point. Un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande doit être obligatoirement proposé sur le bon de commande car il permet l'accès aux tables, lavabos etc, sans être obligé de retirer le boitier de commande.

2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV) Les FREV satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	FREV
Mode de propulsion	Voir FRE au 2.2.2.3.1.
Châssis	Voir FRE au 2.2.2.3.1.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple démontable, réglable en tension, pourvue d'un coussin amovible. Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur. Dans le cas d'un dossier à structure rigide, ce dernier est composé d'un support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible. Le bon de commande doit proposer: - différents types de coussins; - un dossier réglable en hauteur en continu ou sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum). Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm; - des supports latéraux du tronc; - un appui tête enveloppant, réglable en hauteur, en profondeur en largeur et pivotant.
Siège	Le siège est équipé au minimum d'une toile souple. Dans le cas d'un dispositif de type assis / couché / debout, le siège est équipé d'une structure rigide sur laquelle est fixée un coussin amovible. Le bon de commande doit proposer un siège réglable en profondeur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs profondeurs (4 choix minimum) réglable en continu. Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 5 cm.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pied d'un véhicule permet le maintien des jambes et des pieds notamment en position assise et les protège des roues avant du véhicule (chocs, frottements) L'ensemble repose-pied comprend au minimum : - soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; - soit d'une potence centrale équipée d'une palette monobloc, réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollet. Le bon de commande doit proposer: - des palettes repose-pieds réglables en angle dans le plan sagittal ; - des appui-mollets réglables en hauteur
Accoudoirs	Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles lls sont équipés d'appui-bras démontables. Ils sont équipés également de protège-vêtements ou d'un autre système de protection similaire (exemple carénage des roues). Le bon de commande doit proposer : - des accoudoirs réglables en largeur ; - des accoudoirs ou manchettes réglables en profondeur ; - des accoudoirs ou manchettes réglables en hauteur.
Système de soutien du corps	Le système de soutien du corps est verticalisable. La verticalisation est progressive et /ou par paliers intermédiaires. Une distance maximale entre l'axe de verticalisation et l'axe d'intersection plan siège / plan jambes mesurée en position assise doit être prévue, afin d'éviter tout sur-appui sous-rotulien.
Système de maintien du corps	Les appuis sur le corps doivent prévenir les risques de chutes antérieures et latérales ainsi que la flexion des membres inférieurs. Ils sont réglables pour s'adapter à la morphologie de la personne dans les limites fixées par le fabricant. Le système de maintien du corps est constitué par: - les appuis thoraciques : accoudoirs pivotants ou ceinture. Leur fixation doit être réglable en hauteur. L'appui antérieur doit pouvoir être réglable en profondeur et doit avoir une hauteur minimum de 5 cm. Cet appui peut être rigide ou souple rembourré. - les appuis sous-rotuliens: réglables en hauteur et en profondeur, escamotables et /ou amovibles. Ils sont rigides ou semi-rigides. Un système de sécurité doit empêcher la verticalisation si les systèmes de maintien thoracique du corps ne sont pas mis en place.
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve).
Système d'immobilisation	Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu.
Système de conduite	Voir FRE (sauf le dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande de l'utilisateur)

Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Dossier
	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple démontable, réglable en tension, pourvue d'un coussin amovible.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier la mention « coussin amovible » car si la toile est souple, le coussin est amovible.

Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Dossier
	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple démontable, réglable en tension, pourvue d'un coussin amovible. Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer le mot « tendeur » ni d'ajouter « par une barre » car une barre est déjà considérée comme un tendeur de dossier même si elle n'est pas réglable. De plus la Commission recommande de définir « Tendeur de dossier » dans le lexique en Annexe comme suit : « Tendeur de dossier : est considéré comme tendeur de dossier tout dispositif permettant de maintenir l'écartement entre les montants de dossier. »
	Il permet d'éviter l'effet hamac ou le carrossage des montants de dossier quand le dossier est équipé d'une toile souple.
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Dossier
	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple démontable, réglable en tension, pourvue d'un coussin amovible. Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur. Dans le cas d'un dossier à structure rigide, ce dernier est composé d'un support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'élargir cette exigence en ajoutant « ou d'un système rigide capitonné. » Elle devient : « Dans le cas d'un dossier à structure rigide, ce dernier est composé d'un support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible ou d'un système rigide capitonné. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Dossier
	Le bon de commande doit proposer : -différents types de coussins ;
	 un dossier réglable en hauteur en continu ou sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce point car l'exigence de 4 positions minimum a été recommandée et validée par la CNEDiMTS dans son avis du 13/09/2011.
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Dossier
	Le bon de commande doit proposer : -différents types de coussins ; -un dossier réglable en hauteur en continu ou sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum). Quelle que soit la solution technique adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm;
Recommandation de la Commission	Objet de l'observation car l'exigence d'une amplitude minimale entre les positions extrêmes de 10 cm a été recommandée et validée par la CNEDIMTS dans son avis du 13/09/2011.

Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Dossier
	Le bon de commande doit proposer : – des supports latéraux du tronc ; –un appui tête enveloppant, réglable en hauteur, en profondeur en largeur et pivotant.
Recommandation de la Commission	La Commission considère qu'il est nécessaire que ces options soient proposées sur le bon de commande afin de garantir un minimum de positionnement (voir avis du 13/09/2011).
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de
Object de l'obbolivation	verticalisation (FREV)
	Siège
	Le bon de commande doit proposer un siège réglable en profondeur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs profondeurs (4 choix minimum) réglable en continu.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier ce point car cette exigence a été recommandée et validée par la CNEDiMTS dans son avis du 13/09/2011.
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Repose-pieds
	L'ensemble repose-pied comprend au minimum : -soit deux potences escamotables et/ou amovibles équipées chacune d'une palette repose-pied réglable en hauteur et relevable et de cales talonnières ou d'une sangle appui-mollets ; -soit deux potences fixes équipées d'une ou deux palettes repose-pied réglables en hauteur et relevables (le caractère relevable n'est pas obligatoire dans le cas d'un châssis non pliant), de cale-talonnières ou d'une sangle appui-mollets ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter « ou d'un coussin appui-mollets » car les coussins appui-mollets sont prévus dans les obligations du bon de commande.
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Repose-pieds
	Le bon de commande doit proposer :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de conserver l'obligation de presence sur le bon de commande des options proposées pour les repose-pieds.
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Repose-pieds
	Le bon de commande doit proposer : - des appuis mollets réglables en hauteur
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter à la suite de la liste du bon de commande :
ia Commission	« -des appuis mollets réglables en hauteur pour les potences centrales ».

Object of the control	
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Accoudoirs
	Ils sont équipés également de protège-vêtements ou d'un autre système de protection similaire (exemple carénage des roues).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer cette phrase car les protègevêtements ne sont pas obligatoires, il peut aussi s'agir « d'un autre système de protection similaire ».
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Accoudoirs
	Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles Ils sont équipés d'appui-bras démontables. Ils sont équipés également de protège-vêtements ou d'un autre système de protection similaire (exemple carénage des roues).
Recommandation de la Commission	Pour cette partie, la Commission recommande la reformulation suivante : « Les accoudoirs sont, au minimum, escamotables et/ou amovibles. Ils sont équipés d'appui-bras démontables. Ils sont également équipés de protège-vêtements ou d'un autre système de protection similaire (exemple carénage des roues). Le bon de commande doit proposer : — des accoudoirs réglables en largeur ;
	 des accoudoirs ou manchettes réglables en profondeur; des accoudoirs ou manchettes réglables en hauteur; des protège-vêtements. »
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Système de soutien du corps
	Une distance maximale entre l'axe de verticalisation et l'axe d'intersection plan siège / plan jambes, mesurée en position assise doit être prévue, afin d'éviter tout sur-appui sous-rotulien.
Recommandation de la Commission	La Commission souligne que la notion de « distance maximale entre l'axe de verticalisation et l'axe d'intersection plan siège / plan jambes, mesurée en position assise » est difficile à traduire en obligation et suggère qu'elle soit contrôlée au cours de l'essai avec le patient.
Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Système de maintien du corps
	Le système de maintien du corps est constitué par : —les appuis thoraciques : accoudoirs pivotants ou ceinture. Leur fixation doit être réglable en hauteur. L'appui antérieur doit pouvoir être réglable en profondeur et doit avoir une hauteur minimum de 5 cm. Cet appui peut être rigide ou souple rembourré. —les appuis sous-rotuliens : réglables en hauteur et en profondeur, escamotables et /ou amovibles. Ils sont rigides ou semi- rigides. Un système de sécurité doit empêcher la verticalisation si les systèmes de maintien thoracique du corps ne sont pas mis en place.
Recommandation de la Commission	Cette obligation n'étant pas adaptée en cas de ceinture thoracique, la Commission recommande la reformulation suivante : « Dans le cas de la verticalisation manuelle ou électrique, un dispositif de sécurité doit empêcher d'actionner la/les commande(s) de verticalisation sans action volontaire de l'utilisateur. »

Objet de l'observation	2.2.2.3.3. Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV)
	Système de conduite
	Voir FRE (sauf le dispositif d'escamotage latéral du <mark>boitier</mark> de commande de l'utilisateur).
Recommandation de la Commission	La Commission précise que toutes les exigences minimales de conception pour l'élément « Système de conduite » du FRE s'appliquent pour le FREV hormis la présence d'un dispositif d'escamotage latéral du boitier de commande de l'utilisateur sur le bon de commande.

2.2.2.4. Scooters électriques modulaires- SCO

Un scooter est un véhicule, muni de 3 roues au minimum, avec un plancher sur lequel est fixée une assise. L'assise est composée d'un siège, d'un dossier et de 2 accoudoirs. Le plancher assure la fonction de repose pied. La propulsion est assurée par ou plusieurs moteurs électriques. L'utilisateur dispose d'une commande électronique de la vitesse et contrôle manuellement la direction du véhicule.

Objet de l'observation	2.2.2.4. Scooters électriques modulaires – SCO
	Un scooter est un véhicule, muni de 3 roues au minimum, avec un plancher sur lequel est fixée une assise. L'assise est composée d'un siège, d'un dossier et de 2 accoudoirs. Le plancher assure la fonction de repose pied. La propulsion est assurée par ou plusieurs moteurs électriques.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante : « La propulsion est assurée par un ou plusieurs moteurs électriques. »

Les classes d'usage des scooters sont réparties en 3 catégories :

- classe d'usage intérieur: classe A+. Ce sont des scooters compacts, manœuvrables et démontables pour des environnements domestiques et capables de franchir certains environnements extérieurs;
- classe d'usage mixte: classe B. Ce sont des scooters suffisamment compacts et manœuvrables pour certains environnements domestiques et capables de franchir certains environnements extérieurs;
- classe d'usage d'extérieur: classe C. Ce sont des scooters de taille généralement importante et capables de se déplacer sur d'assez longue distance et de franchir des obstacles extérieurs.

Les SCO satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	sco
Mode de propulsion	Voir FRE. De plus, l'environnement d'utilisation du scooter peut être : - adapté à un usage mixte intérieur/extérieur (classe A+ et classe B) ; - plus spécialement adapté à un usage extérieur (classe C).
Châssis	Pour les scooters de classe A+ et de classe B, le bon de commande doit proposer un dispositif d'éclairage conforme au code de la route. Dans le cas d'un scooter de classe C, ce dernier est équipé d'un dispositif d'éclairage conforme au code de la route.
Dossier	Le dossier est à structure rigide.
Siège	Le siège est à structure rigide. Assise : ensemble formé par le dossier, le siège et les accoudoirs L'assise est au minimum réglable en hauteur (adaptation de la distance siège plateforme à la longueur du segment jambier de l'utilisateur tout en garantissant une facilité de transfert lorsque l'assise est pivotée).
Repose-pieds	N/A
Accoudoir	Les accoudoirs sont au minimum escamotables (pivotant). Ils sont équipés d'appui-bras démontables.
Système de soutien du corps	N/A
Roues	N/A
Système d'immobilisation	N/A
Système de conduite	La colonne de direction est au minimum pivotante sans l'utilisation d'outil afin de s'adapter aux besoins de l'utilisateur et de faciliter les transferts et le stockage. La commande de cette fonction est accessible à l'utilisateur. Les paramètres de conduite du scooter sont programmables (au minimum la vitesse maximale, l'accélération, la décélération en marche avant, arrière).

Recommandation de la Commission Objet de l'observation Cr Recommandation de la Commission La Er no Cr Pro dis C, Recommandation de la Commission Objet de l'observation 2.3	es SCO satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous : a Commission recommande de ne pas apporter de précision concernant la vitesse naximale des SCO à ce niveau de la nomenclature relatif aux exigences de conception. in effet, la vitesse maximale des véhicules motorisés est indiquée plus loin dans la
Ia Commission Er no Objet de l'observation Cr Podis C, Recommandation de la Commission Dijet de l'observation Ch Acc Acc Acc Acc Acc Acc Acc	naximale des SCO à ce niveau de la nomenclature relatif aux exigences de conception.
Check Podis C, Recommandation de la Commission eff au Objet de l'observation 2.3	omenclature, dans la partie relative aux exigences de performance, au §2.3.2.
Check Podis C, Recommandation de la Commission eff au Objet de l'observation 2.3	.2.2.4. Scooters électriques modulaires– SCO
Recommandation de la Commission Objet de l'observation 2.2	châssis
Objet de l'observation 2.2	Pour les scooters de classe A+ et de classe B, le bon de commande doit proposer un ispositif d'éclairage conforme au code de la route. Dans le cas d'un scooter de classe C, ce dernier est équipé d'un dispositif d'éclairage conforme au code de la route.
Ac	a Commission recommande de ne pas apporter de modification à ce paragraphe. En ffet, pour les scooters de classe A+ et de classe B, un dispositif d'éclairage conforme u code de la route doit obligatoirement être proposé sur le bon de commande.
Ac	.2.2.4. Scooters électriques modulaires– SCO
	es accoudoir es accoudoirs sont au minimum <mark>escamotables</mark> (pivotant). Ils sont équipés d'appui- ras démontables.
la Commission « a dir	a Commission recommande de ne pas remplacer le mot « escamotables » par le mot amovibles » car « escamotables » n'est pas « amovibles » et « amovibles » voudrait ire qu'on peut désolidariser les accoudoirs du scooter sans outil, ce qui ne parait pas udicieux.
Objet de l'observation 2.2	.2.2.4. Scooters électriques modulaires- SCO
•	Système de conduite
s'a co du	a colonne de direction est au minimum pivotante sans l'utilisation d'outil afin de 'adapter aux besoins de l'utilisateur et de faciliter les transferts et le stockage. La ommande de cette fonction est accessible à l'utilisateur. Les paramètres de conduite u scooter sont programmables (au minimum la vitesse maximale, l'accélération, la écélération en marche avant, arrière).
Recommandation de la Commission	a Commission recommande de remplacer le mot « <i>pivotante</i> » par « inclinable ».

2.2.2.5. Poussettes- POU

Les deux types de poussettes prises en charge sont les suivantes :

- les poussettes standards POU_S;
- les poussettes modulaires multi réglables et évolutives POU_MRE.

Objet de l'observation	2.2.2.5. Poussettes- POU
	Les deux types de poussettes prises en charge sont les suivantes :
	-les poussettes standards – POU_S;
	-les poussettes modulaires multi réglables et évolutives – POU_MRE
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie. D'autre part, la Commission souligne qu'il n'est pas indiqué que la poussette standard

n'est pas pédiatrique. La classification poussette « pédiatrique » n'a jamais existé en tant que telle même si elle est comparée à la poussette pour moins de 16 ans.

Toutefois, la Commission met en avant une certaine hétérogénéité des produits décrits dans cette description générique du point de vue de leurs caractéristiques techniques (comme les poussettes à dossier fixe et les poussettes à dossier inclinable) qui nécessite de prévoir des catégories plus affinées.

De plus, la Commission propose de définir « **Dossier inclinable** » dans le lexique en Annexe comme suit : « Est considéré comme dossier inclinable un dossier qui s'incline vers l'arrière sur une plage d'au moins 30°, à partir d'un angle par rapport au siège qui ne peut être inférieur à 90°. L'articulation mécanique permettant le réglage doit se situer à l'intersection du siège et du dossier. »

Les poussettes satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	POU
Mode de propulsion	La poussette est équipée d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant.
Châssis	Le châssis est pliant et équipé d'un dispositif réfléchissant à l'avant et à l'arrière. Le bon de commande doit proposer un dispositif anti-basculement escamotable dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10°.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non, démontable et d'un tendeur de dossier. Il peut être inclinable ou non.
Siège	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Il peut être inclinable ou non.
Repose-pieds	L'ensemble repose-pieds comprend, au minimum une ou deux palettes repose-pieds réglables en hauteur et équipées de cale- talonnières ou d'une sangle appui-mollets.
Accoudoir	N/A
Système de soutien du corps	Pour les systèmes de soutien du corps rigide, le dossier, les accoudoirs ou maintiens latéraux sont démontables en 4 parties (notamment avec fixations réutilisables); chacune de ces parties ayant son propre revêtement. Le bon de commande doit proposer une ceinture de maintien et un harnais.
Roues	Les roues motrices et directrices, d'un diamètre compris entre 100 et 500 mm, sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve).
Systèmes d'immobilisation	Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Système de conduite	La poussette est équipée d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant.

Objet de l'observation	2.2.2.5. Poussettes- POU Châssis Le châssis est pliant et équipé d'un dispositif réfléchissant à l'avant et à l'arrière.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de conserver les poussettes modulaires à châssis non pliant dans la nomenclature car celles-ci sont plus robustes. La Commission propose donc la reformulation suivante : « Le châssis est pliant ou non pliant et équipé d'un dispositif réfléchissant à l'avant et à l'arrière. » En outre, la Commission propose de définir « pliant » dans le lexique de fin à partir du terme « dispositif de pliage » de la norme ISO7176-26 : « Dispositif de pliage : dispositif dont les éléments du cadre se trouvant sous le siège peuvent être repliés. » Ainsi sont considérés comme châssis pliants les châssis munis de dispositifs permettant de rapprocher les flancs du châssis (par exemple un croisillon simple ou double, un compas) ou de rabattre le châssis de haut en bas (par exemple type landau). Ne sont pas considérés comme des dispositifs de pliage les options de dossier (rabattable, pliant à hauteur déterminé) ou les démontages d'éléments tels que les vérins ou composants du dispositif.

Objet de l'observation	2.2.2.5. Poussettes– POU
	Dossier
	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non, démontable et d'un tendeur de dossier. Il peut être inclinable ou non.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de définir « <i>Tendeur de dossier</i> » dans le lexique de fin comme suit : « Tendeur de dossier : est considéré comme tendeur de dossier tout dispositif permettant de maintenir l'écartement entre les montants de dossier. »

Objet de l'observation	2.2.2.5. Poussettes– POU Système de soutien du corps
	Pour les systèmes de soutien du corps rigide, le dossier, les accoudoirs ou maintiens latéraux sont démontables en 4 parties (notamment avec fixations réutilisables) ; chacune de ces parties ayant son propre revêtement.
Recommandation de la Commission	La Commission propose de supprimer la phrase surlignée en jaune pour ne pas exclure de dispositifs.

Objet de l'observation	2.2.2.5. Poussettes– POU Systèmes d'immobilisation Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité.
Recommandation de la Commission	De nombreux systèmes d'immobilisation ne sont pas réglables mais s'ils agissent sur le pneumatique ou le bandage par l'intermédiaire d'un patin, ils doivent être réglables. La Commission recommande donc la reformulation suivante : « Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables, dans certains cas, pour garantir leur efficacité. »

La masse du dispositif avec tous ses composants doit être inférieure à 25 kg.

Objet de l'observation	2.2.2.5. Poussettes– POU
	La masse du dispositif avec tous ses composants doit être inférieure à 25 kg.
Recommandation de	La Commission recommande l'ajout suivant pour mieux définir les VPH correspondant
la Commission	à cette catégorie : « La masse de toutes les tailles existantes du dispositif avec tous ses composants doit être inférieure à 25 kg. »

Les poussettes multi-réglables et évolutives comprennent des spécifications techniques supplémentaires qui sont les suivantes :

Objet de l'observation	2.2.2.5. Poussettes– POU Les poussettes multi-réglables et évolutives comprennent des spécifications techniques supplémentaires qui sont les suivantes :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie.

D'autre part, la Commission souligne qu'il n'est pas indiqué que la poussette standard n'est pas pédiatrique. La classification poussette « pédiatrique » n'a jamais existé en tant que telle même si elle est comparée à la poussette pour moins de 16 ans. Toutefois, la Commission met en avant une certaine hétérogénéité des produits décrits dans cette description générique du point de vue de leurs caractéristiques techniques (comme les poussettes à dossier fixe et les poussettes à dossier inclinable) qui nécessite de prévoir des catégories plus affinées.

De plus, la Commission propose de définir « **Dossier inclinable** » dans le lexique en Annexe comme suit : « Est considéré comme dossier inclinable un dossier qui s'incline vers l'arrière sur une plage d'au moins 30°, à partir d'un angle par rapport au siège qui ne peut être inférieur à 90°. L'articulation mécanique permettant le réglage doit se situer

- un dossier réglable en inclinaison (indépendamment du réglage de l'inclinaison du siège) et en hauteur ;

à l'intersection du siège et du dossier. »

- un siège réglable en inclinaison (indépendamment du réglage de l'inclinaison du dossier) en largeur et en profondeur;
- et un repose-pieds réglable en hauteur et en inclinaison.

Le bon de commande doit proposer des supports latéraux du tronc.

2.2.2.6. Bases roulantes modulaires – BASE

Les BASE satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	BASE
Mode de propulsion	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, la base roulante est équipée de mains courantes. Dans les autres cas de mode de propulsion, le bon de commande doit proposer un dispositif de poussée.
Châssis	La base est pliante ou non pliante et équipée d'un dispositif réfléchissant à l'avant et à l'arrière. Le fabricant doit indiquer la position du centre de gravité du SSC par rapport à la structure de sa base roulante. Le fabricant doit indiquer quel type de SSC peut être adapté sur sa base roulante. Le fabricant doit indiquer les modalités de fixation du SSC sur sa base roulante. Le bon de commande doit proposer: - un appui pour le pied de l'accompagnant lui permettant de basculer la base roulante (usage mixte); - un dispositif anti-basculement escamotable dans le cas d'une stabilité arrière inférieure à 10° (usage mixte).
Dossier	N/A
Siège	N/A
Repose-pieds	N/A
Accoudoir	N/A
Système de soutien du corps	La base roulante est équipée d'un support permettant la fixation du système de soutien du corps revendiqué par le fabricant. Le système de soutien du corps est réglable en hauteur, en continu ou par palier, sur une hauteur minimale de 30 cm (usage intérieur). Le bon de commande doit proposer un système de soutien du corps inclinable par « mécanique assistée » (vérin pneumatique) du système de soutien du corps.
Roues	Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale (usage mixte), les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil). Dans le cas d'une propulsion par l'accompagnant, les roues motrices sont d'un diamètre compris entre 100 et 500 mm.
Systèmes d'immobilisation	Ils agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité. Un système d'immobilisation centralisé ou plusieurs systèmes d'immobilisation indépendants sont capables d'immobiliser la base roulante sur une pente de 7°.
Système de conduite	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les mains courantes sont démontables et de section supérieure à 200 mm². Dans le cas d'une propulsion par l'accompagnant, le système de poussée est réglable en hauteur, escamotable et/ou amovible. Le système de poussée n'est pas forcément fixé sur la base. Il peut être sur le dossier. Dans tous les cas, le système de poussée sera exigé sur le bon de commande. Le système de poussée réglable en hauteur, escamotable et/ou amovible est systématique s'il n'y a pas de mains courantes. Le bon de commande doit proposer un système de poussée réglable en angle pour les bases roulantes à usage mixte.

Objet de l'observation	2.2.2.6. Bases roulantes modulaires – BASE
	Système de soutien du corps
	Le système de soutien du corps est réglable en hauteur, en continu ou par palier, sur une hauteur minimale de <mark>30 cm</mark> (usage intérieur).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier la plage minimale de réglage de la hauteur du système de soutien du corps à 25 cm afin de ne pas exclure de VPH répondant par ailleurs aux exigences de cette catégorie.

Objet de l'observation	2.2.2.6. Bases roulantes modulaires – BASE
	Roues Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le ses d'une prepulsion manuelle biletérale (une propulsion biletérale
	Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale (usage mixte), les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil). Dans le cas d'une propulsion par l'accompagnant, les roues motrices sont d'un diamètre compris entre 100 et 500 mm.
Recommandation de la Commission	Un diamètre étant une longueur, il a bien pour unité de mesure le mètre ou ses multiples ou sous-multiples (dont le mm). La Commission recommande de ne pas modifier l'unité de mesure utilisée. En outre, la Commission recommande d'ajouter « usage mixte » à la fin de la phrase, comme suit : « Dans le cas d'une propulsion par l'accompagnant, les roues motrices sont d'un diamètre compris entre 100 et 500 mm (usage mixte). » (voir avis CNEDiMTS du 13/09/2011).
Objet de l'observation	2.2.2.6. Bases roulantes modulaires – BASE Systèmes d'immobilisation Ils agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables pour garantir leur efficacité
Recommandation de la Commission	De nombreux systèmes d'immobilisation ne sont pas réglables mais s'ils agissent sur le pneumatique ou le bandage par l'intermédiaire d'un patin, ils doivent être réglables. La Commission recommande donc la reformulation suivante : « Les systèmes d'immobilisation agissent sur les roues d'un même essieu et sont réglables, dans certains cas, pour garantir leur efficacité. »

2.2.2.7. Les cycles à roues multiples

Les CYC satisfont aux exigences de conception minimales ci-dessous :

Elément	СҮС
Mode de propulsion	Deux modes de propulsion sont possibles : – une propulsion podale avec direction manuelle ; – une propulsion et direction manuelles.
Châssis	Pliant ou non pliant, il est équipé d'un dispositif réfléchissant à l'avant et à l'arrière. Le bon de commande doit proposer un dispositif d'éclairage avant et arrière conforme à la réglementation
Dossier	Dans le cas d'un cycle à roues multiples pourvu d'un dossier, ce dernier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non etfacilement démontable. Dans le cas d'un cycle à roues multiples pourvu d'une selle, le bon de commande doit proposer un ou plusieurs systèmes de maintien de la stabilité du tronc (exemple : tuteur dorsal simple ou double, enveloppant ou non).
Siège	Dans le cas d'un cycle à roues multiples pourvu d'un siège, ce dernier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et facilement démontable. Dans le cas d'un cycle à roues multiples pourvu d'une selle, cette dernière est réglable en hauteur. Le bon de commande doit proposer un réglage antéropostérieur de la selle et différents types de selles.
Repose-pieds	Le bon de commande doit proposer: - des fixations de pieds (exemple: sabot); - des systèmes de maintien des jambes (exemple: tuteur jambier).
Accoudoir	Dans le cas d'un cycle à roues multiples pourvu d'un ensemble siège/dossier, le siège est équipé de protections latérales pour les vêtements.
Système de soutien du corps	Le bon de commande doit proposer un système de maintien de la personne.
Roues	La ou les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve).
Système d'immobilisation	Le cycle à roues multiples est équipé d'un dispositif de freinage et d'immobilisation indépendant de la pression de gonflage du pneumatique.
Système de conduite	Le système de conduite (propulsion, direction et freinage) est adaptable en hauteur par rapport à la morphologie de la personne. Ce réglable s'effectue au niveau du système de conduite et/ou au niveau du système de soutien du corps. Dans le cas d'un cycle à roues multiples à propulsion podale et direction manuelle, le bon de commande doit proposer différents types de guidons.

Objet de l'observation	2.2.2.7. Les cycles à roues multiples
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier la dénomination de cette catégorie de VPH comme suit : « Les cycles modulaires à roues multiples (3 roues au minimum) » telle qu'elle l'avait recommandée dans son avis du 13/09/2011. Cette modification devra aussi être apportée au chapitre « 1. Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et dans le reste de la nomenclature.
Objet de l'observation	2.2.2.7. Les cycles à roues multiples
Object de l'observation	Châssis Pliant ou non pliant, il est équipé d'un dispositif réfléchissant à l'avant et à l'arrière. Le bon de commande doit proposer un dispositif d'éclairage avant et arrière conforme à la réglementation.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas apporter de modification à cette partie. En effet, la nomenclature ne fait pas de distinction entre la taille et la destination des modèles en fonction de tranches d'âge.
Objet de l'observation	2.2.2.7. Les cycles à roues multiples
	Dossier Dans le cas d'un cycle à roues multiples pourvu d'un dossier, ce dernier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et facilement démontable.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier cette exigence de conception minimale, telle qu'elle l'avait recommandée dans son avis du 13/09/2011, en supprimant « rembourrée ou non et facilement ». Cette exigence devient : « Dans le cas d'un cycle à roues multiples pourvu d'un dossier, ce dernier est équipé, au minimum, d'une toile souple démontable. » En outre, pour une meilleure lisibilité, la phrase suivante, débutant par « Dans le cas d'un cycle à roue multiple pourvu d'une selle () », devrait être un paragraphe distinct.
Objet de l'observation	2.2.2.7. Les cycles à roues multiples
Recommandation de la Commission	La Commission considère qu'il existe un besoin d'assistance électrique pour certains utilisateurs de cycles à roues multiples. Aucun dispositif de ce type n'est, à ce jour, inscrit à la LPPR. La Commission recommande que ces dispositifs fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque, comme les dispositifs d'assistance électrique pour fauteuils roulants à propulsion manuelle à commande par l'utilisateur.

2.2.2.8. Les adjonctions et accessoires

Des adjonctions et/ou accessoires supplémentaires peuvent être intégrées dans la prise en charge du fauteuil afin de répondre aux besoins spécifiques et essentiels de la personne.

Ces éléments additionnels sont rajoutés en compléments des différents modules minimaux constitutifs d'un VPH cités précédemment.

Ces éléments répondent à des besoins spécifiques et indispensables et doivent être précisés sur l'ordonnance du prescripteur.

Les adjonctions non définies dans le paragraphe suivant ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie.

Objet de l'observation	2.2.2.8. Les adjonctions et accessoires Des adjonctions et/ou accessoires supplémentaires peuvent être intégrées dans la prise en charge du fauteuil afin de répondre aux besoins spécifiques et essentiels de la personne.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier cette phrase comme suit : « Des adjonctions et/ou accessoires supplémentaires peuvent être pris en charge pour être intégrés sur un VPH afin de répondre aux besoins spécifiques et essentiels de la personne. »

Objet de l'observation	2.2.2.8. Les adjonctions et accessoires Ces éléments additionnels sont rajoutés en compléments des différents modules minimaux constitutifs d'un VPH cités précédemment.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que des clarifications soient apportées à la section 2.2.2.8. Pour clarifier la nomenclature, la CNEDiMTS recommande d'homogénéiser ces adjonctions en : - s'assurant que les adjonctions décrites dans la section 2.2.2.8.3. « Autres adjonctions prises en charge » ne soient pas également des modules des exigences minimales de conception des différentes catégories de VPH; - intégrant la section 7 intitulée « Les adjonctions ou options » qui concerne les conditions de prise en charge des adjonctions dans la section 3 « Conditions de prise en charge »; - renommant les libellés « adjonctions ou options » ou « adjonctions et accessoires » en un libellé unique « adjonctions »; - s'assurant de retrouver toutes les adjonctions listées au 2.2.2.8.3. « Autres adjonctions prises en charge » dans la section concernant leurs conditions de prise en charge.

2.2.2.8.1. Dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande par l'utilisateur ou uniquement par l'accompagnant

Les dispositifs de propulsion ou d'assistance électrique à la propulsion à commande par l'utilisateur ou uniquement par l'accompagnant pour fauteuil roulant sont composés :

- soit d'une unité motrice à fixation rapide sur le cadre du fauteuil roulant à propulsion manuelle ;
- soit de deux roues motorisées incluant 2 batteries ;
- d'une télécommande;
- et d'un kit de fixations mécaniques adaptables permettant de fixer soit les roues d'origine, soit les roues motorisées;

Cette catégorie ne comprend pas les dispositifs de traction à entraînement électrique pour utilisateur de fauteuil roulant manuel.

Ces dispositifs permettent une assistance électrique à la poussée ou une conduite totalement électrique.

Ils peuvent être à conduite uniquement par l'accompagnant.

Le fabricant du dispositif indique les fauteuils roulants à propulsion manuelle compatibles parmi ceux reconnus conformes aux spécifications techniques du titre IV de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Un accord doit être pris entre le fabricant du fauteuil et celui du dispositif afin de garantir l'ensemble « fauteuil et dispositif » pendant cinq ans minimum.

Le fabricant du dispositif de propulsion indique dans sa documentation commerciale :

- le poids maximum admissible pour le dispositif en kg (poids fauteuil + poids utilisateur, hors poids du dispositif);
- la pente maximum en pourcentage;
- l'autonomie en km;
- le poids de l'ensemble du dispositif en kg;
- la hauteur de franchissement d'obstacle en cm.

Le dispositif se monte et se démonte instantanément par encliquetage sur le fauteuil roulant sans utilisation d'outil.

Si le boîtier de commande s'adapte à l'arrière des poignées de poussée, il est amovible (démontable sans outil).

Le boitier de commande comprend au minimum un bouton marche/arrêt, un dispositif de réglage de la vitesse maximum, un système d'inversion (marche avant arrière), un dispositif de conduite proportionnel.

Le dispositif est équipé:

- d'un frein automatique à coupure de courant ;
- soit d'un système de débrayage soit d'un système d'escamotage afin de pouvoir pousser le fauteuil dans le cas d'une panne électrique.

La vitesse maximale que le dispositif confère au fauteuil roulant est de 10 km/h.

Le fauteuil roulant à propulsion manuelle et le dispositif de propulsion par moteur électrique ainsi réunis satisfont aux exigences de performance (vitesse, accélération, distance d'arrêt, stabilité statique, stabilité dynamique) relatives aux fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique des présentes spécifications techniques.

Au maximum, un connecteur électrique permet la liaison entre le boîtier de commande et l'ensemble de propulsion, excluant ainsi tout dispositif d'assistance à la propulsion. Dans le cas de l'adaptation d'un dispositif d'assistance électrique à la poussée et au freinage pour tierce-personne, ce dispositif doit avoir la capacité de rester

immobilisé dans une pente, quand il est activé.

Objet de l'observation	2.2.2.8.1. Dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande par l'utilisateur ou uniquement par l'accompagnant
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier la section 2.2.2.8.1 « Dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande par l'utilisateur ou uniquement par l'accompagnant ».
	Dans le projet de nomenclature, cette partie des spécifications techniques regroupe différents types de dispositifs pour lesquels l'inscription sous description générique est prévue :
	 les dispositifs ou kits de propulsion électrique (à commande par l'utilisateur);
	 les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion (à commande par l'utilisateur) et
	 les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement par l'accompagnant.
	La CNEDiMTS est favorable à l'inscription sous description générique :
	 des dispositifs ou kits de propulsion électrique à commande par l'utilisateur (actuellement inscrits sous description générique), et
	 des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement par l'accompagnant (pour lesquels la CNEDiMTS recommande depuis 2011 une inscription sous description générique).
	La Commission recommande de réécrire cette section en distinguant pour ces 2 types de dispositifs des exigences de conception individualisées sur la base de celles déjà décrites sur la LPPR.
	En revanche, la CNEDiMTS n'est pas favorable à l'inscription en description générique des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande par l'utilisateur et recommande qu'ils restent inscrits sous nom de marque. En effet, ces dispositifs ont, d'une part, des caractéristiques techniques différentes des 2 autres types de dispositifs et, d'autre part, au sein même de cette catégorie, ils ont des caractéristiques techniques et des modalités d'utilisation et de sécurité différentes. C'est pourquoi la Commission attend pour l'évaluation de ces dispositifs des données cliniques spécifiques en conditions réelles d'utilisation.
	specifiques en conditions reclies à diffisation.
Objet de l'observation	2.2.2.8.1. Dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande par l'utilisateur ou uniquement par l'accompagnant
Recommandation de	La Commission considère qu'il existe un besoin d'assistance électrique pour certains
la Commission	utilisateurs de cycles à roues multiples. Aucun dispositif de ce type n'est, à ce jour, inscrit à la LPPR.
	La Commission recommande que ces dispositifs fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque, comme les dispositifs d'assistance électrique pour fauteuils roulants à propulsion manuelle à commande par l'utilisateur.

2.2.2.8.2. Les produits d'assistance à la posture (PAP)

2.2.2.8.2.1. Définition

Les produits d'assistance à la posture ou PAP sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L. 5211-1 du Code de la santé publique. Ce sont des aides techniques susceptibles d'être adaptées sur tout VPH modulaire, conçues pour maintenir, adapter, compenser ou corriger le positionnement du corps, pour améliorer le confort, la stabilité et la réalisation facilitée des activités quotidiennes des personnes utilisatrices des VPH qui ont des troubles posturaux.

Les PAP sont classés par région corporelle et par type d'assistance ou correction de posture.

Objet de l'observation	2.2.2.8.2. Les produits d'assistance à la posture (PAP)
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant une revalorisation du remboursement actuel des assises modulaires évolutives sont hors de son champ de
	compétence.

Objet de l'observation	2.2.2.8.2. Les produits d'assistance à la posture (PAP)
	2.2.2.8.2.1. Définition Les produits d'assistance à la posture ou PAP sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L. 5211-1 du Code de la santé publique. Ce sont des aides techniques susceptibles d'être adaptées sur tout VPH modulaire, conçues pour maintenir, adapter, compenser ou corriger le positionnement du corps, pour améliorer le confort, la stabilité et la réalisation facilitée des activités quotidiennes des personnes utilisatrices des VPH qui ont des troubles posturaux.
Recommandation de la Commission	La Commission propose de mettre en adéquation ce qui est écrit au 2.2.2.8.2.1. (« Ce sont des aides techniques susceptibles d'être adaptées sur tout VPH modulaire ») et au 7.1 « Adjonctions communes à tout VPH » pour le code 4510004 en permettant la prise en charge des PAP pour tous les VPH modulaires et non uniquement pour les FRMP, FRMV, FREV ou FREP. La CNEDIMTS recommande également la prise en charge des PAP pour tous les VPH non modulaires.

2.2.2.8.2.2. Spécifications techniques minimales des produits d'assistance à la posture (PAP)

Les produits d'assistance à la posture sont ajoutés en compléments des différents modules minimaux constitutifs d'un VPH. Ces éléments répondent à des besoins spécifiques et doivent être précisés sur l'ordonnance du médecin prescripteur.

Objet de l'observation	2.2.2.8.2.2. Spécifications techniques minimales des produits d'assistance à la posture (PAP)
Recommandation de la Commission	La Commission estime qu'il faut prévoir des modifications de cette partie de la nomenclature ainsi qu'elle l'avait déjà recommandé dans son avis du 15 novembre 2011. La Commission recommande l'ajout d'une introduction détaillée en début de cette partie de la nomenclature afin de favoriser son appropriation. Celle-ci pourrait notamment souligner la conception modulaire de la nomenclature des PAP pour répondre aux besoins du patient en termes de positionnement. La Commission souhaite rappeler les indications qu'elle avait recommandées pour les produits d'assistance à la posture dans son avis du 15 novembre 2011, ainsi que les objectifs du positionnement et considère qu'ils devraient figurer dans la nouvelle nomenclature: « La prise en charge des produits d'assistance à la posture est assurée pour les personnes utilisatrices de VPH modulaires ayant des troubles posturaux avec une incidence sur le plan clinique et fonctionnel et sur leur qualité de vie. Les objectifs du positionnement sont de prévenir, corriger et compenser les troubles posturaux qui ont une incidence sur le plan clinique et fonctionnel (confort, stabilité, prévention d'escarres, accomplissement facilité des activités quotidiennes), ainsi que sur la qualité de vie de l'utilisateur d'un VPH (meilleure autonomie, participation sociale favorisée). » En vue d'une meilleure compréhension de cette partie de la nomenclature, la Commission recommande que la première ligne décrivant chaque PAP ne reprenne que son objectif de positionnement et non pas certaines caractéristiques techniques du produit comme figurant dans l'avis de projet. Les caractéristiques techniques devront être détaillées séparément, après. Enfin, la Commission a relevé une inexactitude concernant l'utilisation des termes « rigide » ou « souple » pour décrire les caractéristiques techniques des PAP. Dans son avis du 15 novembre 2011, ces termes se référaient au caractère souple ou rigide de la fixation du produit d'assistance à la posture (à son support ou au VPH lui-même) et non au c

Objet de l'observation	2.2.2.8.2.2. Spécifications techniques minimales des produits d'assistance à la posture (PAP)
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.
Objet de l'observation	2.2.2.8.2.2. Spécifications techniques minimales des produits d'assistance à la posture (PAP)
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les PAP puissent être prescrits indépendamment de la prescription du VPH.
Objet de l'observation	2.2.2.8.2.2. Spécifications techniques minimales des produits d'assistance à la posture (PAP)
	Les produits d'assistance à la posture sont ajoutés en compléments des différents modules minimaux constitutifs d'un VPH. Ces éléments répondent à des besoins spécifiques et doivent être précisés sur l'ordonnance du médecin prescripteur.
Recommandation de la Commission	La CNEDIMTS recommande de supprimer le mot « <i>médecin</i> » car l'ordonnance peut aussi être rédigée par un ergothérapeute.

A. – PAP du dossier

a. Dispositifs de positionnement cervico-céphaliques

Les différents PAP de positionnement cervico-céphaliques sont :

Base d'appui-cervico-céphalique (Appui-tête simple)	Base du système de positionnement de la tête, composé au minimum d'une base de fixation au dossier ou au siège du VPH, avec un axe réglable en hauteur et en profondeur, et d'un appui occipital ou cervical. Le dispositif doit être escamotable et/ou amovible.
Appuis cervico-céphaliques laté- raux (appui - tête envelop- pant)	Dispositifs rigides de soutien ou de correction d'une inclinaison latérale du rachis cervical. Forme d'appui-tête enveloppant simple non escamotable et non amovible. En fonction des besoins spécifiques il peut être: Réglable dans le plan frontal de l'appui latéral sur sa base ou de sa base sur son élément de fixation, et dans l'axe horizontal. Réglable en rotation. Permet de s'adapter à la morphologie ou une posture particulière. Le point d'application de l'appui peut être temporal ou sous maxillaire. Dynamique pour l'absorption de l'énergie lors de dystonies ou d'hypertonies.
Appui cervico-céphalique anté- rieur	Dispositif rigide de soutien ou de correction d'une flexion antérieure du rachis cervical. Escamotables et/ou amovibles, et réglables dans le plan sagittal sur les axes horizontal et vertical pour s'adapter à la morphologie ou à une posture particulière. Le point de l'application de l'appui peut être frontal ou sous maxillaire. En fonction des besoins spécifiques, il peut être : Dynamique pour l'absorption de l'énergie lors de dystonies ou d'hypertonies, Souple escamotable et/ou amovible et réglable. Le point de l'application de l'appui est frontal.

Objet de l'observation	a. Dispositifs de positionnement cervico-céphaliques Les différents PAP de positionnement cervico-céphaliques sont : Base d'appui-cervico-céphalique (Appui-tête simple)	
		Appuis cervico-céphalique antérieur Appui cervico-céphalique antérieur
	Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter la mention « Il peut comporter un axe rotatif à sa base » pour les éléments « Base d'appui cervico-céphalique » et « Appui cervico-céphalique antérieur » afin de ne pas exclure de PAP.

Objet de l'observation	a. Dispositifs de positionnement cervico-céphaliques
	Appuis cervico-céphaliques latéraux (appui - tête enveloppant)
	Dispositifs rigides de soutien ou de correction d'une inclinaison latérale du rachis cervical. Forme d'appui-tête enveloppant simple non escamotable et non amovible.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer la partie de la phrase surlignée. En effet, d'après l'avis de la CNEDiMTS du 15 novembre 2011 sur les PAP, les 3 appuis cervico-céphaliques latéraux décrits dans 3 descriptions génériques différentes doivent tous être non escamotables et non amovibles. Dans la mesure où les appuis cervico-céphaliques latéraux sont fixés (de manière rigide) à leur support (=la base d'appui cervico-céphalique*), c'est cette base qui est escamotable et ou amovible.
	*Pour rappel, selon l'avis de la CNEDiMTS de novembre 2011 sur les PAP, la base d'appui cervico-céphalique est la base du système de positionnement de la tête se fixant au VPH ou au dossier rigide, composé d'un axe et d'un appui occipital ou cervical, réglable verticalement et horizontalement (plan sagittal).
	Son mode de fixation à son support est rigide. Elle est escamotable et/ou amovible.

b. Dispositifs de positionnement thoraco-lombaires

	o. Dispositifs de positionnement inoraco-tombatres
Dossier de base de positionne- ment rigide	Dispositif de soutien du rachis dans le plan sagittal, composé d'une base rigide fixée sur le VPH, réglable en hauteur et profondeur. Plusieurs hauteurs et largeurs doivent être proposées. Ces dossiers doivent proposer des éléments de positionnement à la commande ou être préformés pour assurer une fonction posturale.
Dossier de positionnement sou- ple	Dispositif de soutien du rachis dans le plan sagittal fixé sur le VPH par différents procédés de fixation définitive (velcros, collage, insertion dans une housse), au minimum réglable en largeur. Il est composé d'une base disposant de sangles transversales réglables en tension et d'une mousse de confort. Ces dossiers doivent proposer des éléments de positionnement à la commande.
Appuis thoraciques latéraux intégrés à un dossier rigide	Dispositifs rigides de soutien ou correction d'une inclinaison latérale du tronc. Non escamotables, non amovibles et non réglables. Au moins 3 écartements et 2 profondeurs sont proposées. Le dispositif doit indiquer les compatibilités et incompatibilités avec les différents types d'assises.
Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier rigide ou un VPH	Dispositifs rigides de soutien ou correction d'une inclinaison latérale du tronc. Non escamotables, non amovibles mais réglables sur le plan frontal dans les axes horizontal et vertical. Le dispositif doit indiquer les compatibilités et incompatibilités avec les différents types d'assises. En fonction de besoins spécifiques, ils peuvent être: Réglable sur 3 axes: horizontal, vertical et en rotation Escamotable Dynamique pour absorber l'énergie lors de dystonies ou d'hypertonies.
Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier de positionnement souple	Dispositifs rigides de soutien ou correction d'une flexion antérieure, d'une rotation du tronc à fixer sur un dossier de positionnement rigide ou sur le dossier du VPH. Escamotables, amovibles et réglables sur 2 axes.
Biseau dorso-lombaire	Dispositif souple de soutien ou correction d'une rotation du tronc fixé sur une base par différents moyens de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse). Amovible ou fixe, réglable ou positionnable sur mesure selon les axes vertical ethorizontal.
Ceinture de maintien thoracique	Dispositif souple de maintien et de stabilisation du tronc (de type plastron, harnais, brassière) à l'exclusion des dispositifs de contention. Contribue au soutien posturale et à la sécurité. Escamotable et amovible, réglable et lavable.
Biseau thoracique	Dispositif souple de soutien ou correction d'une cyphose, fixé sur une base par différents moyens de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse). Amovible ou fixe, réglable ou positionnable sur mesure selon les axes vertical et horizontal.
Biseau sacro-lombaire	Dispositif souple de soutien ou correction d'une lordose, fixé sur une base par différents moyens de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse). Amovible ou fixe, réglable ou positionnable sur mesure selon l'axe horizontal dans le plan sagittal.
Objet de l'observation	b. Dispositifs de positionnement thoraco-lombaires
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de nouvelles descriptions génériques qui n'ont pas été prévues dans l'avis de la CNEDiMTS du 15/11/2011 et qui n'ont pas entretemps fait l'objet d'une évaluation par la Commission.

h Dianositifa do nasitionnement thorago lambaires
b. Dispositifs de positionnement thoraco-lombaires
Dossier de positionnement souple
« Il est composé d'une base disposant de sangles transversales réglables en tension et d'une mousse de confort. »
La CNEDiMTS recommande la reformulation suivante pour ne pas exclure de produits : « Il est composé d'une base disposant de sangles transversales réglables en tension et d'un élément en matériau de confort (mousse, gel, air). »
b. Dispositifs de positionnement thoraco-lombaires
Appuis thoraciques latéraux intégrés à un dossier rigide
Non escamotables, non amovibles et non réglables.
La Commission recommande de ne pas modifier ces exigences minimales. En effet, la description proposée reprend celle recommandée par la Commission dans son avis du 15 novembre 2011, sur les « appuis thoraciques latéraux intégrés à un dossier de positionnement rigide ». Les caractéristiques techniques détaillées étaient les suivantes : - Mode de fixation à son support : rigide ; - Dispositif non escamotable/non amovible ; - Non réglable. Le bon de commande doit proposer au minimum 3 écartements et 2 profondeurs. Il s'agit de dispositifs choisis sur prise de mesure.
b. Dispositifs de positionnement thoraco-lombaires
Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier rigide ou un VPH
- Escamotable
La Commission constate que cette description générique correspond à la synthèse de 4 catégories d'appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier rigide ou un VPH décrites par la Commission dans son avis du 15/11/2011: - Deux sont non escamotables/ non amovibles. Parmi ces deux-là, une est non réglable et l'autre est réglable sur 2 axes; - La 3ème est avec option escamotage; - La 4ème est avec option dynamique. La Commission recommande de revenir aux 4 descriptions génériques différentes décrites dans l'avis de 2011 pour éviter les confusions.
Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier rigide ou un VPH
Le dispositif doit indiquer les compatibilités et incompatibilités avec les différents types d'assises.
La Commission recommande de ne pas modifier cette phrase.
Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier de positionnement souple
La Commission a relevé une inexactitude concernant l'utilisation des termes « rigide » ou « souple » pour décrire les caractéristiques techniques des PAP. Dans son avis du 15 novembre 2011, ces termes se référaient au caractère souple ou rigide de la fixation du produit d'assistance à la posture (à son support ou au VPH lui-même) et non au caractère rigide ou souple du PAP lui-même comme retranscrit dans l'avis de projet. La Commission avait précisé les définitions suivantes : « —Produit d'assistance à la posture à fixation dite rigide : le PAP est fixé à son support (base rigide ou structure du VPH) par système mécanique démontable. Dans certains cas, il devra être amovible et/ou escamotable. —Produit d'assistance à la posture à fixation dite souple : le PAP est fixé sur son support (base rigide ou coussin de base de positionnement) par différents procédés non mécaniques de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, insertion dans la housse). »

Objet de l'observation	Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier de positionnement souple
	Dispositifs rigides de soutien ou correction d'une flexion antérieure, d'une rotation du tronc à fixer sur un dossier de positionnement rigide
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer le mot « rigide » pour le remplacer par « souple », comme suit : « Dispositifs rigides de soutien ou correction d'une flexion antérieure, d'une rotation du tronc à fixer sur un dossier de positionnement souple » afin d'être en cohérence avec la description générique des « Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier de positionnement souple ».
Objet de l'observation	Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier de positionnement souple
	Escamotables, amovibles et réglables sur 2 axes.
Recommandation de la Commission	La Commission de supprimer « escamotables » qui ne figurait pas dans les caractéristiques techniques proposées pour la description générique des « Appuis thoraciques latéraux fixés sur un dossier de positionnement souple » dans son avis du 15/11/2011 sur les PAP. Néanmoins, elle recommande de ne pas supprimer le caractère « amovibles » qui figurait dans les caractéristiques techniques proposées pour cette description générique dans son avis du 15/11/2011 sur les PAP. Enfin, elle recommande d'ajouter « ou fixes » après amovibles, et de préciser que ces appuis sont réglables dans le plan frontal sur les axes horizontal et vertical, conformément aux caractéristiques techniques proposées pour cette description générique dans son avis du 15/11/2011 sur les PAP. Au total, la Commission recommande de modifier cet alinéa comme suit : « Amovibles ou fixes et réglables dans le plan frontal sur 2 axes (horizontal et vertical). »
Objet de l'observation	Biseau dorso-lombaire
osjot do l'ossolivation	Dispositif souple de soutien ou correction d'une rotation du tronc fixé sur une base par différents moyens de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.
Objet de l'observation	Ceinture de maintien thoracique
	Dispositif souple de maintien et de stabilisation du tronc (de type plastron, harnais, brassière).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter le mot « ceinture », étant donné que celui-ci est déjà utilisé dans la dénomination du PAP.
Objet de l'observation	Biseau thoracique
	Dispositif souple de soutien ou correction d'une cyphose, fixé sur une base par différents moyens de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.
Objet de l'observation	Biseau sacro-lombaire
	Dispositif souple de soutien ou correction d'une lordose, fixé sur une base par différents moyens de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.

B. - PAP du siège

a. Base de positionnement du siège

	a. Duse de positionnement du siège
Coussin de base de position- nement	Coussin de base de soutien ou de correction du positionnement sur lequel sont fixés des éléments d'assistance à la posture. Souple, amovible et fourni avec 2 housses lavables, proposé en 5 largeurs et 5 longueurs différentes ou sur mesure. Ces coussins doivent être proposés avec au moins 2 des éléments d'assistance à la posture à fixer dessus lors de la commande.
Base rigide de positionne- ment	Base rigide et amovible disposant d'éléments de fixation au châssis du VPH, et permettant la fixation d'éléments d'assistance à la posture. Non cumulable avec la base rigide du VPH.
Insert de matériaux d'aide à la prévention des escarres	Dispositif adaptable sur un coussin de base de positionnement permettant l'insert de matériau d'aide à la prévention des escarres. Le matériau utilisé doit recouvrir au minimum les régions sacro-ischiatiques et correspondre au cahier des spécifications techniques minimales des dispositifs inscrits à la LPPR au titre I.
Objet de l'observation	a. Base de positionnement du siège
	Coussin de base de positionnement
	Coussin de base de soutien ou de correction du positionnement sur lequel sont fixés des éléments d'assistance à la posture. Souple, amovible et fourni avec 2 housses lavables, proposé en 5 largeurs et 5 longueurs différentes ou sur mesure.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier le nombre de housses lavables car l'avis de la CNEDiMTS du 15/11/2011 sur les produits d'assistance à la posture pour VPH recommandait la fourniture de 2 housses lavables.
Objet de l'observation	a. Base de positionnement du siège
•	Coussin de base de positionnement
	Ces coussins doivent être proposés avec au moins 2 des éléments d'assistance à la posture à fixer dessus lors de la commande.
Recommandation de la Commission	La commission recommande de reformuler comme suit, comme dans l'avis du 15/11/2011 : « Le bon de commande doit proposer un minimum de 2 des éléments d'assistance à la posture se fixant sur le coussin de base de positionnement ».
	De plus, la CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.

Objet de l'observation

a. Base de positionnement du siège

Insert de matériaux d'aide à la prévention des escarres

Recommandation de la Commission

La Commission recommande de maintenir cette description générique conformément aux explications données dans son avis du 15/11/2011.

b. Dispositifs de positionnement du bassin

Biseau pelvien	Dispositif souple de soutien ou correction d'une obliquité pelvienne. Amovible ou fixe, réglable ou positionnable sur mesure dans les plans frontal et sagittal selon les axes horizontal t vertical. Il est fixé sur la base rigide ou le coussin de base de positionnement par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Stabilisateurs pelviens laté- raux	Dispositif droit ou gauche, de soutien ou correction d'une déviation latérale du bassin. Rigide, amovible oufixe, fixé sur une base ou le dossier du VPH, ou souple : fixé sur une base par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse)
Ceinture pelvienne	Dispositif souple de stabilisation du bassin dans le plan sagittal ou de correction d'une rétro- ou d'une antéversion pelvienne, à l'exclusion des dispositifs de contention. Escamotable et amovible, réglable dans le plan frontal et sagittal, et se fixant sur une base de positionnement ou au dossier du VPH. Elle contribue également à la sécurité de la personne.

	Dispositif de stabilisation du bassin dans le plan sagittal ou correction d'une rotation pelvienne. Droit ou gauche, rigide ou souple, et réglable dans le plan sagittal sur l'axe horizontal. Elle est fixée sur une base rigide, sur le VPH ou pour les butées tibiales souples, sur un coussin de base de positionnement.
--	---

Objet de l'observation	b. Dispositifs de positionnement du bassin	
	Biseau pelvien	
	Il est fixé sur la base rigide ou le coussin de base de positionnement par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse)	
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.	
Objet de l'observation	b. Dispositifs de positionnement du bassin	
	Stabilisateurs pelviens latéraux	
	- ou souple : fixé sur une base par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse)	
Recommandation de la Commission	La CNEDIMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDIMTS.	
Objet de l'observation b. Dispositifs de positionnement du bassin		
	Butée tibiale	
Recommandation de la Commission	La Commission confirme qu'il n'y a pas d'incohérence technique ni rédactionnelle. Cette dénomination (correspondant à 2 types de butées tibiales) et sa classification en tant qu'élément ayant comme objectif le soutien ou la correction d'une rotation pelvienne dans le plan horizontal proviennent de la nomenclature des produits d'assistance à la posture pour VPH que la Commission avait recommandée dans son avis du 15/11/2011.	

C. – Dispositifs de positionnement des hanches

Butée d'abduction	Dispositif de stabilisation des hanches dans le plan transversal ou correction d'une adduction: Rigide, escamotable et/ou amovible et réglable, fixée sur une base ou le VPH souple, amovible ou fixe, fixée sur une base par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Butée d'adduction	Dispositif de stabilisation des hanches dans le plan transversal ou correction d'une abduction. Rigide escamotable, amovible et réglable, fixée sur une base ou le VPH ousouple, amovible ou fixe, fixée sur une base par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable.
Biseau crural	Dispositif souple de stabilisation ou correction d'une flexion ou d'une extension des hanches dans le plan sagittal: Rigide, escamotable, amovible et réglable dans le plan sagittal Souple: système de ceintures crurales (à l'exclusion des dispositifs de contention) escamotable, amovible et réglable.
Butée crurale	Dispositif de stabilisation ou correction d'une extension des hanches dans le plan sagittal. Amovible ou fixe, elle est fixée sur une base rigide ou un coussin de positionnement par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Butée ou cale talonnière laté- rale	Dispositif rigide de stabilisation du bassin, de maintien ou correction d'une rotation interne ou externe. Fixée sur le VPH, non escamotable et non amovible.

HAS • Véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) • avril 2022

C - Dispositifs de positionnement des hanches

Objet de l'observation

Recommandation de

la Commission

La Commission recommande de ne pas modifier cette partie en créant une ligne

spécifique pour les « systèmes d'abduction » car la description générique de la butée

Objet de l'observation	C - Dispositifs de positionnement des hanches
•	Butée d'abduction
	Dispositif de stabilisation des hanches dans le plan transversal ou correction d'une adduction : —Rigide, escamotable et/ou amovible et réglable, fixée sur une base ou le VPH—souple, amovible ou fixe, fixée sur une base par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette ligne en séparant les butées d'abduction souples et les butées d'abduction rigides dans la mesure où les 2 types de butées d'abduction qui étaient distinguées dans l'avis de la CNEDIMTS du 15/11/2011 sur les PAP appartiennent à la même famille et sont présentées ici sous forme de 2 tirets. En revanche, la Commission recommande de préciser, après « Dispositif de stabilisation des hanches dans le plan transversal ou correction d'une adduction » et avant les tirets : « Il peut être : () ».
Objet de l'observation	C - Dispositifs de positionnement des hanches
	Butée d'abduction - souple, amovible ou fixe, fixée sur une base par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.
Objet de l'observation	C - Dispositifs de positionnement des hanches Butée d'adduction
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier cette ligne en séparant les butées d'adduction souples et les butées d'adduction rigides dans la mesure où les 2 types de butées d'adduction qui étaient distinguées dans l'avis de la CNEDIMTS du 15/11/2011 sur les PAP appartiennent à la même famille et sont présentées ici sous forme de 2 tirets. En revanche, la Commission recommande de préciser, après « Dispositif de stabilisation des hanches dans le plan transversal ou correction d'une abduction » et avant les tirets : « Il peut être : () ».
Objet de l'observation	C - Dispositifs de positionnement des hanches
	Biseau crural - Souple : système de ceintures crurales (à l'exclusion des dispositifs de contention) escamotable, amovible et réglable.
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.
Objet de l'observation	C - Dispositifs de positionnement des hanches
	Butée crurale
Recommandation de la Commission	La Commission précise que la butée crurale permet une action sur la flexion et l'extension de hanche ainsi que la rétroversion du bassin.

Objet de l'observation	C - Dispositifs de positionnement des hanches
	Butée crurale
	Amovible ou fixe, elle est fixée sur une base rigide ou un coussin de positionnement par différents procédés de fixation définitive ou repositionnable (collage, velcros, housse).
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que les nouvelles technologies de PAP fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si elles ont été mises sur le marché après 2011 et si elles n'ont pas fait l'objet d'évaluation par la CNEDiMTS.
	O D'
Objet de l'observation	C - Dispositifs de positionnement des hanches
	Butée ou cale talonnière latérale
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer « talonnière ». En effet, cette dénomination et sa classification en tant qu'élément ayant comme objectif une action sur la rotation interne/externe des hanches proviennent de la nomenclature des produits d'assistance à la posture pour VPH que la Commission avait recommandée dans son avis du 15/11/2011.

D. - PAP des membres inférieurs

a. Dispositifs de positionnement du genou

Butée talonnière postérieure	Dispositif de soutien ou correction d'une flexion.Rigide, non escamotable, non amovible et fixé sur le VPH ou sur une base rigide.
Butée tibiale (appui-mollet)	Dispositif rigide ou souple de soutien ou correction d'une extension. Voir dispositif de positionnement du bassin.
Sangle de coup de pied	 Dispositif souple de soutien ou correction d'une extension. Escamotable, amovible, réglable en longueur et fixée sur le VPH ou associée à un produit d'assistance à la posture.

E. – PAP des membres supérieurs

a. Dispositifs de positionnement de l'épaule

Accoudoir de positionnement rigide (gouttière d'avant- bras)	Dispositif de positionnement rigide, escamotable et amovible, fixé sur le VPH ou la base rigide de positionnement. Composé d'une butée d'abduction et de rétropulsion d'épaule et réglable en longueur et dans le plan sagittal, en hauteur et en rotation. Différents pommeaux ergonomiques doivent être proposés en association sur le bon de commande.
Accoudoir de positionnement souple (gouttière d'avant- bras souple)	Composé au minimum d'une base de soutien du bras et d'une sangle de maintien. Réglable.
Butée latérale du coude	Dispositif rigide escamotable et amovible de soutien ou correction de l'abduction et de l'adduction de l'épaule. Se fixe sur le VPH, non cumulable avec une base réglable.
Butée postérieure du coude	Dispositif rigide escamotable et amovible de soutien ou correction de la rétropulsion de l'épaule. Se fixe sur le VPH, non cumulable avec une base réglable.

Objet de l'observation	E.– PAP des membres supérieurs a. Dispositifs de positionnement de l'épaule
	Accoudoir de positionnement rigide (gouttière d'avant- bras)
	Différents pommeaux ergonomiques doivent être proposés en association sur le bon de commande.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer la mention « Différents pommeaux ergonomiques doivent être proposés ». En effet, cette exigence associée à la description générique de l'accoudoir de positionnement rigide figurait dans la nomenclature des produits d'assistance à la posture pour VPH que la Commission avait recommandée dans son avis du 15/11/2011.

b. Dispositif de positionnement du poignet

Sangle de poignet	Dispositif souple de soutien ou correction de la flexion. Escamotable et amovible.
Pommeau ergonomique	Dispositif rigide de soutien ou correction de la prono-supination du poignet, ouverture de la première commissure.

2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter ici les systèmes d'abduction et les cale-troncs car ces dispositifs sont prévus dans la section relative aux PAP.
Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
Recommandation de la Commission	La Commission précise que les repose-jambes manuels, les coussins standards d'assise et de dossier et les gouttières n'ont pas été oubliés. Ces dispositifs sont prévus dans la section relative aux PAP.

La liste des adjonctions non comprises dans les spécifications techniques minimales exigibles et qui peuvent être prises en charge en supplément est la suivante :

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge La liste des adjonctions non comprises dans les spécifications techniques minimales exigibles et qui peuvent être prises en charge en supplément est la suivante :
Recommandation de la Commission	 Pour clarifier la nomenclature concernant les « autres adjonctions prises en charge », la CNEDiMTS recommande notamment d'homogénéiser ces adjonctions en : s'assurant que les adjonctions décrites dans la section 2.2.2.8.3. « Autres adjonctions prises en charge » ne soient pas également des modules des exigences minimales de conception des différentes catégories de VPH; intégrant la section 7 intitulée « Les adjonctions ou options » qui concerne les conditions de prise en charge des adjonctions dans la section 3 « Conditions de prise en charge »; renommant les libellés « adjonctions ou options » ou « adjonctions et accessoires » en un libellé unique « adjonctions »; s'assurant de retrouver toutes les adjonctions listées au 2.2.2.8.3. « Autres adjonctions prises en charge » dans la section concernant leurs conditions de prise en charge.

- Autres systèmes de conduite :

- Commande unilatérale (destiné aux personnes ne pouvant utiliser qu'un seul membre supérieur):
 - système de conduite à double main courante : Dispositif de conduite unilatérale par système à double main courante permettant, en fonction de la main courante utilisée, d'obtenir l'orientation à droite ou à gauche du fauteuil ou, par l'utilisation simultanée des deux mains courantes, la propulsion en ligne droite :
 - système de conduite à levier latéral: Dispositif de conduite unilatérale par système de levier latéral servant à la fois de propulsion manuelle et de direction du fauteuil par action sur les roues motrices et directrices.

Le levier latéral, dont la poignée supérieure est escamotable, possède un dispositif de réglage permettant de l'adapter à la force physique de l'usager. Il permet, par le moyen d'un sélecteur, la marche avant ou arrière et peut être débrayé pour faciliter la propulsion éventuelle par une tierce personne.

 Appui-tête réglable (dans les 3 plans de l'espace): ce dispositif contribue à maintenir et soutenir la tête en s'adaptant à la morphologie et à celle du rachis cervical de la personne, en position d'inclinaison du dossier;

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	- Appui-tête réglable (dans les 3 plans de l'espace)
Recommandation de	La Commission recommande de ne pas ajouter une adjonction « Appui-tête simple » à

la Commission	la liste des « Autres adjonctions prises en charge » car cette catégorie d'appui-tête ne répond pas à un besoin spécifique.
Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	– Appui-tête réglable (dans les 3 plans de l'espace)
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas apporter de modification à l'adjonction « appui-tête réglable ».

- Ceinture de maintien 2 points permettant le maintien du tronc et contribuant à la sécurité de la personne ;

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	– Ceinture de maintien <mark>2 points</mark>
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier l'intitulé de cette adjonction par « <i>Ceinture de maintien 2 points</i> ou plus » pour permettre de mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

- Harnais 4 points permettant le maintien du bassin et du tronc et contribuant à la sécurité de la personne ;

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	– <mark>Harnais 4 points</mark>
Recommandation de	La Commission recommande de modifier l'intitulé de cette adjonction par « <i>Harnais 4</i>
la Commission	points ou plus » pour permettre de mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

- Repose jambes électriques ;

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge	***************************************
	– Repose jambes <mark>électriques</mark>	
Recommandation de la Commission	La Commission souligne que les appuis-mollets (ou repose-jambes) manuels sont prévus dans les exigences de conception minimales des différentes catégories de VPH concernées.	*

Adjonction permettant de rehausser la capacité de charge du fauteuil pour les personnes pesant plus de 150 kg;

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	 Adjonction permettant de rehausser la capacité de charge du fauteuil pour les personnes pesant plus de 150 kg;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'harmoniser au fil du texte le poids utilisateur minimal des fauteuils bariatriques (150 ou 160 kg).

- Supplément pour élévation « électrique » (lift) pour FREP ;

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	- Supplément pour élévation « électrique » (lift) pour FREP;
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de supprimer la mention "pour FREP" dans la ligne "-Supplément pour élévation « électrique » (lift) pour FREP; » afin de proposer aussi cette adjonction pour les FRE et les FREV, soit pour les 3 catégories de fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique. Par ailleurs, la CNEDiMTS recommande que les adjonctions non prises en compte dans

- Support oxygénothérapie et/ou appareil de ventilation assistée : ce support, adjoint au châssis, est destiné aux personnes ayant besoin d'oxygénothérapie et/ou d'appareil de ventilation assistée ;
- Levier de basculement destiné aux personnes dans l'incapacité de franchir des obstacles de façon autonome,
 apportant ainsi une aide au basculement du VPH pour l'accompagnant;
- Tablette : dispositif servant de plan de travail, permet de soutenir le ou les membres supérieurs et de sécuriser la position assise;
- Boîtier de commande personnalisé: mise en place d'un boîtier de commande d'un autre type que le boîtier de commande standard avec adaptation personnalisée prévu actuellement pour :
 - une commande à la langue, au souffle, à la voix ou en un point quelconque de la tête, s'agissant d'un boîtier de commande hors-série;
 - commande avec clavier ;
 - double commande (utilisateur-accompagnateur).

Objet de l'ebeemietien	2000 Autres adienations prices on about
Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	– Boîtier de commande personnalisé
	Delian de communación de la co
Recommandation de	La Commission comprend que la liste des boîtiers de commande personnalisés dont
la Commission	la prise en charge est prévue par le projet de nomenclature est exhaustive. Les
	boîtiers prévus pour des commandes plus spécifiques devraient relever de la
	prestation de compensation du handicap.
Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
Objet de l'observation	2.2.2.6.3. Autres aujorictions prises en charge
	-Boîtier de commande personnalisé : mise en place d'un boîtier de commande d'un
	autre type que le boîtier de commande standard avec adaptation personnalisée
Recommandation de	La CNEDIMTS recommande que les nouvelles technologies de type contrôle de
la Commission	trajectoire fassent l'objet d'une procédure d'inscription sous nom de marque si
	l'industriel souhaite une prise en charge en tant qu'adjonction.
Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
Object de l'observation	2.2.2.0.0. Nation adjoinstions prison on original
	- Boîtier de commande personnalisé : mise en place d'un boîtier de commande d'un
	autre type que le boîtier de commande standard avec adaptation personnalisée prévu
	actuellement pour :
	une commande à la langue, au souffle, à la voix ou en un point quelconque de la
	tête, s'agissant d'un boîtier de commande hors-série ;
	- commande avec clavier;
	– double commande (utilisateur-accompagnateur).
Recommandation de	La Commission considère que les observations concernent la nécessité d'une ligne de
la Commission	La Commission considère que les observations concernant la nécessité d'une ligne de remboursement pour toutes commandes autres que la commande joystick standard
ia Commission	sont hors de son champ de compétence.
<u>:</u>	
Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	-Boîtier de commande personnalisé : mise en place d'un boîtier de commande d'un autre
	type que le boîtier de commande standard avec adaptation personnalisée prévu
	actuellement pour :
	– double commande (utilisateur-accompagnateur).
Recommandation de	La Commission considère qu'une double commande (utilisateur-accompagnateur) doit
la Commission	pouvoir se cumuler avec une commande spéciale. En effet, une personne utilisant une
	commande spéciale peut avoir besoin de l'aide d'un accompagnateur dans certains
	cas et donc aussi d'une commande tierce-personne.

Les coussins anti-escarres adaptables sur VPH sont pris en charge au titre 1, chapitre 2, section 2 de la liste des produits et prestations et ne sont donc pas pris en charge au titre du présent chapitre.

Objet de l'observation	2.2.2.8.3. Autres adjonctions prises en charge
	Les coussins anti-escarres adaptables sur VPH sont pris en charge au titre 1, chapitre 2, section 2 de la liste des produits et prestations et ne sont donc pas pris en charge au titre du présent chapitre.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant la prise en charge des coussins anti-escarres adaptables sur VPH sont hors de son champ de compétence.

2.3. Exigences de performances

Objet de l'observation	2.3. Exigences de performances
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de conserver le principe des spécifications techniques de la nomenclature en vigueur (exigences de performance dont le cahier des charges a été mis au point par le CERAH et le ministère chargé de la santé) en les actualisant si besoin au regard de l'avis de la CNEDiMTS du 13/09/2011 sur les Véhicules pour personnes handicapées et du projet de nomenclature du 24/09/2021 et avec l'aide du CERAH. En effet, à la demande de la Commission, le CERAH lui a transmis les résultats d'essais de VPH effectués en 2021 conformément au cahier des charges actuel de la LPPR. Au vu du nombre important de non-conformités détectées, la Commission, en conséquence, a fait la recommandation sus-citée. De plus, la Commission souligne que les normes internationales prévues au projet de nomenclature ne sont pas adaptées aux cycles à roues multiples et ne permettront pas de tester leur conformité.

2.3.1. Objet

Pour être reconnu conforme, le véhicule doit satisfaire aux tests de résistance et de performance. A chaque test, toute rupture ou variation de dimensions, de formes ou de fonctionnement de n'importe quel composant du véhicule est considérée comme une défaillance. Est également considérée comme défaillance, toute pièce du véhicule ayant nécessité plus de deux resserrages ou réglages au cours des essais décrits ci-dessous.

2.3.2. Principe

Les essais de performances sont menés suivant les exigences des normes relatives aux différents VPH décrites dans la partie 2.1. spécifications techniques générales et permettent d'apprécier les caractéristiques minimales que doivent satisfaire les véhicules.

Exigences spécifiques imposées dans le cadre de la prise en charge :

- La vitesse maximale des véhicules motorisés est limitée à 10km/h (§8.18);
- Stabilité dynamique: les scores de réponses dynamiques du fauteuil roulant, réglé dans la position la plus défavorable que peut donner l'utilisateur, doit être 2 ou 3 dans la pente nominale définie par la classe du fauteuil et celle spécifiée par le fabricant.

Les essais de fatigue permettent d'apprécier l'endurance et la résistance des véhicules soumis à de fortes contraintes dans un court laps de temps afin de simuler les efforts répétés et subis par un véhicule tels que le franchissement de trottoirs, le passage de pavés ou l'évolution sur des chaussées déformées.

Les essais sont effectués pour chaque gamme de véhicule. Une gamme de véhicule représente toutes les possibilités dimensionnelles et optionnelles d'un produit d'une même structure de base (châssis). Afin de pouvoir définir les caractéristiques et capacités du véhicule (largeur de siège, profondeur de siège, inclinaison de dossier, du système de soutien du corps, etc.), chaque gamme de véhicule est identifiée au travers d'une définition de gamme.

Définition de gamme

- Lorsqu'il existe différentes largeurs de siège pour une gamme de fauteuil, l'échantillon testé est de taille moyenne ou moyenne supérieure. Par exemple, dans le cas de 5 largeurs de siège disponibles, l'échantillon testé correspond à la largeur moyenne, 3° largeur. Dans le cas de 6 largeurs de siège disponibles, l'échantillon testé correspond à la largeur moyenne supérieure, 4° largeur.
- Dans le cas de châssis pliant à simple et à double croisillon, chaque configuration est considérée comme une gamme à part entière. Il en sera de même dans le cas de changement de matière, de structure de châssis différente entre un dossier non inclinable et inclinable (comme une variation d'empattement), ou autre.
- Lorsqu'il existe plusieurs configurations possibles pour une gamme de fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique (FRE, FREP, FREV) ou de cycles à roues multiples (CYC), l'échantillon testé est celui permettant la configuration la plus défavorable au regard des exigences de performances (exemple : élévation, verticalisation, inclinaison du système de soutien du corps, inclinaison du dossier...). Certains tests de compatibilités entre différentes modularités peuvent nécessiter plusieurs échantillons à tester pour valider une gamme de véhicule (par exemple une élévation du système du soutien du corps incompatible avec une inclinaison du système de soutien du corps).

Les fauteuils roulants à propulsion manuelle ou à pousser équipés de kits de propulsion par moteur électrique

adaptable doivent satisfaire à toutes les exigences de performance des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique.

La pression de gonflage des pneumatiques est celle recommandée par le fabricant du véhicule ou, à défaut, celle indiquée sur le pneumatique. Si une plage de pression est spécifiée, la pression maximale est utilisée.

Le rapport d'essais permet d'identifier le (ou les) véhicule testé(s), son fabricant et donne les résultats d'essais. Les classes d'usage sont définies au chapitre 5 de la norme européenne NF EN 12184 :2009 ou 2014.

Les fauteuils roulants doivent être classés dans une ou plusieurs des trois classes suivantes, en fonction de leur usage prévu :

- Classe A : fauteuils roulants compacts et manœuvrables, n'étant pas nécessairement capables de franchir des obstacles extérieurs;
- Classe B : fauteuils roulants suffisamment compacts et manœuvrables pour certains environnements domestiques et capables de franchir certains obstacles extérieurs ;
- Classe C: fauteuils roulants de taille généralement importante, pas nécessairement prévus pour un usage domestique, mais capables de se déplacer sur d'assez longues distances et de franchir des obstacles extérieurs.

Cas des scooters modulaires

Seuls les scooters conformes aux exigences suivantes des classes A+, B ou C peuvent être pris en charge par l'assurance maladie.

La classe A+ comprend des « scooters compacts, manœuvrables et démontables, pour des environnements domestiques et capables de franchir certains obstacles extérieurs ».

La classe B comprend des « scooters suffisamment compacts et manœuvrables pour certains environnements domestiques et capables de franchir certains obstacles extérieurs ».

La classe C comprend des « scooters de taille généralement importante, pas nécessairement prévus pour un usage domestique, mais capables de se déplacer sur d'assez longues distances et de franchir des obstacles extérieurs. »

Les recommandations de l'annexe B de la norme NF EN 12184 version 2009, relatives aux véhicules de classe A, sont retenues comme des exigences pour l'inscription d'un scooter dans la classe A+ de la liste des produits et prestations prévue au L. 165-1 du CSS.

Objet de l'observation	2.3.2. Principe
	- La vitesse maximale des véhicules motorisés est limitée à 10km/h (§8.18);
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier la vitesse maximale des véhicules motorisés. Dans le cadre de la prise en charge des VPH motorisés par l'Assurance maladie, leur vitesse maximale est limitée à 10 km/h.
Objet de l'observation	2.3.2. Principe
	Cas des scooters modulaires
Recommandation de la Commission	Le projet de nomenclature prévoit l'inscription des SCO selon 3 descriptions génériques en fonction de leur classe d'usage. Cela est recommandé par la Commission depuis 2012. La CNEDiMTS recommande donc de ne pas modifier l'avis de projet sur ce point.

3. Conditions de prise en charge

Objet de l'observation	3. Conditions de prise en charge
Recommandation de	La CNEDiMTS est sensible au risque d'engorgement du système et recommande
la Commission	certaines modifications afin de simplifier le parcours d'acquisition des VPH notamment
	lors du renouvellement de la prescription (voir plus loin)

Les modalités de prise en charge dépendent de la pathologie et des capacités fonctionnelles du patient ainsi que de ses besoins en matière de compensation du handicap et sont de trois types:

- location courte durée (LCD) hebdomadaire pour une utilisation prévisible de moins de 6 mois (prévue au chapitre 2 du titre I);
- l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage (RBEU);
- la location longue durée (LLD).

Objet de l'observation	3. Conditions de prise en charge -location courte durée (LCD) hebdomadaire pour une utilisation prévisible de moins de 6 mois (prévue au chapitre 2 du titre I) ;
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de modifier le premier alinéa de cette liste pour donner d'emblée une vision globale de toutes les modalités de prise en charge possibles, comme suit : « - location courte durée (LCD) hebdomadaire pour une utilisation prévisible de moins de 6 mois avec option d'achat sous certaines conditions (LCD prévue au chapitre 2 du titre I) ; ».
Objet de l'observation 3. Conditions de prise en charge - la location longue durée (LLD).	
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande d'ajouter la mention « pour une utilisation prévisible de plus de 6 mois » à la suite de la mention « -la location longue durée (LLD) ».

3.1. Conditions générales de prise en charge des VPH à l'achat neuf ou remis en bon état d'usage

Les modalités de prise en charge du chapitre suivant concernent les fauteuils roulants à l'achat neuf ou remis en bon état d'usage.

3.1.1. Types de fauteuils concernés

La prise en charge des fauteuils roulants à l'achat neuf ou remis en bon état d'usage (RBEU) est assurée pour les fauteuils de catégorie :

Objet de l'observation	3.1.1. Types de fauteuils concernés La prise en charge des fauteuils roulants à l'achat neuf ou remis en bon état d'usage (RBEU) est assurée pour les fauteuils de catégorie :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

- Fauteuils roulants non modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FMP);
- Fauteuils roulants non modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser (FMPR);
- Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM) ;
- Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle configurables (FRMC);
- Fauteuil roulants modulaires à propulsion manuelle sport (FRMS);
- Fauteuils roulants électriques modulaires (FRE);
- Scooters modulaires (SCO);
- Base roulantes modulaires (BASE);
- Cycles à roues multiples (CYC);
- Poussettes simples standards (POU_S).

Objet de l'observation	3.1.1. Types de fauteuils concernés - Poussettes simples (POU_S).
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie. En revanche, la Commission recommande l'ajout de la possibilité de prise en charge des poussettes modulaires multiréglables et évolutives à l'achat.

3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat

Les patients concernés par cette modalité de prise en charge sont ceux dont la situation de handicap est longue voire permanente et dont la durée est initialement estimée par le prescripteur à plus de six mois.

Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat
	Les patients concernés par cette modalité de prise en charge sont ceux dont la situation de handicap est longue voire permanente et dont la durée est initialement estimée par le prescripteur à plus de six mois.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier la durée d'utilisation initialement estimée par le prescripteur pour la prise en charge des VPH à l'achat. Dans son avis du 13 septembre 2011, la Commission avait notamment recommandé que « pour une durée prévisible des déficiences avoisinant les 6 mois mais difficilement appréciable, l'achat d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à pousser sera privilégié. »

La prise en charge des VPH est assurée selon les conditions de prescription et délivrance définies aux 3.1.4 et 3.1.5 dans le respect des indications mentionnées au « 3.1.3» et pour les types de VPH précités.

Les modalités de mise à disposition du VPH sont de deux types :

- achat d'un véhicule neuf;
- achat d'un véhicule remis en bon état d'usage en accord avec la liste des produits qui peuvent être remis en bon état d'usage prévue par arrêté.

Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat Les modalités de mise à disposition du VPH sont de deux types :
Recommandation de la Commission	Afin de bien préciser qu'il ne sera pas imposé au patient contre son gré un produit remis en bon état d'usage, la CNEDiMTS recommande de préciser que l'achat d'un VPH neuf ou l'achat d'un VPH remis en bon état d'usage (RBEU) est au choix du patient. La Commission recommande la reformulation suivante : « Les modalités de mise à disposition du VPH sont de deux types, au choix du patient : ».

La prise en charge dans les deux cas est assurée dans la limite d'une attribution d'un VPH tous les 5 ans.

Objet de l'observa	 3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat La prise en charge dans les deux cas est assurée dans la limite d'une attribution d'un VPH tous les 5 ans.
Recommandation la Commission	

La Commission souligne la possibilité de renouvellement dérogatoire selon l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale qui précise que « Le renouvellement des produits mentionnés à l'article L. 165-1 est pris en charge :

- si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient

- et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription, lorsque cette durée est écoulée ; toutefois, l'organisme peut prendre en charge le renouvellement avant l'expiration de cette durée après avis du médecin-conseil.»

Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat
	La prise en charge dans les deux cas est assurée dans la limite d'une attribution d'un VPH tous les 5 ans.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant la durée de vie d'un fauteuil remis en bon état d'usage (RBEU) devront être traitées dans les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme). Cependant, la Commission recommande que les ces textes soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature. La CNEDIMTS considère qu'il est important que la RBEU soit effectuée par des centres homologués qui répondent aux normes en vigueur et que les VPH remis en bon état d'usage répondent aux mêmes exigences de qualité et de sécurité sanitaire d'emploi que les VPH neufs.

La prise en charge à l'achat d'un véhicule neuf est conditionnée à:

- la mise à disposition effective de pièces détachées pour permettre la réparation ou la remise en bon état d'usage du VPH;
- la possibilité donnée à un centre homologué de procéder à la remise en bon état d'usage du VPH concerné.

Les descriptions génériques pour une prise en charge à l'achat neuf sont les suivantes :

CODE	NOMENCLATURE
4400004	VPH, Achat neuf, FMP, non-modulaire à propulsion manuelle ou à pousser
4100001	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
	VPH, Achat neuf, FMPR, non-modulaire, assise rigide, à propulsion manuelle ou à pousser
4100002	Fauteuil roulant non-modulaire à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4400000	VPH, Achat neuf, FRM, modulaire à propulsion manuelle ou à pousser
4100003	Date de fin de prise en charge: +10 ans
44,00004	VPH, Achat neuf, FRMS, modulaire à propulsion manuelle de sport
4100004	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
44,00005	VPH, Achat neuf, FRMC, modulaire à propulsion manuelle multi-configurables
4100005	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4100006	VPH, Achat neuf, FRE-A, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe A
4100006	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
44,00007	VPH, Achat neuf, FRE-B, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe B
4100007	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4100008	VPH, Achat neuf, FRE-C, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe C
4100008	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4400000	VPH, Achat neuf, BASE, base roulante modulaire
4100009	Date de fin de prise en charge: +10 ans

44,00040	VPH, Achat neuf, CYC, cycles à roues multiples
4100010	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4100011	VPH, Achat neuf, SCO-A, scooter classe A+
4100011	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4100012	VPH, Achat neuf, SCO-B, scooter classe B
4100012	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4100013	VPH, Achat neuf, SCO-C, scooter classe C
4100013	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
44,0004.4	VPH, Achat neuf, POU_S, Poussette simple standard
4100014	Date de fin de prise en charge: + 10 ans

Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat
	Les descriptions génériques pour une prise en charge à l'achat neuf sont les suivantes :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'homogénéiser l'ordre des VPH listés dans ce tableau et dans les parties 1. « Définition des dispositifs médicaux dits véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) » et 2. « Spécifications techniques des VPH » de la nomenclature pour une meilleure lisibilité.

Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat CODE : 4100014 VPH, Achat neuf, POU_S, Poussette simple Date de fin de prise en charge : + 10 ans
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie. En revanche, la Commission recommande l'ajout de la possibilité de prise en charge des poussettes modulaires multiréglables et évolutives à l'achat.

Objet de l'observation	3.1.2. Mod	dalités de prise en charge pour l'achat
	Les descript :	tions génériques pour une prise en charge à l'achat neuf sont les suivantes
	CODE	NOMENCLATURE
	4100001	VPH, Achat neuf, FMP, non-modulaire à propulsion manuelle ou à pousser Date de fin de prise en charge: +10 ans
	4100002	VPH, Achatneuf, FMPR, non-modulaire, assise rigide, à propulsion manuelle ou à pousser Fauteuil roulant non-modulaire à assise rigide à propulsion manuelle
		ou à pousser Datedefindepriseencharge:+10ans VPH, Achat neuf, FRM, modulaire à propulsion manuelle ou à pousser
	<mark>4100003</mark>	Date defindeprise encharge: +10 ans
	4100004	VPH, Achat neuf, FRMS, modulaire à propulsion manuelle de sport Date de fin de prise en charge: +10 ans

	4100005	VPH, Achat neuf, FRMC, modulaire à propulsion manuelle multi-configurables Date de fin de prise en charge: +10 ans
	4100006	VPH, Achat neuf, FRE-A, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe A Datedefin de prise en charge: +10 ans
	4100007	VPH, Achat neuf, FRE-B, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe B Datedefin de prise en charge: +10 ans
	4100008	VPH, Achat neuf, FRE-C, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe C Datedefin de prise en charge: +10 ans
	4100009	VPH, Achatneuf, BASE, base roulante modulaire Datedefin de prise en charge: +10 ans
	4100010	VPH, Achatneuf, CYC, cycles à roues multiples Datedefin de prise en charge: +10 ans
	4100011	VPH,Achatneuf,SCO-A,scooterclasseA+ Datedefindepriseencharge:+10ans
	4100012	VPH,Achatneuf,SCO-B,scooterclasseB Datedefindepriseencharge:+10ans
	4100013	VPH,Achatneuf,SCO-C,scooterclasseC Datedefindepriseencharge:+10ans
	4100014	VPH, Achat neuf, POU_S, Poussette simple Datedefindepriseencharge:+10ans
Traitement de l'observation	à l'achat et l'utilisateur	sion recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie)

La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

Les descriptions génériques pour une prise en charge à l'achat d'un véhicule remis en bon état d'usage sont les suivantes :

CODE	NOMENCLATURE
4200001	VPH, RBEU, FMP, non-modulaire à propulsion manuelle ou à pousser
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
	VPH, RBEU, FMPR, non-modulaire, assise rigide, à propulsion manuelle ou à pousser
4200002	Fauteuil roulant non-modulaire à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser remis en bon état d'usage
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200003	VPH, RBEU, FRM, modulaire à propulsion manuelle ou à pousser
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4200004	VPH, RBEU, FRMS, modulaire à propulsion manuelle de sport
	Date de fin de prise en charge: +10 ans

	T
4200005	VPH, RBEU, FRMC, modulaire à propulsion manuelle multi-configurables
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200006	VPH, RBEU, FRE-A, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe A
4200000	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200007	VPH, RBEU, FRE-B, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe B
4200007	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200008	VPH, RBEU, FRE-C, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe C
4200000	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200009	VPH, RBEU, BASE, base roulante modulaire
4200009	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200010	VPH, RBEU, CYC, cycles à roues multiples
4200010	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200011	VPH, RBEU, SCO-A, scooter classe A+
4200011	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200012	VPH, RBEU, SCO-B, scooter classe B
4200012	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4200013	VPH, RBEU, SCO-C, scooter classe C
4200013	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4100014	VPH, RBEU, POU_S, Poussette-simple standard
4100014	Date de fin de prise en charge: +10 ans

Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat
	CODE: 4100014
	VPH, RBEU, POU_S, Poussette simple
	Date de fin de prise en charge : + 10 ans
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie. En revanche, la Commission recommande l'ajout de la possibilité de prise en charge des poussettes modulaires multiréglables et évolutives à l'achat.
Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat
	CODE: 4100014
	VPH, RBEU, POU_S, Poussette simple
	•
Recommandation de	La Commission souligne que ce code est erroné car déjà utilisé pour la prise en charge
la Commission	à l'achat d'un VPH neuf.
Objet de l'observation	3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat
	g-,
	CODE: 4100014
	VPH, RBEU, POU_S, Poussette simple
Recommandation de	La Commission recommande que la catégorie POU_S soit dénommée de façon
la Commission	uniforme dans le texte « poussettes modulaires standards ».

Objet de l'observation

3.1.2. Modalités de prise en charge pour l'achat

Les descriptions génériques pour une prise en charge à l'achat d'un véhicule remis en bon état d'usage sont les suivantes :

ſ	CODE	NOMENCLATURE
		VPH, RBE U, FMP, non-modulaire à propulsion manuelle ou à pousser
ŀ	4200001 4200002	VPH, RBEU, FMPR, non-modulaire, assise-rigide, propuls manuou apousser
ł		
	4200003	VPH, RBE U, FRM, modulaire à propulsion manuelle ou à pousser Datedefindepriseencharge:+10ans
	4200004	VPH, RBEU, FRMS, modulaire à propulsion manuelle de sport
		Datedefindepriseencharge:+10ans
ŀ		VPH, RBEU, FRMC, modulaire apropulsion manuelle multi-configurables
	4200005	Datedefindepriseencharge:+10ans
	4200006	VPH, RBEU, FRE-A, modulaire à propulsion par moteur électrique - classe A
		Datedefindepriseencharge:+1 0ans
		VPH, RBEU, FRE-B, modulaire à propulsion par moteur électrique-classeB
	4200007	Datedefindepriseencharge:+10ans
ı		
	4200008	VPH, RBEU, FRE-C, modulaire à propulsion par moteur électrique- classe C Date de finde prise encharge: +1 0 ans
	4200009	VPH,RBEU,BASE,baseroulantemodulaire
		Datedefindepriseencharge:+10ans
		VPH.RBEU.CYC.cyclesárouesmultiples
	4200010	Datedefindepriseencharge:+10ans
	4200011	VPH, RBEU, SCO-A, scooter classe A+ Datedefindepriseencharge:+10ans
		Date dell'indepissent del ge. 7 i della
	4200012	WPH, RBEU, SCO-B, scooter classe B
	4200012	Datedefindepriseencharge:+10ans
		WHAT I SOO CONTRACTOR
	4200013	WPH, RBEU, SCO-C, scooler classe C Datedelindepriseen charge +1 0 ans
	4100014	VPH, RBEU, POU_S, Poussette simple
		Datedefindepriseencharge:+10ans

Recommandation de la Commission

La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

3.1.3. Indications de prise en charge pour l'achat

3.1.3.1. Indications spécifiques pour les VPH non modulaires : FMP et FMPR

La prise en charge est assurée pour des personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale permanente.

3.1.3.2. Indications spécifiques pour les à propulsion manuelle ou à pousser (FRM)

La prise en charge est assurée pour des personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale permanente.

3.1.3.3. Indications spécifiques pour les fauteuils modulaires (FRMC, FRMS)

Objet de l'observation	3.1.3.3. Indications spécifiques pour les fauteuils modulaires (FRMC, FRMS)
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter les FRMP et les FRMV. La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

La prise en charge est assurée pour des personnes en situation de handicap présentant une incapacité de marche partielle ou totale et ayant des capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle (pas ou peu de déficit fonctionnel des membres supérieurs et pas ou peu d'incapacités à l'effort).

Ces types de VPH présentent des possibilités de configuration et/ou de réglages supérieurs au fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle ou à pousser (FRM) permettant de répondre :

- aux besoins spécifiques de la personne utilisatrice en termes de mobilité et d'efficience de propulsion (FRMC);
- à la pratique d'une activité sportive (FRMS).

La prescription de ce type de fauteuil doit tenir compte de l'environnement de vie du patient et de ses habitudes de vie.

Objet de l'observation	3.1.3.3. Indications spécifiques pour les fauteuils modulaires (FRMC, FRMS)
	La prise en charge est assurée pour des personnes en situation de handicap présentant une incapacité de marche partielle ou totale et ayant des capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle (pas ou peu de déficit fonctionnel des membres supérieurs et pas ou peu d'incapacités à l'effort).
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de supprimer la fin de la phrase surlignée comme suit : « La prise en charge est assurée pour des personnes en situation de handicap présentant une incapacité de marche partielle ou totale et ayant des capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle. » car d'une part, le degré de déficit fonctionnel est évalué par le prescripteur et d'autre part, pour permettre de ne pas exclure de la prescription des patients qui tireraient bénéfice des FRMC, et ceci quel que soit l'âge.

3.1.3.4. Indications spécifiques pour les fauteuils roulants électriques modulaires (FRE)

La prise en charge des fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique (FRE) est assurée pour les personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale, et qui sont dans l'impossibilité de propulser elles-mêmes un VPH à propulsion manuelle ou podale soit en raison de leur déficience, soit en raison de leur situation environnementale, et qui ont des capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique.

A titre exceptionnel, lorsque la personne n'a pas les capacités physiques et cognitives pour utiliser un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique et que sa situation et son environnement rendent impossible la propulsion par l'accompagnant, la prise en charge d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique avec commande uniquement pour l'accompagnant peut alors être envisagée. La préconisation, l'essai et la validation du choix du fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique sont alors réalisés en présence de l'accompagnant.

La personne doit posséder les capacités physiques, perceptives et cognitives nécessaires pour assurer la maîtrise du FRE, c'est-à-dire:

- avoir un fonctionnement suffisant des membres supérieurs (dextérité, coordination) pour conduire l'appareil;

Objet de l'observation	3.1.3.4. Indications spécifiques pour les fauteuils roulants électriques modulaires (FRE)
Recommandation de la Commission	La CNEDIMTS recommande d'ajouter les indications pour les FREP et les FREV. La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.
Objet de l'observation	3.1.3.4. Indications spécifiques pour les fauteuils roulants électriques modulaires (FRE)
	-avoir un fonctionnement suffisant des membres supérieurs (dextérité, coordination) pour conduire l'appareil ;
Recommandation de la Commission	Pour prendre en compte les personnes tétraplégiques et autres personnes équipées de commandes occipitales, au menton ou au souffle, la Commission recommande de modifier ce point par : « avoir un fonctionnement suffisant des membres supérieurs (dextérité, coordination) pour conduire l'appareil ou pour pouvoir utiliser un autre mode de commande (voir 7.3.1. « Autres adjonctions pour FRE »). »

- avoir les capacités notamment visuelles nécessaires à l'utilisation du FRE en sécurité.

La prescription de ce type de fauteuil doit tenir compte de l'environnement de vie du patient et de ses habitudes de vie.

3.1.3.5. Indications spécifiques pour les scooters modulaires électriques (SCO)

Les scooters modulaires sont indiqués chez les personnes ayant une limitation sévère et durable de l'activité de marche, dans l'impossibilité d'atteindre leurs objectifs de participation sociale en utilisant un fauteuil roulant à propulsion manuelle du fait de leur incapacité à propulser elles-mêmes un fauteuil roulant à propulsion manuelle en extérieur soit en raison de leur déficience soit en raison de leur situation environnementale.

Cette limitation peut être de cause neurologique, rhumatologique, orthopédique, cardio-respiratoire ou métabolique. L'objectif de la prise en charge d'un scooter est de favoriser la participation sociale de la personne en situation de handicap, cet aspect devant être exprimé dans le projet de vie de la personne.

La personne doit posséder les capacités physiques, perceptives et cognitives nécessaires pour assurer la maitrise du scooter, c'est-à-dire :

- être capable de marcher de façon stable sur au moins quelques mètres, avec l'aide éventuelle de produits d'assistance à la marche (canne, etc.);
- avoir un équilibre suffisant pour maintenir la position assise sans aide technique à la posture ;
- pouvoir effectuer ses transferts de façon autonome et en sécurité;
- avoir un fonctionnement suffisant des membres supérieurs (dextérité, coordination) pour conduire le scooter;
- avoir les capacités cognitives et perceptives nécessaires à l'utilisation du scooter en sécurité.

3.1.3.6. Indications spécifiques pour les bases modulaires (BASE)

La prise en charge des bases roulantes modulaires est assurée pour les personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive, uniquement si elles sont installées dans un corset siège en matériaux thermo formable haute température.

Objet de l'observation	3.1.3.6. Indications spécifiques pour les bases modulaires (BASE) La prise en charge des bases roulantes modulaires est assurée pour les personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive, uniquement si elles sont installées dans un corset siège en matériaux thermo formable haute température.
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de ne pas ajouter « ou sur un siège de série modulaire évolutif ». En effet, une partie des sièges de série modulables et évolutifs, dans leur définition et leurs caractéristiques techniques ne sont pas destinés à être installés avec les bases modulaires. En revanche, la Commission recommande de remplacer le terme « corset siège » par « système de soutien du corps réalisé sur moulage » pour ne pas exclure de produits existants.

3.1.3.7. Indications spécifiques pour les cycles à roues multiples (CYC)

La prise en charge d'un tricycle modulaire est assurée pour les personnes qui, du fait d'une déficience motrice, acquise ou congénitale, ont une autonomie de déplacement réduite, présentant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive. Le tricycle est adapté à la morphologie et aux besoins de la personne utilisatrice au niveau du tronc, des membres inférieurs, pieds compris. Le système de conduite est facilement accessible par la personne utilisatrice.

Objet de l'observation	3.1.3.7. Indications spécifiques pour les cycles à roues multiples (CYC)
	La prise en charge d'un tricycle modulaire est assurée pour les personnes qui, du fait d'une déficience motrice, acquise ou congénitale,
Recommandation de la Commission	La Commission précise que les adjonctions et options pour les cycles à roues multiples sont prévues dans les exigences de conception minimales des CYC (voir 2.2.2.7. « Les cycles à roues multiples »).

3.1.3.8. Indications spécifiques pour les poussettes simples standards

Objet de l'observation	3.1.3.8. Indications spécifiques pour les poussettes simples
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie. En revanche, la Commission recommande l'ajout de la possibilité de prise en charge des poussettes modulaires multiréglables et évolutives à l'achat et donc des indications pour cette catégorie de poussettes modulaires.

La prise en charge des poussettes simples standards non modulaires est assurée pour les personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive, et qui présentent une incapacité, totale ou partielle, de marcher et/ou qui sont dans l'impossibilité, temporaire ou définitive, d'utiliser elles-mêmes un autre VPH et/ou qui se trouvent dans des situations environnementales ou d'activité empêchant l'utilisation d'un autre VPH.

Objet de l'observation	3.1.3.8. Indications spécifiques pour les poussettes simples
	« elles-mêmes un autre VPH et/ou qui se trouvent dans des situations environnementales ou d'activité empêchant l'utilisation d'un autre VPH. »
Recommandation de la Commission	En respect du projet de vie, de l'environnement et du besoin du patient, la Commission recommande que le cumul de VPH soit autorisé de façon générale sur appréciation du prescripteur, sauf dans les cas déjà identifiés par la CNEDiMTS de non-cumul d'un scooter modulaire avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique (FRE) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique multiposition (FREP) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV).

Elles sont indiquées pour les personnes n'ayant pas besoin

Objet de l'observation	3.1.3.8. Indications spécifiques pour les poussettes simples
	Elles sont indiquées pour les personnes n'ayant pas besoin
Recommandation de la Commission	La Commission remarque que la phrase n'est pas terminée. Elle propose de terminer cette phrase comme suit :
	« Elles sont indiquées pour les personnes n'ayant pas besoin de maintien ou de positionnement. «

- 3.1.4. Conditions de prescription pour l'achat
- 3.1.4.1. Spécifiques aux FMP, FMPR, BASE

Objet de l'observation	3.1.4.1. Spécifiques aux FMP, FMPR, BASE
	La prise en charge pour l'achat d'un VPH de type FMP, FMPR ou BASE est soumise à
	une prescription médicale ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.
Recommandation de	La catégorie des poussettes standards a été oubliée et doit être ajoutée ici.
la Commission	Les POU_MRE doivent être ajoutées au 3.1.4.2.
Objet de l'observation	3.1.4.1. Spécifiques aux FMP, FMPR, BASE
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de ne pas recourir à une simplification du parcours d'acquisition des cycles à roues multiples (CYC) car elle estime que celui-ci nécessite d'être encadré par les équipes pluridisciplinaires, afin de vérifier notamment l'aptitude du patient à conduire ce type de VPH en sécurité. Les CYC doivent rester dans la section 3.1.4.2. « Conditions de prescription pour l'achat spécifiques aux FRM, FRE, SCO, CYC. »

La prise en charge pour l'achat d'un VPH de type FMP, FMPR ou BASE est soumise à une prescription médicale ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Objet de l'observation	3.1.4.1. Spécifiques aux FMP, FMPR, BASE La prise en charge pour l'achat d'un VPH de type FMP, FMPR ou BASE est soumise à une prescription médicale ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.
Recommandation de la Commission	Pour les VPH non modulaires (FMP et FMPR), les fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM), les poussettes standards (POU_S) et les bases roulantes modulaires (BASE), la Commission recommande d'ouvrir la prescription aux ergothérapeutes n'exerçant pas au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Elle considère en effet que cela facilitera l'accès aux soins de façon générale, sur tout le territoire et plus spécifiquement pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant un besoin ponctuel.

3.1.4.2. Spécifiques aux FRM, FRE, SCO, CYC

La prise en charge des VPH de type FRM, FRE, SCO ou CYC se fait sur prescription médicale et s'articule autour **d'un parcours de prise en charge de la personne en situation de handicap** qui s'appuie sur plusieurs étapes :

étapes :		
Objet de l'observation	3.1.4.2. Spécifiques aux FRM, FRE, SCO, CYC	
	La prise en charge des VPH de type FRM, FRE, SCO ou CYC se fait sur prescription médicale	
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de ne pas supprimer les CYC de cette section car elle estime que le parcours d'acquisition des CYC nécessite d'être encadré par les équipes pluridisciplinaires, afin de vérifier notamment l'aptitude du patient à conduire ce type de VPH en sécurité. En revanche, la Commission recommande d'ajouter les FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FREP, FREV et POU_MRE dans cette section car elle recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.	
Objet de l'observation	3.1.4.2. Spécifiques aux FRM, FRE, SCO, CYC	
·	La prise en charge des VPH de type FRM, FRE, SCO ou CYC se fait sur prescription médicale et s'articule autour d'un parcours de prise en charge de la personne en situation de handicap qui s'appuie sur plusieurs étapes :	
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier cette phrase comme suit : « La prise en charge des VPH de type FRM, FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, SCO, POU_MRE ou CYC se fait sur prescription médicale ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'un équipe pluridisciplinaire et s'articule autour d'un parcours de prise en charge de la personne en situation de handicap qui s'appuie sur plusieurs étapes : » La Commission recommande de définir l'équipe pluridisciplinaire à la section 3.1.4.2. au moment de l'utilisation de ce terme dans le texte pour la première fois (équipe constituée au minimum d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage, et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultants et ni salariés d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire).	

3.1.4.2. L'évaluation des besoins

lexique en Annexe.

De plus, la CNEDiMTS propose d'ajouter le terme « équipe pluridisciplinaire » dans le

Objet de l'observation	3.1.4.2. L'évaluation des besoins
Recommandation de	La Commission recommande de modifier le numéro de cette section en 3.1.4.2.1.
la Commission	

Objet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier la qualification des prescripteurs pour la prescription des FRMC et des CYC car elle considère que le parcours d'acquisition de ces VPH nécessite d'être encadré de la même manière que celui des autres VPH modulaires. En revanche, la Commission recommande d'ouvrir la prescription des FRM aux ergothérapeutes n'exerçant pas au sein d'une équipe pluridisciplinaire, en plus des médecins généralistes, pour faciliter l'accès aux soins de façon générale, sur tout le territoire et plus spécifiquement pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant un besoin ponctuel. Cependant ils doivent suivre les étapes d'évaluation des besoins et de rédaction des préconisations.

L'évaluation des besoins et de la situation de la personne et les préconisations qui en découlent, sont deux préalables à la prescription d'un VPH de catégories FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC.

Objet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins L'évaluation des besoins et de la situation de la personne et les préconisations qui en
	découlent, sont deux préalables à la prescription d'un VPH de catégories FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier la phrase comme suit : « L'évaluation des besoins et de la situation de la personne et les préconisations qui en découlent, sont deux préalables à la prescription d'un VPH de catégories FRM, FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, SCO ou CYC. »

L'évaluation des besoins et de la situation est établie :

Objet de l'observation 3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins

 par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin compétent en médecine physique et en réadaptation, d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant et ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire pour les FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC;

	L'évaluation des besoins et de la situation est établie : —par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin compétent en médecine physique et en réadaptation, d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant et ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire pour les FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC
Recommandation de la Commission	La CNEDIMTS recommande de modifier cette phrase comme suit : « L'évaluation des besoins et de la situation est établie : — pour les FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, SCO ou CYC, par une équipe pluridisciplinaire telle que définie au 3.1.4.2. »
Objet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins L'évaluation des besoins et de la situation est établie : —par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin compétent en médecine physique et en réadaptation, d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant et ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire pour les FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC;
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de conserver la mention « Ces professionnels ne sont ni consultants et ni salariés d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire » dans la définition de l'équipe pluridisciplinaire. Les situations de potentiels conflits d'intérêts sont à proscrire. Les professionnels de santé travaillant pour des prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM) ne sont pas dans leur exercice professionnel de professionnel de santé.

- par le(s) prescripteur(s) compétent(s) en lien avec les équipes pluridisciplinaires si nécessaire pour les FRM.

Obiet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins
	L'évaluation des besoins et de la situation est établie : —par le(s) prescripteur(s) compétent(s) en lien avec les équipes pluridisciplinaires si nécessaire pour les FRM.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier cette phrase comme suit : « — pour les FRM, par le(s) prescripteur(s) compétent(s) (médecin ou ergothérapeute). Ces prescripteurs peuvent se mettre en relation avec une équipe pluridisciplinaire s'ils l'estiment nécessaire. Ces professionnels ne sont ni consultants et ni salariés d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire.»

Objet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins
	L'évaluation des besoins et de la situation est établie : —par le(s) prescripteur(s) compétent(s) en lien avec les équipes pluridisciplinaires si nécessaire pour les FRM.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas ajouter la catégorie des SCO à la suite de cette phrase. L'évaluation des besoins et de la situation de la personne pour les SCO doit être établie par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin compétent en médecine physique et en réadaptation et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH.

L'évaluation est réalisée selon 4 critères principaux qui permettent d'apprécier le besoin du patient :

1º Facteurs personnels et activités :

- âge du patient;
- capacités physiques ;
- capacités cognitives ;
- comorbidité ;
- morphologie.

Objet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins
	L'évaluation est réalisée selon 4 critères principaux qui permettent d'apprécier le besoin du patient : 1° Facteurs personnels et activités :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la mention « et activités » car ce point ne traite que de facteurs personnels.

2º La pathologie du patient :

3° Participation:

- temps d'utilisation par jour ou par semaine ;
- types et longueur des déplacements ;
- types d'activités réalisées avec le fauteuil roulant (vie quotidienne, travail, loisirs).

Objet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins
	3° Participation :
Recommandation de	La Commission recommande de remplacer la mention « Participation » par la mention
la Commission	« Usage et activités » car c'est de cela qu'il s'agit ici.

4º Facteurs environnementaux:

- intérieur/extérieur ;
- lieu de vie : appartement, maison, établissement médico-sociale dont EHPAD ;
- situation: personne seule, en couple, aidant, famille, lieu de travail;
- ascenseur;
- terrains accidentés, côtes ;
- conduite d'un véhicule motorisé (voiture) ;
- utilisation des transports en communs.

L'intégralité des sous critères doivent être remplis/justifiés par l'équipe pluridisciplinaire sur la fiche d'évaluation des besoins et doit être accompagnée obligatoirement de la prise de mesures du patient.

Objet de l'observation	3.1.4.2.1 L'évaluation des besoins
	L'intégralité des sous critères doivent être remplis/justifiés par l'équipe pluridisciplinaire sur la fiche d'évaluation des besoins et doit être accompagnée
	obligatoirement de la prise de mesures du patient.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler comme suit : « L'intégralité des sous-critères doit être remplie / justifiée par le prescripteur et/ou l'équipe pluridisciplinaire sur la fiche d'évaluation des besoins et doit être accompagnée obligatoirement de la prise de mesures du patient. »

3.1.4.2.2. Les préconisations

Les préconisations sont rédigées:

- par l'équipe pluridisciplinaire pour les FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC;
- par le prescripteur pour les FRM;
- et se fondent sur la fiche d'évaluation des besoins.

OLI A L. P. L	0.4.4.0.0
Objet de l'observation	3.1.4.2.2. Les préconisations
	Les préconisations sont rédigées :
	-par l'équipe pluridisciplinaire pour les FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC
	- par le prescripteur pour les FRM ;
	- et se fondent sur la fiche d'évaluation des besoins.
Recommandation de	La Commission recommande la reformulation suivante pour une meilleure lisibilité :
la Commission	« Les préconisations sont rédigées :
	- pour les FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, SCO ou
	CYC, par l'équipe pluridisciplinaire ;
	- pour les FRM, par le prescripteur ;
	- et se fondent sur la fiche d'évaluation des besoins. »

Objet de l'observation	3.1.4.2.2. Les préconisations
	Les préconisations sont rédigées : - et se fondent sur la fiche d'évaluation des besoins.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas mentionner spécifiquement le distributeur dans l'étape de rédaction des préconisations décrite dans cette section car la prescription est réservée aux prescripteurs compétents qui peuvent, s'ils le considèrent nécessaire, solliciter différents intervenants dont le distributeur.

Ces préconisations sont formalisées sous forme de fiche qui indiquera notamment le modèle du VPH choisi par l'équipe pluridisciplinaire et le patient et les caractéristiques que doit avoir le fauteuil (type d'assise, type de commande etc..), le détail des options nécessaires et les mesures du patient.

Cette fiche est transmise au distributeur au détail au moment du choix du fauteuil.

Objet de l'observation	3.1.4.2.2. Les préconisations
	Ces préconisations sont formalisées sous forme de fiche qui indiquera notamment le modèle du VPH choisi par l'équipe pluridisciplinaire et le patient et les caractéristiques que doit avoir le fauteuil (type d'assise, type de commande etc), le détail des options nécessaires et les mesures du patient.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de modifier cette phrase comme suit : « Ces préconisations sont formalisées sous forme de fiche qui indiquera notamment la catégorie du VPH choisi par le prescripteur et/ou l'équipe pluridisciplinaire et le patient et toutes les caractéristiques que doit avoir le fauteuil, le détail des options nécessaires et les mesures du patient. »

3.1.4.2.2. La prescription définitive

La prescription définitive est effectuée au cours d'une consultation post évaluation qui intervient après la phase d'essai de sept jours.

Objet de l'observation	3.1.4.2.3. La prescription définitive
	La prescription définitive est effectuée au cours d'une consultation post évaluation qui intervient après la phase d'essai <mark>de sept jours</mark>
Recommandation de la Commission	La Commission considère qu'un essai de 7 jours en conditions réelles d'utilisation (lieu(x) de vie du patient) est nécessaire pour que le patient puisse essayer son VPH dans différentes situations de vie qui reflètent au mieux son usage. Cependant, la Commission préconise que si le patient estime qu'un essai moins long lui est suffisant, il puisse en réduire la durée, tout en conservant une durée minimum de 48 heures. La Commission propose donc de remplacer la phrase suivante du projet de nomenclature au 3.1.6.2 « Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO » : « Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré-choisi par le patient lors de l'essai préalable. » par « Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré-choisi par le patient lors de l'essai préalable. À la demande expresse du patient, la durée de l'essai peut être réduite mais doit cependant être d'au moins 48 heures. » La Commission recommande également de supprimer cet essai quand il y a un renouvellement à l'identique. La Commission considère en outre hors de son champ de compétence de se prononcer sur les modalités liées à la prise en charge d'éventuelles dégradations excessives du VPH à la suite des essais.

Cette consultation permet de vérifier l'adéquation entre le fauteuil délivré et les besoins du patient et, le cas échéant, la modification de certains paramètres et réglages (hauteur, profondeur, largeur, inclinaison des assises et des dossiers, disposition des roues, hauteur des cale-pieds et positionnement des autres éléments additionnels).

Cette consultation est planifiée et réalisée par le(s) professionnel(s) de santé ayant effectué l'évaluation des besoins et les préconisations, soit l'équipe pluridisciplinaire pour les VPH de catégorie FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC soit le prescripteur pour les FRM.

Objet de l'observation	3.1.4.2.3. La prescription définitive Cette consultation est planifiée et réalisée par le(s) professionnel(s) de santé ayant effectué l'évaluation des besoins et les préconisations, soit l'équipe pluridisciplinaire pour les VPH de catégorie FRMC, FRMS, FRE, SCO ou CYC soit le prescripteur pour
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante pour hartmoniser le texte avec les recommandations précédentes : « Cette consultation est planifiée et réalisée par le(s) professionnel(s) de santé ayant effectué l'évaluation des besoins et les préconisations, soit l'équipe pluridisciplinaire pour les VPH de catégories FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, SCO ou CYC soit le prescripteur pour les FRM. »

Dans le cas d'une inadéquation au besoin du patient, une nouvelle préconisation médicale est réalisée. Cette ordonnance précise les modifications à effectuer.

Dans l'ensemble des cas, la prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée à la réalisation de ces 3 étapes :

- évaluation des besoins ;
- préconisations qui en découlent ;
- ainsi qu'à la prescription définitive rédigée à la fin du parcours patient validant ainsi le choix définitif du VPH.

Objet de l'observation	3.1.4.2.3. La prescription définitive Dans l'ensemble des cas, la prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée à la réalisation de ces 3 étapes : -évaluation des besoins ; -préconisations qui en découlent ; -ainsi qu'à la prescription définitive rédigée à la fin du parcours patient validant ainsi le choix définitif du VPH.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas apporter de modification aux 3 étapes listées. En effet, l'essai d'aptitude à la conduite est spécifié au 3.1.4.3. et la prescription définitive permet au prescripteur de s'assurer que les toutes les étapes et essais ont bien été réalisés. Cet essai d'aptitude à la conduite est aussi nécessaire pour les FREP et les FREV. Cela devra être complété au 3.1.4.3.

3.1.4.2.3. Qualification et compétences du prescripteur

a) Pour les FRMC, FRMS FRE, SCO, CYC

Objet de l'observation	a) Pour <mark>les FRMC, FRMS</mark> FRE, SCO, CYC
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de simplifier le parcours de prise en charge lors du renouvellement de prescription pour les FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, CYC ou SCO, en supprimant la consultation par une équipe pluridisciplinaire lorsque le besoin est un renouvellement du VPH à l'identique. La Commission recommande que cette consultation soit remplacée par une consultation par un médecin généraliste ou un ergothérapeute.
	En outre, la Commission recommande de définir le renouvellement à l'identique comme suit :
	« Le renouvellement à l'identique d'un VPH se caractérise par une nouvelle prescription d'un VPH de même catégorie, de même modèle ou sa nouvelle version, et de même configuration, qui intervient à l'issue de la période de prise en charge initiale et en réponse aux besoins inchangés d'un patient. ».
	Toutefois, pour les cas où un besoin spécifique de nature à modifier la prescription initiale ou précédente est identifié, la Commission recommande que les modalités de renouvellement soient les mêmes que pour la primo-prescription.

La prise en charge pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage de catégorie FRE, SCO ou CYC est assurée sur prescription :

assurce sur prescription.	
Objet de l'observation	3.1.4.2.4. Qualification et compétences du prescripteur
	La prise en charge pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage de catégorie FRE, SCO ou CYC est assurée sur prescription :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante : « La prise en charge pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage de catégories FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, SCO ou CYC est assurée sur prescription : ».

- d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR): titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine physique et de réadaptation, d'un médecin titulaire d'une équivalence par le biais d'un diplôme interuniversitaire (DIU) de médecine de rééducation couplé à une expérience professionnelle dans le domaine de la MPR;
- ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage (des personnes handicapées, des handicapés moteurs...);
- ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Recommandation de	La CNEDiMTS recommande de ne pas supprimer cette mention.
la Commission	De plus, la CNEDiMTS recommande de définir l'équipe pluridisciplinaire à la section
	3.1.4.2. au moment de l'utilisation de ce terme dans le texte pour la première fois (équipe
	constituée au minimum d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en
	réadaptation (MPR) ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage, et d'un
	ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des
	VPH. Ces professionnels ne sont ni consultants et ni salariés d'un fabricant, d'un
	distributeur ou d'un prestataire). La CNEDiMTS propose également d'ajouter le terme
	« équipe pluridisciplinaire » dans le lexique en Annexe.

b) Pour les FRM

La prise en charge pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage de catégorie FRM est assurée sur prescription médicale ou par un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Objet de l'observation	3.1.4.2.4. Qualification et compétences du prescripteur b) Pour les FRM La prise en charge pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage de catégorie FRM est assurée sur prescription médicale ou par un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la mention « exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire » ici. En effet, pour les VPH non modulaires, les fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM), les poussettes standards (POU_S) et les bases roulantes modulaires (BASE), la Commission recommande d'ouvrir la prescription aux ergothérapeutes n'exerçant pas au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Elle considère en effet que cela facilitera l'accès aux soins de façon générale, sur tout le territoire et plus spécifiquement pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant un besoin ponctuel.

3.1.4.3. Conditions spécifiques de prise en charge d'un FRE ou d'un SCO

Dans le cas de la mise à disposition d'un FRE ou d'un SCO, en complément des éléments suscités, la réalisation d'un essai pratique en présence de l'équipe pluridisciplinaire est obligatoire pour vérifier les capacités cognitives du patient et son aptitude à maîtriser la conduite d'un FRE ou d'un SCO.

Objet de l'observation	3.1.4.3. Conditions spécifiques de prise en charge d'un FRE ou d'un SCO
	Dans le cas de la mise à disposition d'un FRE ou d'un SCO, en complément des éléments suscités, la réalisation d'un essai pratique en présence de l'équipe pluridisciplinaire est obligatoire pour vérifier les capacités cognitives du patient et son aptitude à maîtriser la conduite d'un FRE ou d'un SCO.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler cette phrase car une personne peut avoir des troubles cognitifs et avoir la capacité de conduire un VPH motorisé de façon sécurisée. La Commission recommande la reformulation suivante : « Dans le cas de la mise à disposition d'un FRE ou d'un SCO, en complément des éléments suscités, la réalisation d'un essai pratique en présence de l'équipe pluridisciplinaire est obligatoire pour vérifier l'aptitude du patient à maîtriser la conduite d'un FRE ou d'un SCO. ».
	De plus, la Commission proposer d'ajouter : « Cet essai pratique peut être réalisé lors de l'évaluation des besoins ou lors de la consultation post évaluation, selon l'organisation de l'équipe pluridisciplinaire. »

Le certificat autorisant la conduite du FRE ou au SCO est une condition au déclenchement du remboursement.

Objet de l'observation	3.1.4.3. Conditions spécifiques de prise en charge d'un FRE ou d'un SCO
	Dans le cas de la mise à disposition d'un FRE ou d'un SCO, en complément des éléments suscités, la réalisation d'un essai pratique en présence de l'équipe pluridisciplinaire est obligatoire pour vérifier les capacités cognitives du patient et son aptitude à maîtriser la conduite d'un FRE ou d'un SCO. Le certificat autorisant la conduite du FRE ou au SCO est une condition au déclenchement du remboursement.
Recommandation de	La Commission suggère d'ajouter le modèle de certificat en annexe de la nomenclature
la Commission	si cela peut aider à l'appropriation de la nomenclature.

Ce certificat:

- atteste l'adéquation du véhicule au handicap de la personne ;
- atteste le besoin du véhicule pour réaliser le projet de vie personnalisé à l'extérieur, et que l'environnement de vie sociale de la personne lui impose des déplacements mixtes en intérieur et en extérieur, en milieu urbain;
- précise que les capacités cognitives de la personne lui permettent d'en assurer la maîtrise.

Le distributeur doit systématiquement remettre au patient une fiche rappelant les règles d'utilisation, d'assurance, de vitesse et d'entretien en vigueur qui s'appliquent au véhicule en question. Cette fiche doit être cosignée et conservée par le distributeur et le patient.

Les conditions environnementales de la personne doivent être compatibles avec l'utilisation d'un FRE ou d'un scooter modulaire.

Par ailleurs, la personne doit disposer sur son lieu de vie d'une possibilité de stockage et de recharge du FRE ou scooter. Ce point doit être pris en compte lors de l'évaluation des besoins et de la préconisation.

3.1.5. Conditions de renouvellement pour l'achat

Pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage, le renouvellement de la prise en charge d'un VPH d'une même catégorie (d'une classe donnée) ne peut intervenir avant une période de cinq ans suivant la date de délivrance du VPH précédent. Cette période de 5 ans inclut le cas échéant la période de location courte durée qui a précédé l'option d'achat.

La prise en charge d'un VPH à l'achat (hors option d'achat après location courte durée) est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.

Les conditions d'accès mentionnées au 3.2.4 et 3.2.5 au VPH lors du renouvellement sont identiques à celles requises lors de la première acquisition d'un fauteuil roulant.

S'il est observé une évolution rapide de la pathologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale.

•	Objet de l'observation	3.1.5. Conditions de renouvellement pour l'achat
		Pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage, le renouvellement de la prise en charge d'un VPH d'une même catégorie (d'une classe donnée) ne peut intervenir avant une période de cinq ans suivant la date de délivrance du VPH précédent
	Recommandation de la Commission	Pour les enfants de moins de 16 ans, la Commission recommande de modifier à 3 ans au lieu des 5 ans prévus dans le projet de nomenclature, le délai de renouvellement de la prise en charge des VPH modulaires à l'achat y compris les poussettes modulaires. Cela est indispensable pour tenir compte des changements morphologiques associés à la croissance des enfants et des conditions d'usage spécifiques à cette population. La Commission considère qu'il n'y a pas de modification à apporter pour les patients de plus de 16 ans.
		La Commission souligne la possibilité de renouvellement dérogatoire selon l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale qui précise que « Le renouvellement des produits mentionnés à l'article L. 165-1 est pris en charge :
		-si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient -et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription, lorsque cette durée est écoulée ; toutefois, l'organisme peut prendre en charge le renouvellement avant l'expiration de cette durée après avis du médecin-conseil. »

Objet de l'observation 3.1.5. Conditions de renouvellement pour l'achat Pour l'achat d'un VPH neuf ou remis en bon état d'usage, le renouvellement de la prise en charge d'un VPH d'une même catégorie (d'une classe donnée) ne peut intervenir avant une période de cinq ans suivant la date de délivrance du VPH précédent. Cette période de 5 ans inclut le cas échéant la période de location courte durée qui a précédé l'option d'achat. La prise en charge d'un VPH à l'achat (hors option d'achat après location courte durée) est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé. Recommandation de La Commission recommande de ne pas supprimer les phrases « Cette période de 5 ans la Commission inclut le cas échéant la période de location courte durée qui a précédé l'option d'achat. La prise en charge d'un VPH à l'achat (hors option d'achat après location courte durée) est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé. Objet de l'observation 3.1.5. Conditions de renouvellement pour l'achat Les conditions d'accès mentionnées au 3.2.4 et 3.2.5 au VPH lors du renouvellement sont identiques à celles requises lors de la première acquisition d'un fauteuil roulant. Recommandation de La Commission note une erreur de numérotation de section pour les renvois proposés. la Commission La Commission recommande de simplifier le parcours de prise en charge lors du renouvellement de prescription pour les FRMC, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_MRE, CYC ou SCO, en supprimant la consultation par une équipe pluridisciplinaire lorsque le besoin est un renouvellement du VPH à l'identique. La Commission recommande que cette consultation soit remplacée par une consultation par un médecin généraliste ou un ergothérapeute. En outre, la Commission recommande de définir le renouvellement à l'identique comme suit: « Le renouvellement à l'identique d'un VPH se caractérise par une nouvelle prescription d'un VPH de même catégorie, de même modèle ou sa nouvelle version, et de même configuration, qui intervient à l'issue de la période de prise en charge initiale et en réponse aux besoins inchangés d'un patient. ». Toutefois, pour les cas où un besoin spécifique de nature à modifier la prescription initiale ou précédente est identifié, la Commission recommande que les modalités de renouvellement soient les mêmes que pour la primo-prescription. La Commission recommande également de supprimer les essais de VPH quand il y a un renouvellement à l'identique. Objet de l'observation 3.1.5. Conditions de renouvellement pour l'achat S'il est observé une évolution rapide de la pathologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale. Recommandation de La Commission recommande d'ajouter la précision suivante : « S'il est observé une la Commission évolution rapide de la pathologie du patient ou de sa morphologie, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale. » De plus, la Commission estime que le cas où le coût de réparation est supérieur ou équivalent au coût d'acquisition d'un nouvel équipement est prévue dans l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale qui stipule : « Le renouvellement des produits mentionnés à l'article L. 165-1 est pris en charge : -si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient, -et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription.

lorsque cette durée est écoulée ; toutefois, l'organisme peut prendre en charge le

renouvellement avant l'expiration de cette durée après avis du médecin-conseil. Les frais de renouvellement ou de réparation des produits mentionnés à l'article L. 165-1 ne peuvent être pris en charge qu'une fois leur délai de garantie écoulé. »

3.1.6. Modalités de distribution pour l'achat

3.1.6.1. Exigences générales

La distribution d'un fauteuil roulant est effectuée par un distributeur au détail : pharmacien d'officine ou prestataire de service et distributeur de matériel.

La distribution est associée à des conseils spécifiques sur les aspects techniques et d'entretien du fauteuil.

Les distributeurs sont équipés de locaux adaptés pour les essais et la prise en charge n'intervient qu'après un essai en présence d'un professionnel formé.

Avant de délivrer un fauteuil roulant, le distributeur au détail doit s'assurer que les réglages sont adaptés au patient au moment de la livraison et effectuer les réglages nécessaires le cas échéant.

Les distributeurs soumettent au choix du patient sur catalogue au moins 4 modèles et à l'essai du patient au moins 2 modèles de fauteuils conformes à la classe de fauteuils visés par la prescription et mentionnés au 3.1.1. Cet essai pratique comparatif déterminant le choix du fauteuil est organisé par le distributeur dans son point de vente ou dans l'environnement de vie du patient. Cet essai est indispensable pour tout type de VPH.

Objet de l'observation	3.1.6. Modalités de distribution pour l'achat
Objet de l'observation	3.1.6.1. Exigences générales
	Les distributeurs soumettent au choix du patient sur catalogue au moins 4 modèles et à l'essai du patient au moins 2 modèles de fauteuils conformes à la classe de fauteuils visés par la prescription et mentionnés au 3.1.1. Cet essai pratique comparatif déterminant le choix du fauteuil est organisé par le distributeur dans son point de vente ou dans l'environnement de vie du patient. Cet essai est indispensable pour tout type de VPH.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas modifier le projet de nomenclature sur le nombre de fauteuils proposés au patient pour l'essai sur le point de vente et sur le caractère obligatoire de cet essai car elle estime qu'un essai comparatif est important pour que le patient puisse choisir le VPH qui lui convienne le mieux

L'inscription du fauteuil loué ou acheté lors de sa première commercialisation ainsi que l'enregistrement dans la base ECO-DM par le distributeur lors de sa dispensation est un préalable à la prise en charge du patient.

Il permet d'orienter le choix final du fauteuil roulant.

L'essai est réalisé avec un réglage adapté au patient.

Une explication claire doit être fournie au patient lui permettant de faire un choix libre et éclairé. Cette explication porte notamment sur les caractéristiques et fonctionnalités du fauteuil.

3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO

Objet de l'observation	3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande d'ajouter ici les FRMP, FRMV, FREP, FREV, POU_MRE et CYC. La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

Le distributeur au détail dispose de copies de la fiche de préconisation.

Le devis ou bon de commande établi par le distributeur au détail est édité en trois exemplaires (distributeur au détail, prescripteur et patient) et est transmis le cas échéant par le patient à l'Assurance Maladie avec l'ordonnance

définitive pour validation et déclenchement du remboursement.

Le devis résume le choix final du fauteuil et les adjonctions/ éléments **additionnels décrits dans les préconisations** en précisant le prix final du fauteuil roulant adjonctions/ options incluses ainsi que les conditions de remboursement par l'assurance maladie.

Pour l'achat ou la location longue durée, la prise en charge d'un VPH est permise après validation d'un essai systématique par le patient dans les conditions réelles d'utilisation (logement + accessibilité). Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré choisi par le patient lors de l'essai préalable.

Objet de l'observation	3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré choisi par le patient lors de l'essai préalable.
Recommandation de la Commission	La Commission considère qu'un essai de 7 jours en conditions réelles d'utilisation (lieu(x) de vie du patient) est nécessaire pour que le patient puisse essayer son VPH dans différentes situations de vie qui reflètent au mieux son usage. Cependant, la Commission préconise que si le patient estime qu'un essai moins long lui est suffisant, il puisse en réduire la durée, tout en conservant une durée minimum de 48 heures. La Commission propose donc de remplacer la phrase suivante du projet de nomenclature au 3.1.6.2 « Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO » : « Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré-choisi par le patient lors de l'essai préalable. » par « Sa durée est de 7 jours à compter de la livraison du fauteuil pré-choisi par le patient lors de l'essai préalable. À la demande expresse du patient, la durée de l'essai peut être réduite mais doit cependant être d'au moins 48 heures. » La Commission recommande également de supprimer cet essai quand il y a un renouvellement à l'identique.

L'essai est indissociable d'une prestation d'adaptation notamment des préréglages et ajustements anatomiques. La facturation de la prestation de mise à disposition prévue aux 5.1et 5.2 est indissociable de la facturation de l'achat final du VPH.

Objet de l'observation	3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO
	La facturation de la prestation de mise à disposition prévue aux 5.1et 5.2 est
	indissociable de la facturation de l'achat final du VPH.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer cette phrase. En effet, la prestation de mise à disposition d'un VPH est par définition indissociable de la mise à disposition du VPH lui-même dont elle est l'aboutissement, quel que soit son mode de prise en charge (achat, LCD, LLD).

Aucune facturation du fauteuil roulant ne peut avoir lieu avant la fin de cette période d'essai.

Objet de l'observation	3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO
	Aucune facturation du fauteuil roulant ne peut avoir lieu avant la fin de cette période d'essai.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer cette phrase.

Dans le cas où l'essai dans les conditions environnementales est concluant, la prescription définitive est effectuée et transmise au distributeur au détail. En cas d'essai non concluant, le fauteuil roulant est retourné au distributeur au détail.

Objet de l'observation	3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO
	En cas d'essai non concluant, le fauteuil roulant est retourné au distributeur au détail.
	En ous à cosul non constituint, le lauteuir reulaint est retearne du distributeur du détail.

Recommandation de	La Commission propose la reformulation suivante afin de clarifier l'essai en conditions
la Commission	réelles d'utilisation : « L'essai est effectué avec un VPH de démonstration à
	restituer à la fin de l'essai. Dans le cas où l'essai dans les conditions réelles
	d'utilisation est concluant, la prescription définitive est effectuée et transmise au
	distributeur au détail. En cas d'essai non concluant, une nouvelle préconisation
	médicale est réalisée. »

Le distributeur doit fournir, pour la consultation post évaluation, le devis/ bon de commande du fauteuil choisi et la fiche de préconisation pré-établie.

En fonction des résultats des essais, le prescripteur réalise la prescription définitive qui valide le choix définitif du fauteuil roulant.

La prise en charge est alors soumise à une demande d'accord préalable du service médical de l'assurance maladie pour les FRMC, FRMS, FRE et SCO uniquement.

Objet de l'observation	3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO
	La prise en charge est alors soumise à une demande d'accord préalable du service médical de l'assurance maladie pour les FRMC, FRMS, FRE et SCO uniquement.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les demandes d'accord préalable prévues ne sont plus pertinentes au vu des modalités et des conditions de prescription des VPH détaillées dans la future nomenclature, puisque celles-ci conduisent déjà à un renforcement de l'encadrement et de la sécurisation du parcours d'acquisition. La Commission recommande donc de supprimer cette phrase.

Le remboursement par l'assurance maladie du VPH est donc conditionné par :

- la réalisation des différentes étapes du parcours mentionné ci-dessus pour l'évaluation des besoins de la personne;
- la transmission à la caisse primaire d'assurance maladie des pièces ci-après :
 - la fiche d'évaluation des besoins ;
 - la fiche de préconisation ;
 - le certificat de validation de l'essai dans les situations requises ;
 - le bon de commande/devis du distributeur au détail ;
 - la prescription définitive.

Un contrôle de cohérence entre les documents est réalisé par l'assurance maladie pour le déclenchement du remboursement.

remodusement.		
Objet de l'observation	3.1.6.2. Conditions spécifiques pour l'achat de FRM, FRMC, FRMS, FRE, SCO Le remboursement par l'assurance maladie du VPH est donc conditionné par : -la réalisation des différentes étapes du parcours mentionné ci-dessus pour l'évaluation des besoins de la personne ; -la transmission à la caisse primaire d'assurance maladie des pièces ci-après : • la fiche d'évaluation des besoins ; • la fiche de préconisation ; • le certificat de validation de l'essai dans les situations requises ; • le bon de commande/devis du distributeur au détail ;	
	la prescription définitive.	
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer cette ligne.	

3.1.7. Conditions de prise en charge spécifiques de la remise en bon état d'usage

L'article L. 165-1-8 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de prendre en charge pour un patient un dispositif médical remis en bon état d'usage.

Objet de l'observation	3.1.7. Conditions de prise en charge spécifiques de la remise en bon état d'usage
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme) soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature.
	Par ailleurs, afin de bien préciser qu'il ne sera pas imposé au patient contre son gré un

produit remis en bon état d'usage, la CNEDiMTS recommande de préciser dans la section que l'achat d'un VPH neuf ou l'achat d'un VPH remis en bon état d'usage (RBEU) est au choix du patient et propose la reformulation suivante :

« L'article L. 165-1-8 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de prendre en charge pour un patient un dispositif médical remis en bon état d'usage. Il conviendra de s'assurer de l'accord du patient. »

3.1.7.1. Périmètre de la prise en charge

L'homologation des centres effectuant le reconditionnement de VPH est une condition obligatoire pour permettre la prise en charge des VPH remis en bon état d'usage (RBEU).

3.1.7.2. Exigences de mise en circulation d'un fauteuil roulant / traçabilité individuelle des DM

Le fauteuil roulant remis en bon état d'usage ne peut pas avoir été mis en circulation depuis plus de cinq ans pour pouvoir être pris en charge.

La vente d'un dispositif médical remis en bon état d'usage engage la responsabilité du distributeur au détail : pharmacien d'officine ou prestataire de service et distributeur de matériel.

Objet de l'observation	3.1.7.2. Exigences de mise en circulation d'un fauteuil roulant / traçabilité individuelle des DM Le fauteuil roulant remis en bon état d'usage ne peut pas avoir été mis en circulation
	depuis plus de cinq ans pour pouvoir être pris en charge.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant la durée de vie d'un fauteuil remis en bon état d'usage (RBEU) devront être traitées dans les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme). Cependant, la Commission recommande que les ces textes soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature. La CNEDIMTS considère qu'il est important que la RBEU soit effectuée par des centres homologués qui répondent aux normes en vigueur et que les VPH remis en bon état d'usage répondent aux mêmes exigences de qualité et de sécurité sanitaire d'emploi que les VPH neufs.
Objet de l'observation	3.1.7.2. Exigences de mise en circulation d'un fauteuil roulant / traçabilité individuelle des DM Le fauteuil roulant remis en bon état d'usage ne peut pas avoir été mis en circulation depuis plus de cinq ans pour pouvoir être pris en charge. La vente d'un dispositif médical remis en bon état d'usage engage la responsabilité du distributeur au détail : pharmacien d'officine ou prestataire de service et distributeur de matériel.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant la responsabilité du distributeur d'un fauteuil remis en bon état d'usage (RBEU) devront être traitées dans les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme). Cependant, la Commission recommande que les ces textes soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature. La CNEDIMTS considère qu'il est important que la RBEU soit effectuée par des centres homologués qui répondent aux normes en vigueur et que les VPH remis en bon état d'usage répondent aux mêmes exigences de qualité et de sécurité sanitaire d'emploi que les VPH neufs.

Le distributeur au détail doit impérativement remplir le registre national des réparations des aides techniques Eco-DM qui est prévu pour garantir la traçabilité de chaque VPH, établir l'inventaire en temps réel des réparations effectuées et s'assurer qu'ils présentent bien les exigences et conformités requises dans la présente nomenclature.

Objet de l'observation	3.1.7.2. Exigences de mise en circulation d'un fauteuil roulant / traçabilité individuelle des DM
	Le distributeur au détail doit impérativement remplir le registre national des réparations des aides techniques Eco-DM qui est prévu pour garantir la traçabilité de chaque VPH, établir l'inventaire en temps réel des réparations effectuées et s'assurer qu'ils présentent bien les exigences et conformités requises dans la présente nomenclature.

Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant le registre national Eco-DM, et notamment les acteurs chargés des enregistrements, sont hors de son champ de
	compétence. En outre, la Commission considère que les observations concernant le registre national
	Eco-DM devront être traitées dans les textes attendus concernant la RBEU (décret et
	norme). Cependant, la Commission recommande que les ces textes soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature.

3.1.7.3. Critères de décision pour la remise en bon état d'usage des fauteuils roulants

Afin de prévenir l'accumulation de déchets liés aux aides techniques, tant que la valeur résiduelle du produit est supérieure au coût de réparation et qu'il a été mis en circulation depuis moins de cinq ans, une réparation doit être envisagée.

Objet de l'observation	3.1.7.3. Critères de décision pour la remise en bon état d'usage des fauteuils roulants
	Afin de prévenir l'accumulation de déchets liés aux aides techniques, tant que la valeur résiduelle du produit est supérieure au coût de réparation et qu'il a été mis en circulation depuis moins de cinq ans, une réparation doit être envisagée.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant les critères de décision pour la remise en bon état d'usage des fauteuils roulants devront être traitées dans les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme). Cependant, la Commission recommande que les ces textes soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature.

3.1.7.4. Forfait de remise en bon état d'usage

La mise à disposition d'un véhicule remis en bon état d'usage se fait à travers une rémunération forfaitaire.

Ils permettent de prendre en charge les coûts liés à l'ensemble des étapes du circuit de remise en bon état d'usage qui sont :

- main d'œuvre pour les réparations;
- désinfections/aseptisations ;
- commande et mise à disposition éventuelle de pièces détachées pour effectuer les réparations.

Ces forfaits sont cumulables uniquement avec un forfait de mise à disposition en fonction de la catégorie du produit remis en bon état d'usage et avec un forfait livraison le cas échéant.

3.1.7.5. L'engagement de restitution du VPH

Conformément aux dispositions de l'article L. 165-1-8, lorsque l'assuré n'en a plus l'usage ou lorsque le dispositif médical ne correspond plus à son besoin médical, il restitue le fauteuil roulant pour lequel il a obtenu une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire à un centre homologué. L'assuré signe un engagement de restitution lors de l'achat de son véhicule.

La base ECO DM prévoit, de manière automatisée, l'envoi périodique d'un courrier électronique à l'utilisateur afin de lui rappeler l'existence de la filière de remise en bon état d'usage.

Objet de l'observation	3.1.7.5. L'engagement de restitution du VPH
	Conformément aux dispositions de l'article L. 165-1-8, lorsque l'assuré n'en a plus l'usage ou lorsque le dispositif médical ne correspond plus à son besoin médical, il restitue le fauteuil roulant pour lequel il a obtenu une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire à un centre homologué. L'assuré signe un engagement de restitution lors de l'achat de son véhicule.
Recommandation de la Commission	Pour améliorer la compréhension du texte sur l'engagement de restitution du VPH, la Commission recommande de reformuler la section « 3.1.7.5. L'engagement de restitution du VPH » comme suit :
	« Conformément aux dispositions de l'article L. 165-1-8, lorsque l'assuré n'en a plus l'usage ou lorsque le dispositif médical ne correspond plus à son besoin médical, il peut décider de restituer à un centre homologué le fauteuil roulant pour lequel il a obtenu une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Lors de l'achat de son VPH, l'assuré reçoit une information sur cette possibilité de restitution et ses modalités pratiques, et signe avoir reçu cette information.

3.2. Conditions générales de prise en charge des VPH en location longue durée (supérieur à 6 mois)

Les modalités de prise en charge du chapitre suivant concernent les fauteuils roulants en location longue durée LLD).

Objet de l'observation	3.2. Conditions générales de prise en charge des VPH en location longue durée (supérieur à 6 mois)
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les observations concernant les aspects économiques de la location longue durée sont hors de son champ de compétence.
Objet de l'observation	3.2. Conditions générales de prise en charge des VPH en location longue durée (supérieur à 6 mois)
	Les modalités de prise en charge du chapitre suivant concernent les fauteuils roulants en location longue durée (LLD).
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de conserver la possibilité de prise en charge en LLD. La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

3.2.1. Types de fauteuils concernés

La prise en charge des fauteuils roulants en location longue durée (LLD) est assurée pour les fauteuils appartenant aux catégories suivantes :

- Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi-position FRMP;
- Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle de verticalisation FRMV;
- Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi-position FREP;
- Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation FREV;
- Poussettes modulaires multiréglables évolutives POU_MRE;

Objet de l'observation	3.2.1. Types de fauteuils concernés La prise en charge des fauteuils roulants en location longue durée (LLD) est assurée pour les fauteuils appartenant aux catégories suivantes : -Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi-position — FRMP; -Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle de verticalisation — FRMV; -Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi-position — FREP; -Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique de verticalisation — FREV; -Poussettes modulaires multiréglables évolutives — POU_MRE;
Recommandation de la Commission	La CNEDIMTS recommande d'ajouter les catégories de VPH suivantes : FRM, FRMC, FRMS, FRE, POU_S, BASE, CYC et SCO. La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de

nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies
stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

3.2.2. Modalités de prise en charge pour la location longue durée

Objet de l'observation	3.2.2. Modalités de prise en charge pour la location longue durée
December detice de	La Commission accessible and los about attendance and the company of the company
Recommandation de	La Commission considère que les observations concernant les aspects économiques
la Commission	de la location longue durée sont hors de son champ de compétence.

La prise en charge du patient est forfaitaire pour un type de fauteuil donné et pour une période de 5 ans renouvelable sur prescription.

Il ne peut être facturé un autre forfait de prise en charge longue durée pour une catégorie de fauteuil donnée sauf évolution majeure du besoin du patient dans la période des cinq ans qui nécessiterait un changement de catégorie de fauteuil par rapport à sa prescription initiale.

Le forfait longue durée comprend la prise en charge pour cinq ans :

- du VPH adapté au besoin du patient tout au long de la durée de prise en charge;
- de la maintenance du VPH;
- des réparations éventuelles comprenant le changement de pièces lorsque la garantie ne permet plus de couvrir la réparation;

Objet de l'observation	3.2.2. Modalités de prise en charge pour la location longue durée Le forfait longue durée comprend la prise en charge pour cinq ans : —du VPH adapté au besoin du patient tout au long de la durée de prise en charge ; —de la maintenance du VPH ; —des réparations éventuelles comprenant le changement de pièces lorsque la garantie ne permet plus de couvrir la réparation ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de spécifier le type de garantie dont il est question au 3.2.2. : « la garantie fabricant ».

 du changement éventuel de fauteuil au sein de la même catégorie dans le cas d'une évolution du besoin du patient nécessitant ce changement et objectivé par une prescription selon les conditions définies au 3.3.4.

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

CODE	NOMENCLATURE
4300001	VPH, LLD, FRMP, modulaire à propulsion manuelle ou à pousser de positionnement
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4300002	VPH, LLD, FRMV, modulaire manuel verticalisateur
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4300003	VPH, LLD, FREP-A, modulaire, propulsion électrique, de positionnement classe A
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4300004	VPH, LLD, FREP-B, modulaire, propulsion électrique, de positionnement classe B
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4300005	VPH, LLD, FREP-C, modulaire, propulsion électrique, de positionnement classe C
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans

VPH, LLD, FREV, modulaire électrique verticalisateur

Date de fin de prise en charge: +10 ans

VPH, LLD, POU_MRE, Poussette modulaire multiréglable

Date de fin de prise en charge: +10 ans

Objet de l'observation

3.2.2. Modalités de prise en charge pour la location longue durée

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

CODE	NOMENCLATURE
4300001	VPH, LLD, FRMP, modulaire à propulsion manuelle ou à pousser de positionnement Datedefindepriseencharge: +10ans
4300002	VPH,LLD,FRMV,modulairemanuelverticalisateur Datedefindepriseencharge:+10ans
4300003	VPH,LLD,FREP-A, modulaire, propulsion électrique, de positionnement classe A Date de fin de prise en charge: +10 ans
4300004	VPH,LLD,FREP-B, modulaire, propulsion électrique, de positionnement classe B Date de fin de prise en charge: +10 ans
4300005	VPH,LLD,FREP-C,modulaire,propulsion électrique, de positionnement classe C Date de fin de prise en charge: +10 ans
4300006	VPH, LLD, FREV, modulaire électrique verticalisateur Datedefindepriseencharge:+10ans
4300007	VPH, LLD, POU_MRE, Poussette modulaire multiréglable Datedefindepriseencharge:+10ans

Recommandation de la Commission

La CNEDIMTS recommande d'ajouter les catégories de VPH suivantes : FRM, FRMC, FRMS, FRE, POU S, BASE, CYC et SCO.

La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

3.2.3. Indications de prise en charge pour la location longue durée

3.2.3.1. Pour les fauteuils roulants manuels modulaires de positionnement FRMP

La prise en charge est assurée pour des personnes en situation de handicap présentant une incapacité de marche partielle ou totale et ayant des capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle (pas ou peu de déficit fonctionnel des membres supérieurs et pas ou peu d'incapacités à l'effort).

Ces types de VPH présentent des possibilités de configuration et/ou de réglages supérieurs au fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle ou à pousser (FRM) permettant de répondre aux besoins spécifiques d'installation

et de changement de position (FRMP).

La prescription de ce type de fauteuil doit tenir compte de l'environnement de vie du patient et de ses habitudes de vie.

3.2.3.2. Pour les fauteuils roulants manuels verticalisateurs (FRMV)

La prise en charge d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV) est assurée pour les patients ayant une incapacité de marche partielle ou totale, dont les besoins nécessitent une verticalisation régulière, et dont les capacités fonctionnelles ne leur permettent pas de se verticaliser eux-mêmes. Ce type de VPH contribue à la prévention des complications liées à l'immobilité en permettant de passer de la position assise à la position debout, en soutenant la partie postérieure du corps, et favorise une meilleure participation sociale.

Ce type de VPH présente des possibilités de configuration et/ou de réglages supérieures au fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle ou à pousser (FRM), permettant de répondre aux besoins spécifiques de la personne utilisatrice.

3.2.3.3. Pour les fauteuils roulants électriques de positionnement (FREP)

La prise en charge des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique de positionnement est assurée pour des personnes ayant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive, étant dans l'impossibilité de propulser eux-mêmes un VPH à propulsion manuelle ou podale soit en raison de leur déficience soit de leur situation environnementale contraignante et qui ont des capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant modulaire de positionnement à propulsion par moteur électrique.

Contrairement aux FRE, ce type de véhicule s'adresse aux patients ayant un besoin de maintien, de positionnement lié notamment à une perte du tonus musculaire.

Une exception pour les personnes n'ayant pas les capacités physiques et cognitives est prévue permettant de prévoir une commande uniquement pour l'accompagnant.

3.2.3.4. Fauteuils roulants électriques verticalisateurs (FREV)

La prise en charge des fauteuils roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation est assurée pour les personnes :

- présentant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive, et qui sont dans l'impossibilité de propulser elles-mêmes un VPH à propulsion manuelle ou podale soit en raison de leur déficience, soit en raison de leur situation environnementale et qui ont des capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation
- et dont les besoins nécessitent une verticalisation régulière, et en particulier les personnes ayant des rétractions musculo-tendineuse des membres inférieurs, et dont les capacités fonctionnelles ne leur permettent pas de se verticaliser elles-mêmes ou d'utiliser un système de verticalisation mécanique, assistée ou non.

Ce système contribue à la prévention des complications liées à l'immobilité en permettant de passer de la position assis à la position debout, directement (mode assis debout) ou par des positions intermédiaires « couchées » (mode assis/debout/ assis/ couché) en soutenant la partie postérieure du corps et il favorise une meilleure participation sociale.

Lorsque la personne n'a pas les capacités physiques et cognitives pour utiliser un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de positionnement et/ou que sa situation et son environnement rendent impossible la propulsion par l'accompagnant, la prise en charge d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation avec commande uniquement pour l'accompagnant peut alors être envisagée. La préconisation, l'essai et la validation du choix du fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation sont alors réalisés en présence de l'accompagnant.

Ce type de VPH présente des possibilités de configuration et/ou de réglage supérieures au FRE permettant de répondre aux besoins spécifiques de positionnement de la personne utilisatrice.

3.2.3.5. Poussettes modulaires multiréglables évolutives (POU_MRE)

Objet de l'observation	3.2.3.5. Poussettes modulaires multiréglables évolutives (POU_MRE)
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas créer de catégorie supplémentaire spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (POU_DI). La Commission estime en effet que celles-ci font déjà partie de la catégorie des poussettes standards car les spécifications techniques minimales décrites pour les poussettes standards (POU_S) précisent que le dossier peut être inclinable ou non, et l'ensemble des besoins nécessaires pour les usagers est couvert par cette catégorie. En revanche, la Commission considère que les poussettes standards et multiréglables évolutives devraient être disponibles à l'achat et à la LLD.

Les poussettes sont indiquées chez les enfants de moins de 16 ans présentant une incapacité de marche partielle ou totale, et/ou qui sont dans l'impossibilité d'utiliser elles-mêmes un autre VPH et/ou qui se trouvent dans des

situations environnementales ou d'activité empêchant l'utilisation d'un autre VPH.

Contrairement aux poussettes simples standards (POU_S), ce type de véhicule s'adresse aux patients ayant un besoin de maintien, de positionnement lié notamment à une perte du tonus musculaire.

Objet de l'observation	 3.2.3. Indications de prise en charge pour la location longue durée 3.2.3.1. Pour les fauteuils roulants manuels modulaires de positionnement FRMP 3.2.3.2. Pour les fauteuils roulants manuels verticalisateurs (FRMV) 3.2.3.3. Pour les fauteuils roulants électriques de positionnement (FREP) 3.2.3.4. Fauteuils roulants électriques verticalisateurs (FREV)
	3.2.3.5. Poussettes modulaires multiréglables évolutives (POU_MRE)
Recommandation de la Commission	La CNEDIMTS recommande d'ajouter les catégories de VPH suivantes : FRM, FRMC, FRMS, FRE, POU_S, BASE, CYC et SCO. La Commission recommande que tous les VPH modulaires puissent être pris en charge à l'achat et en location longue durée afin que le VPH prescrit réponde aux besoins de l'utilisateur (en termes morphologique, fonctionnel, de mode de vie et de qualité de vie) évalués par le prescripteur et pour assurer au patient la disponibilité du bon VPH au bon moment. Le prescripteur appréciera/recommandera le meilleur mode d'acquisition en fonction des besoins du patient et de son handicap. La Commission souligne que d'un point de vue médical, il est important de pouvoir disposer de VPH à la location longue durée dans les cas de maladies évolutives. Or dans le projet de nomenclature, certains VPH modulaires ne sont disponibles qu'à l'achat alors qu'ils pourraient aussi être utilisés pour répondre à des situations évolutives. Ils devraient donc aussi être disponibles en location longue durée. A l'inverse, les VPH prévus à la location longue durée uniquement peuvent être préconisés dans des cas de maladies stabilisées. Ils devraient pouvoir être également disponibles à l'achat.

3.2.4. Condition de prescription pour la location longue durée

Les conditions de prescriptions sont identiques à celles présentées au 3.2.2 pour l'achat d'un VPH de catégorie FRE.

Objet de l'observation 3.2.4. Condition de prescription pour la location longue durée Les conditions de prescriptions sont identiques à celles présenté l'achat d'un VPH de catégorie FRE.	
l'achat d'un VPH de catégorie FRE.	ue durée
	s présentées au <mark>3.2.2</mark> pour
Recommandation de La Commission note une erreur de numérotation de section pour la Commission	ection pour le renvoi proposé.

3.2.5. Conditions de renouvellement de la prise en charge pour la location longue durée

3.2.5.1. Cas des adultes

Le renouvellement de la prise en charge du VPH (manuel, électrique ou autre) ne peut intervenir avant une période de cinq ans suivant la date de délivrance du VPH précédent.

La prise en charge d'un VPH en LLD (hors option d'achat après location courte durée) est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.

Objet de l'observation	3.2.5.1. Cas des adultes
	Le renouvellement de la prise en charge du VPH (manuel, électrique ou autre) ne peut intervenir avant une période de cinq ans suivant la date de délivrance du VPH précédent.
	La prise en charge d'un VPH en LLD (hors option d'achat après location courte durée) est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer la phrase entière car celle-ci ne traite pas du renouvellement de prise en charge pour la LLD. Les règles de non-cumul sont traitées au paragraphe 4.

S'il est observé une évolution rapide de la pathologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24.

Objet de l'observation	3.2.5.1. Cas des adultes
	S'il est observé une évolution rapide de la pathologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24.
Recommandation de la Commission	La Commission souligne que la prise en charge d'un changement de fauteuil au sein d'une même catégorie de VPH dû à une évolution du besoin du patient est prévue et incluse dans le forfait longue durée (voir 3.2.2 « Modalités de prise en charge pour la location longue durée »). La Commission recommande de reformuler la phrase comme suit : « S'il est observé une évolution rapide de la pathologie ou de la morphologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, ou sans nécessiter l'accès à une nouvelle catégorie de VPH, si le VPH est reconnu irréparable, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24. »

3.2.5.2. Cas des enfants de moins de 16 ans

Objet de l'observation	3.2.5.2. Cas des enfants de moins de 16 ans
Recommandation de	La Commission recommande que les poussettes standards et multiréglables
la Commission	évolutives soient disponibles à l'achat et en LLD.

La période entre deux renouvellements pour un type de fauteuil donné ou pour une poussette modulaire POU_MRE est de cinq ans.

Objet de l'observation	3.2.5.2. Cas des enfants de moins de 16 ans
	La période entre deux renouvellements pour un type de fauteuil donné ou pour une poussette modulaire POU_MRE est de cinq ans.
Recommandation de la Commission	Pour les enfants de moins de 16 ans, la Commission recommande de modifier à 3 ans au lieu des 5 ans prévus dans le projet de nomenclature, le délai de renouvellement de la prise en charge des VPH modulaires à l'achat y compris les poussettes modulaires. Cela est indispensable pour tenir compte des changements morphologiques associés à la croissance des enfants et des conditions d'usage spécifiques à cette population.

S'il est observé une évolution rapide de la pathologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24.

Objet de l'observation	3.2.5.2. Cas des enfants de moins de 16 ans
	S'il est observé une évolution rapide de la pathologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient, cette prise en charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24.
Recommandation de la Commission	Le changement de fauteuil au sein d'une même catégorie dû à une évolution du besoin du patient est prévu et inclus dans le forfait longue durée (voir 3.2.2 « <i>Modalités de prise en charge pour la location longue durée</i> »).
	La Commission recommande de reformuler la phrase surlignée comme suit : « S'il est observé une évolution rapide de la pathologie du patient ou de sa morphologie, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient ou sans nécessiter l'accès à une nouvelle catégorie de VPH, si le VPH est reconnu irréparable, cette prise en

charge est permise de manière dérogatoire et anticipée en application de l'article R. 165-24. »

3.2.6. Modalités de distribution pour la location longue durée

Les modalités de distribution sont identiques à celles présentées au 3.1.6 pour l'achat d'un VPH de catégorie FRM, SCO et FRE.

La prise en charge est soumise à une demande d'accord préalable du service médical de l'assurance maladie pour les FRMP, FRMV, FREP et FREV.

Objet de l'observation	3.2.6. Modalités de distribution pour la location longue durée
	Les modalités de distribution sont identiques à celles présentées au 3.1.6 pour l'achat d'un VPH de catégorie FRM, SCO et FRE.
	La prise en charge est soumise à une demande d'accord préalable du service médical de l'assurance maladie pour les FRMP, FRMV, FREP et FREV.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les demandes d'accord préalable prévues ne sont plus pertinentes au vu des modalités et des conditions de prescription des VPH détaillées dans la future nomenclature, puisque celles-ci conduisent déjà à un renforcement de l'encadrement et de la sécurisation du parcours d'acquisition. La Commission recommande donc de supprimer cette phrase.

Le remboursement par l'assurance maladie du VPH est donc conditionné par :

- la réalisation des différentes étapes du parcours mentionné ci-dessus pour l'évaluation des besoins de la personne;
- la transmission à la caisse primaire d'assurance maladie des pièces ci-après :
 - la fiche d'évaluation des besoins :
 - la fiche de préconisation ;
 - le certificat de validation de l'essai dans les situations requises ;
 - le bon de commande/devis du distributeur au détail ;
 - la prescription définitive.

Un contrôle de cohérence entre les documents est réalisé par l'assurance maladie pour le déclenchement du remboursement.

4. Les règles de non-cumuls

4.1. Pour les VPH en location courte durée (LCD) pris en charge au titre I

La prise en charge d'un VPH à la location hebdomadaire destinée à un besoin à court terme n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un VPH à l'achat ou en location longue durée destinée à un besoin à long terme.

La prise en charge d'un VPH à l'achat ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.

La facturation concomitante de plusieurs forfaits de location hebdomadaire courte durée de VPH pris en charge dans la présente nomenclature n'est pas permise.

Objet de l'observation	4.Les règles de non cumuls 4.1. Pour les VPH en location courte durée (LCD) pris en charge au titre I La prise en charge d'un VPH à la location hebdomadaire destinée à un besoin à court terme n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un VPH à l'achat ou en location longue durée destinée à un besoin à long terme. La prise en charge d'un VPH à l'achat ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.
Recommandation de la Commission	La Commission estime qu'en respect du projet de vie, de l'environnement et du besoin du patient, sur appréciation du prescripteur, le cumul d'un VPH location courte durée doit pouvoir être autorisé ponctuellement et spécifiquement avec un VPH à l'achat ou à la location longue durée.
	En conséquence, la Commission recommande de supprimer le délai de carence d'un an entre la fin du forfait de location courte durée et une prise en charge en location longue durée ou à l'achat pour la même indication que celle ayant justifié la première prise en charge, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de nombreuses locations

successives.

La Commission recommande donc de modifier la 1ère phase comme suit : « La prise en charge d'un VPH à la location hebdomadaire destinée à un besoin à court terme n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un VPH à l'achat ou en location longue durée destinée à un besoin à long terme, sauf en cas de besoin ponctuel et spécifique, apprécié par le prescripteur et justifiant le cumul d'un VPH en location courte durée avec un VPH à l'achat ou à la LLD. » et de supprimer la phrase : « La prise en charge d'un VPH à l'achat ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé. »

4.2. Pour les VPH dans une indication d'utilisation longue durée : achat et location longue durée

Objet de l'observation	4.2. Pour les VPH dans une indication d'utilisation longue durée : achat et location longue durée
Recommandation de la Commission	La Commission estime que d'après la nomenclature, le cumul entre un VPH à propulsion manuelle et un VPH modulaire à propulsion électrique est possible.
	La Commission recommande en outre qu'en respect du projet de vie, de l'environnement et du besoin du patient, le cumul de VPH soit autorisé de façon générale sur appréciation du prescripteur, sauf dans les cas déjà identifiés par la CNEDiMTS de non cumul d'un scooter modulaire avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique (FRE) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique multi-position (FREP) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV) (cf. avis CNEDiMTS du 21/02/2012 sur les scooters modulaires).

La prise en charge d'un VPH non modulaire exclut la prise en charge d'un autre VPH non modulaire. La prise en charge d'un VPH modulaire manuel exclut la prise en charge d'un autre VPH modulaire manuel.

Objet de l'observation	4.2. Pour les VPH dans une indication d'utilisation longue durée : achat et location longue durée
	La prise en charge d'un VPH modulaire manuel exclut la prise en charge d'un autre VPH modulaire manuel.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande qu'en respect du projet de vie, de l'environnement et du besoin du patient, la Commission recommande que le cumul de VPH* soit autorisé de façon générale sur appréciation du prescripteur, sauf dans les cas déjà identifiés par la CNEDiMTS de non cumul d'un scooter modulaire avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique (FRE) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique multi-position (FREP) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV) (cf. avis CNEDiMTS du 21/02/2012 sur les scooters modulaires). La Commission recommande ainsi de supprimer la phrase : « La prise en charge d'un VPH modulaire manuel exclut la prise en charge d'un autre VPH modulaire manuel. » *Ces situations incluent notamment le cumul possible d'un FRMS avec un autre VPH à propulsion manuelle, d'un FRMV avec un autre VPH modulaire ou non autre que verticalisateur, d'un CYC, d'une poussette modulaire (POU_S ou POU_MRE) ou d'une BASE avec un autre VPH modulaire ou non, ainsi que le celui d'un ensemble fauteuil roulant manuel et dispositif de propulsion par moteur électrique ou dispositif d'assistance électrique à la propulsion avec un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique.

La prise en charge d'un type de fauteuil exclut la prise en charge d'un deuxième type de fauteuil de la même catégorie au sens des catégories définies au 1. « Définitions des dispositifs médicaux dits véhicule pour personnes handicapées (VPH).

La prise en charge d'un VPH modulaire électrique exclut la prise en charge d'un autre VPH électrique.

La prise en charge d'un scooter modulaire n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un VPH électrique.

La prise en charge d'un ensemble fauteuil roulant manuel et dispositif de propulsion par moteur électrique ou dispositif d'assistance électrique à la propulsion exclut celle d'un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique,

et inversement.

La prise en charge d'un VPH exclut toute prise en charge des références figurant à la sous-section 7 de la section 2 du chapitre 2 « nomenclature et tarifs » du titre I de la LPPR : c'est-à-dire les « sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes et leurs accessoires ».

Dans le cas d'une pathologie évolutive, la prescription d'un scooter modulaire électrique doit préciser qu'il n'est pas envisagé d'avoir recours à un fauteuil roulant électrique dans l'année qui suit.

Dérogation pour les enfants de moins de 16 ans :

Pour les enfants de moins de 16 ans, il est possible de cumuler le cas échéant dans le respect des indications :

- un VPH manuel et un VPH électrique ;
- ou une poussette modulaire ou non et un VPH électrique.

Objet de l'observation	4.2. Pour les VPH dans une indication d'utilisation longue durée : achat et location longue durée
	La prise en charge d'un scooter modulaire n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un VPH électrique.
Recommandation de la Commission	Conformément aux indications de prise en charge qu'elle a recommandées pour les scooters modulaires (cf. avis CNEDiMTS du 21/02/2012), la Commission confirme qu'un scooter modulaire ne peut être cumulé avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique (FRE) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique multi-position (FREP) ou avec un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV).

5. Les prestations associées

5.1. Forfait de première mise à disposition (MAD1)

La facturation d'un forfait MAD1 est permise pour tous les types de VPH modulaires, quel que soit le mode de prise en charge concerné dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient pour une période de cinq ans pour les adultes et 3 ans pour les enfants.

Le forfait MAD1 comprend:

- les essais adaptés au type de VPH concerné;
- la préparation du fauteuil roulant (réception, contrôle de conformité à la commande et assemblage);
- le réglage pour adaptation au patient;
- et éventuellement un déplacement à domicile pour les réglages après quelques jours ou semaines d'utilisation pour les forfaits de niveaux 2 et 3.

Objet de l'observation	5.1. Forfait de première mise à disposition (MAD1).
	Le forfait MAD1 comprend :
	 les essais adaptés au type de VPH concerné ;
	 la préparation du fauteuil roulant (réception, contrôle de conformité à la commande
	et assemblage);
	- le réglage pour adaptation au patient ;
	 et éventuellement un déplacement à domicile pour les réglages après quelques jours ou semaines d'utilisation pour les forfaits de niveaux 2 et 3.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que la pertinence de l'ajout d'éléments de nature administrative à ce forfait est hors de son champ de compétence.
	Elle considère en outre que la mise à disposition d'un véhicule de prêt en cas de panne ne relève pas du forfait de première mise à disposition.

Le contrôle de conformité à la commande et l'assemblage, le cas échéant, doit être réalisé par le distributeur au détail en amont de la mise à disposition.

La facturation du forfait MAD1 est indissociable de la facturation d'un VPH indépendamment de son mode de prise en charge.

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

Code	Nomenclature	
4600001	VPH, MAD1, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE	
	Forfait de mise à disposition pour un premier appareillage d'un SCO, BASE, POU_S	
	ou POU_MRE Date de fin de prise en charge: +10 ans	
4600002	VPH, MAD1, niveau2 - FRM, FRMC, FRMS, FRE	
	Forfait de mise à disposition pour un premier appareillage d'un FRM, FRMC,	
	FRMS ou FRE Date de fin de prise en charge : +10 ans	
4600003	VPH, MAD1, niveau 3 - FRMP, FREP, FRMV, FREV	
	Forfait de mise à disposition pour un premier appareillage d'un FRMP, FREP,	
	FRMV ou FREF Date de fin de prise en charge : +10 ans	

Objet de l'observation	5.1. Forfait de première mise à disposition (MAD1)
	CODE: 4600001
	VPH, MAD1, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE
Recommandation de la Commission	Dans la mesure où la Commission ne recommande pas la création d'une catégorie spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (celles-ci faisant partie de la catégorie des poussettes standards), elle considère que l'intitulé de ce forfait de première mise à disposition est complet pour ce qui concerne les poussettes modulaires. La Commission recommande en outre que les poussettes standard et les poussettes multiréglables et évolutives (POU_S et POU_MRE) soient disponibles à l'achat et à la LLD.
Objet de l'observation	5.1. Forfait de première mise à disposition (MAD1)
Objet de l'observation	CODE: 4600001
	VPH, MAD1, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE
Recommandation de la Commission	La Commission constate que la catégorie des cycles à roues multiples a été oubliée dans le forfait de première mise à disposition (MAD1). Elle recommande en conséquence de les ajouter à ce forfait, comme suit : « VPH, MAD1, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE, CYC ».
Objet de l'observation	5.1 Forfait de première miss à disposition (MAD1)
Objet de l'observation	5.1. Forfait de première mise à disposition (MAD1)
	CODE: 4600003
	VPH, MAD1, niveau 3 - FRMP, FREP, FRMV, FREV
	Forfait de mise à disposition pour un premier appareillage d'un FRMP, FREP, FRMV ou FREF
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de corriger l'acronyme « FREF » par « FREV ».

5.2. Forfait de mise à disposition dans le cas d'un renouvellement à l'identique (MAD2)

Objet de l'observation	5.2. Forfait de mise à disposition dans le cas d'un renouvellement à l'identique (MAD2)
Recommandation de la Commission	À des fins de clarification, la CNEDiMTS recommande de définir le renouvellement à l'identique comme suit : « Le renouvellement à l'identique d'un VPH se caractérise par une nouvelle
	prescription d'un VPH de même catégorie, de même modèle ou sa nouvelle version, et de même configuration, qui intervient à l'issue de la période de prise en charge initiale et en réponse aux besoins inchangés d'un patient. ».

	Pour les situations ne répondant pas à cette définition de renouvellement à l'identique, le forfait de MAD2 ne s'appliquera pas.
Objet de l'observation	5.2. Forfait de mise à disposition dans le cas d'un renouvellement à l'identique (MAD2)
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de supprimer les essais de VPH quand il y a un renouvellement à l'identique. Elle ne recommande donc pas de modification du forfait MAD2. Cependant, si les essais de VPH n'étaient pas supprimés pour les renouvellements à l'identique, le forfait MAD2 devrait comprendre « les essais adaptés au type de VPH concerné ».

La facturation d'un forfait MAD2 est permise pour tous les types de VPH modulaires, quel que soit le mode de prise en charge concerné dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient pour une période de cinq ans pour les adultes et 3 ans pour les enfants.

Il est spécifique de la situation où le patient bénéficie d'un renouvellement à l'identique de son VPH.

Objet de l'observation	5.2. Forfait de mise à disposition dans le cas d'un renouvellement à l'identique (MAD2)
	La facturation d'un forfait MAD2 est permise pour tous les types de VPH modulaires, quel que soit le mode de prise en charge concerné dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient pour une période de cinq ans pour les adultes et 3 ans pour les enfants.
Recommandation de la Commission	La Commission confirme qu'un VPH, même en renouvellement à l'identique, doit faire l'objet d'une prestation de mise à disposition au patient.

Le forfait MAD2 comprend:

- la préparation du fauteuil roulant (réception, contrôle de conformité à la commande et assemblage);
- le réglage pour adaptation au patient.

Le contrôle de conformité à la commande et l'assemblage, le cas échéant, doit être réalisé par le distributeur au détail en amont de la mise à disposition.

La facturation du forfait MAD2 est indissociable de la facturation d'un VPH indépendamment de son mode de prise en charge.

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

Code	Nomenclature
4600004	VPH, MAD2, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE
	Forfait de mise à disposition pour un renouvellement à l'identique d'un SCO, BASE, POU_S ou
	POU_MRE Date de fin de prise en charge : + 10 ans
4600005	VPH, MAD2, niveau2 - FRM, FRMC, FRMS, FRE
	Forfait de mise à disposition pour un renouvellement à l'identique d'un FRM, FRMC,
	FRMS ou FRE Date de fin de prise en charge : + 10 ans
4600006	VPH, MAD2, niveau 3 - FRMP, FREP, FRMV, FREV
	Forfait de mise à disposition pour un renouvellement à l'identique d'un FRMP, FREP,
	FRMV ou FREV Date de fin de prise en charge : + 10 ans

Objet de l'observation	5.2. Forfait de mise à disposition dans le cas d'un renouvellement à l'identique (MAD2)
	CODE: 4600004
	VPH, MAD2, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE

Recommandation de la Commission ne recommande pas la création de catégorie spécifique pour les poussettes à dossier inclinable (celles-ci fa partie de la catégorie des poussettes standards), elle considère que l'intitu ce forfait de première mise à disposition est complet pour ce qui concern poussettes modulaires. La Commission recommande en outre que les poussettes standard et poussettes multiréglables et évolutives (POU_S et POU_MRE) soient dispor à l'achat et à la LLD.

Objet de l'observation	5.2. Forfait de mise à disposition dans le cas d'un renouvellement à l'identique (MAD2)
	CODE: 4600004
	VPH, MAD2, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE
Recommandation de la Commission	La Commission constate que la catégorie des cycles à roues multiples a été oubliée dans le forfait de mise à disposition dans le cas d'un renouvellement à l'identique (MAD2). Elle recommande en conséquence de les ajouter à ce forfait, comme suit : « VPH, MAD2, niveau 1 - SCO, BASE, POU_S, POU_MRE, CYC ».

5.3. La livraison

La facturation du forfait de livraison 4600007 est permise, dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient par période de cinq ans.

Objet de l'observation	5.3. La livraison
	La facturation du forfait de livraison 4600007 est permise, dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient par période de cinq ans.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de préciser que le forfait de livraison 4600007 peut aussi être facturé lors d'un renouvellement anticipé dans le cadre de l'article R165-24 du code de la sécurité sociale.

Elle est facturable sur prescription lorsque la situation médicale du patient ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur au détail pour les VPH modulaires type FRMP, FREP, FRMV et FREV en location longue durée.

Objet de l'observation	5.3. La livraison
	Elle est facturable sur prescription lorsque la situation médicale du patient ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur au détail pour les VPH modulaires type FRMP, FREP, FRMV et FREV en location longue durée.
Recommandation de la Commission	Dans la mesure où les situations ne permettant pas au patient de se rendre dans les locaux du distributeur au détail pour la mise à disposition ne sont pas nécessairement uniquement de nature médicale, la Commission recommande de supprimer le mot « médicale » surligné en jaune dans la phrase ci-dessus. D'après la nomenclature, il semble effectivement que la livraison, lorsqu'elle est nécessaire, devra faire l'objet d'une mention sur la prescription. De manière générale, en vue de favoriser l'appropriation de la nouvelle nomenclature, la Commission recommande qu'elle fasse l'objet d'une information des prescripteurs en amont de son application.
Objet de l'observation	5.3. La livraison
	Elle est facturable sur prescription lorsque la situation médicale du patient ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur au détail pour les VPH modulaires type FRMP, FREP, FRMV et FREV en location longue durée.
Recommandation de la Commission	La Commission estime que toutes les catégories de VPH doivent pouvoir faire l'objet d'une livraison lorsque la situation du patient la rend nécessaire.
	La Commission recommande en conséquence de modifier cette phrase comme

suit : « Elle est facturable sur prescription lorsque la situation médicale du patient	
ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur au détail pour	
tous les VPH à l'achat ou en location longue durée. »	

La description générique prise en charge est la suivante :

Code	Nomenclature
4600007	VHP, forfait de livraison
4600007	Date de fin de prise en charge : +10 ans

5.4. Réparations des VPH

La prise en charge des forfaits de réparation est permise pour tous les <u>VPH neufs ou remis en bon état d'usage à </u><u>l'achat</u>. Elle concerne des réparations non couvertes par la garantie, telle qu'elle est décrite dans les spécifications techniques ci-dessous.

Cette prise en charge est assurée dans la limite des plafonds annuels fixés ci-après.

Chaque type de forfait réparations est facturable une fois par an avec une périodicité du bénéfice des forfaits annuels qui s'apprécie de date à date en fonction de la première demande de chaque forfait.

La prise en charge du changement de batterie 4400004 est facturable au maximum tous les deux ans.

Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
	La prise en charge des forfaits de réparation est permise pour tous les VPH neufs ou remis en bon état d'usage à l'achat
Recommandation de la Commission	La Commission comprend que le forfait LLD comprend la prise en charge pour 5 ans des réparations éventuelles comprenant le changement de pièces lorsque la garantie ne permet plus de couvrir la réparation.

Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
	La prise en charge du changement de batterie 4400004 est facturable au maximum tous les deux ans.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande une prise en charge du changement de batterie facturable au maximum tous les ans plutôt que tous les 2 ans. De plus, la Commission estime qu'il est nécessaire de clarifier si les batteries sont considérées comme une pièce d'usure ou non et de vérifier dans la norme AFNOR en développement sur la RBEU si les batteries seront fournies neuves ou pas.

Ces forfaits comprennent:

- La réparation (pièces, main d'œuvre et déplacement) du VPH hors garantie dans un délai de 3 jours pour les VPH non modulaires (FMP et FMPR) et de 10 jours pour les VPH modulaires. Lorsque les réparations nécessitent un approvisionnement en pièces détachées auprès d'un fabricant ou d'un distributeur, les délais rendus nécessaires par leur acheminement interviennent en sus des délais de réparation susmentionnés;
- Le prêt à la personne de matériel de remplacement de même type de propulsion que le VPH immobilisé, sauf accord avec la personne, préservant son autonomie.

Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
	Ces forfaits comprennent :
	 La réparation (pièces, main d'œuvre et déplacement) du VPH hors garantie dans un délai de 3 jours pour les VPH non modulaires (FMP et FMPR) et de 10 jours pour les VPH modulaires. Lorsque les réparations nécessitent un approvisionnement en pièces détachées auprès d'un fabricant ou d'un distributeur, les délais rendus nécessaires par leur acheminement interviennent en sus des délais de réparation susmentionnés ; — (…).

Recommandation de la Commission	La Commission recommande la reformulation suivante du premier alinéa : « - La réparation (pièces, main d'œuvre et déplacement) du VPH hors garantie dans un délai de 3 jours pour les VPH non modulaires (FMP et FMPR) et de 10 jours pour les VPH modulaires. Lorsque les réparations nécessitent un retour atelier ou un approvisionnement en pièces détachées auprès d'un fabricant ou d'un distributeur, les délais rendus nécessaires par leur acheminement internier pour les des délais de réparation surmentionnée.
	interviennent en sus des délais de réparation susmentionnés » La Commission souhaite préciser que ces forfaits de réparations doivent aussi concerner les dispositifs de propulsion électrique.

Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
	Ces forfaits comprennent :
	– () ;
	 Le prêt à la personne de matériel de remplacement de même type de propulsion que le VPH immobilisé, sauf accord avec la personne, préservant son autonomie.
Recommandation de la Commission	La Commission précise que la nomenclature prévoit que le matériel de remplacement devra être de même type de propulsion que le VPH du patient. Il ne s'agit pas de le remplacer nécessairement par un VPH de même catégorie.

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

Code	Nomenclature
	VPH, SAV1, plafond annuel, réparations fauteuils roulants manuels
4400001	Forfait annuel pour tout type de réparation sur fauteuil roulant manuel. La prise en charge est assurée après entente préalable. La facture est réglée au fournisseur directement par l'organisme de prise en charge.
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
	VPH, SAV2, plafond annuel, réparations fauteuils roulants électriques hors batterie
4400002	Forfait annuel pour tout type de réparation sur fauteuil roulant électrique. La prise en charge est assurée après entente préalable. La facture est réglée au fournisseur directement par l'organisme de prise en charge.
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
	VPH, SAV3, plafond annuel, réparations poussettes
4400003	Forfait annuel pour tout type de réparation sur poussettes. La prise en charge est assurée après entente préalable. La facture est réglée au fournisseur directement par l'organisme de prise en charge.
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
	VPH, SAV4, achat batterie VPH électrique tout type
4400004	Prise en charge d'une batterie au lithium ou au plomb AGM ou Gel pour
	VPH électrique Date de fin de prise en charge: +10 ans

Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
	Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :
Recommandation de la Commission	Aucun forfait de réparation n'est prévu pour les cycles à roues multiples dans le projet de nomenclature. S'agissant vraisemblablement d'un oubli, la Commission recommande d'ajouter un forfait de réparation pour les CYC.

Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
	CODE: 4400001 - VPH, SAV1, plafond annuel, réparations fauteuils roulants manuels
	CODE: 4400002 - VPH, SAV2, plafond annuel, réparations fauteuils roulants électriques hors batterie
	CODE: 4400003 - VPH, SAV3, plafond annuel, réparations poussettes
	La prise en charge est assurée après entente préalable.
Recommandation de la Commission	La Commission estime que les demandes d'accord préalable ne sont pas nécessaires pour les réparations car il y a un risque de perte d'autonomie et de qualité de vie pour le patient pendant les délais d'attente.
	De manière générale, la Commission considère que les demandes d'accord préalable prévues ne sont plus pertinentes au vu des modalités et des conditions de prescription des VPH détaillées dans la future nomenclature, puisque celles-ci conduisent déjà à un renforcement de l'encadrement et de la sécurisation du parcours d'acquisition.
Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
•	CODE: 4400004
	VPH, SAV4, <mark>achat batterie VPH électrique tout type</mark>
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les modalités tarifaires associées à ce forfait ne relèvent pas de son champ de compétence.
Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH
•	CODE: 4400004
	Prise en charge d'une batterie au lithium ou au plomb AGM ou Gel pour VPH électrique
Recommandation de la Commission	La CNEDIMTS n'a pas la compétence technique pour juger de la pertinence de cette observation relative à la durée maximale de ces batteries mais recommande d'adapter la fréquence de prise en charge des batteries à leur durée de vie afin d'assurer la continuité de la prise en charge du patient.
	De plus, la Commission estime qu'il est nécessaire de clarifier si les batteries sont considérées comme une pièce d'usure ou non et de vérifier dans la norme AFNOR en développement sur la RBEU si les batteries seront fournies neuves ou pas.
	La Commission considère que la proposition de séparer les batteries au lithium des autres batteries pour raisons tarifaires est hors de son champ de compétence.

6. Les garanties

Les différentes garanties incluses dans la prise en charge du VPH, hors garantie légale de conformité et garantie des vices cachés prévues par ailleurs, sont les suivantes :

Objet de l'observation	5.4. Réparations des VPH	
	Les différentes garanties incluses dans la prise en charge du VPH ()	
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de préciser que ces garanties s'appliquent sous réserve d'une utilisation du VPH dans les conditions habituelles et ne couvrent pas les mésusages.	

6.1. La garantie commerciale

6.1.1. Pour un fauteuil vendu après option d'achat

Le distributeur au détail assure une garantie pièces et main d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et un service dépannage pendant 4 ans et demi.

La garantie couvre :

- la réparation du matériel;
- le remplacement de toute pièce constituant le véhicule pendant une période de quatre ans et demi ;
- la main d'œuvre;
- le déplacement du distributeur au lieu de résidence du patient dans le premier mois d'utilisation.

•	
Objet de l'observation	6.1. La garantie commerciale
	6.1.1. Pour un fauteuil vendu après option d'achat
	Le distributeur au détail assure une garantie pièces et main d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et un service dépannage pendant 4 ans et demi.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les modalités de la garantie décrite ici, et notamment de l'acteur économique à qui elle incombe (distributeur au détail ou fabricant), ne relèvent pas de son champ de compétence.
Objet de l'observation	6.1. La garantie commerciale
	6.1.1. Pour un fauteuil vendu après option d'achat
	Le distributeur au détail assure une garantie pièces et main d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et un service dépannage pendant 4 ans et demi.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les modalités de la durée de garantie pièces et main d'œuvre ainsi que de l'assistance technique après-vente et du service dépannage, au regard de la durée d'une éventuelle utilisation avant l'achat, de la durée de vie du VPH et de la durée de garantie fabricant, ne relèvent pas de son champ de compétence.
	La Commission souligne cependant qu'il est essentiel que le VPH réponde aux besoins du patient pendant toute la durée de prise en charge de son VPH.

6.1.2. Pour un fauteuil remis en bon état d'usage

Le distributeur au détail de fauteuils RBEU assure une garantie pièces et main d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et un service dépannage.

Objet de l'observation	6.1. La garantie commerciale
	6.1.2. Pour un fauteuil remis en bon état d'usage
	Le distributeur au détail de fauteuils RBEU assure une garantie pièces et main
	d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et
	un service dépannage.
Recommandation de la	La Commission considère que les modalités de cette garantie, et notamment le ou
Commission	les acteur(s) économique(s) devant la mettre en place, devraient être couverts par
	les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme AFNOR).

Chaque matériel bénéficie d'une garantie de deux ans pièces et main d'œuvre.

Objet de l'observation	6.1. La garantie commerciale
	6.1.2. Pour un fauteuil remis en bon état d'usage
	Chaque matériel bénéficie d'une garantie de deux ans pièces et main d'œuvre.

Recommandation de la	La Commission considère que les modalités de cette garantie, et notamment le ou
Commission	les acteur(s) économique(s) devant la mettre en place et sa durée, devraient être
	couverts par les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme AFNOR).

La garantie couvre:

- la réparation du matériel ;
- le changement de pièces ;
- la main d'œuvre;
- le déplacement du distributeur dans le premier mois d'utilisation.

La garantie ne couvre pas le déplacement du distributeur après un mois d'utilisation du fauteuil.

Objet de l'observation	6.1. La garantie commerciale 6.1.2. Pour un fauteuil remis en bon état d'usage
	La garantie ne couvre pas le déplacement du distributeur après un mois d'utilisation du fauteuil.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'harmoniser les paragraphes 6.1.1. et 6.1.2. concernant respectivement les fauteuils vendus après option d'achat et les fauteuils remis en bon état d'usage en ajoutant « au lieu de résidence du patient » dans le dernier tiret soit : « — le déplacement du distributeur au lieu de résidence du patient dans le premier mois d'utilisation. »

6.1.3. Pour un fauteuil neuf à l'achat

À compter de la date de mise à disposition (MAD) (livraison finale à la personne utilisatrice) d'un VPH neuf (FMP, FMPR, FRM, FRE) acheté, le distributeur s'engage à faire appliquer la garantie « fabricant » des références pour le compte de la personne utilisatrice. La garantie couvre les pièces (hors pièces d'usure), la main d'œuvre et le transport. Dans le cadre de cette garantie, aucun frais de déplacement ou de transport ne peut être facturé à la personne utilisatrice. La garantie fabricant a une durée de 2 ans.

Objet de l'observation	À compter de la date de mise à disposition (MAD) (livraison finale à la personne utilisatrice) d'un VPH neuf (FMP, FMPR, FRM, FRE) acheté, le distributeur s'engage à faire appliquer la garantie « fabricant » des références pour le compte de la personne utilisatrice. La garantie couvre les pièces (hors pièces d'usure), la main d'œuvre et le transport. Dans le cadre de cette garantie, aucun frais de déplacement ou de transport ne peut être facturé à la personne utilisatrice. La garantie fabricant a une durée de 2 ans.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas supprimer la phrase surlignée en jaune.

Dans le cas des véhicules électriques, elle comprend une garantie sur le système mécanique (châssis) et le système électrique (moteur).

Objet de l'observation	6.1.3. Pour un fauteuil neuf à l'achat
	Dans le cas des véhicules électriques, elle comprend une garantie sur le système mécanique (châssis) et le système électrique (moteur).
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les modalités de la garantie des véhicules électriques, en lien éventuel avec celles des batteries, ne relèvent pas de son champ de compétence.
	La Commission souligne cependant qu'il est essentiel que le VPH réponde aux besoins du patient pendant toute la durée de prise en charge de son VPH.

7. Les adjonctions ou options

Objet de l'observation	7.Les adjonctions ou options
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que les adjonctions arrivées sur le marché après 2011 (gyroscope, commandes spécifiques, etc.) et qu'elle n'a pas évaluées entretemps fassent l'objet d'une évaluation.
	La Commission précise que les appui-mollets et les dispositifs d'éclairage, les coussins standards en mousse, les manchettes gouttières sont prévus dans la nomenclature, au niveau des spécifications techniques (exigences de conception minimales) et les appuis-tête réglables au niveau des adjonctions.

Les lignes génériques d'adjonctions ou options listées ci-après sont prises en charges uniquement pour un remboursement d'un VPH à l'achat ou en location longue durée.

Dans le cas de la location courte durée, les adjonctions sont prises en charges, le cas échéant, à travers la rémunération forfaitaire prévue lorsqu'elles font parties des adjonctions décrites dans les spécifications techniques de la présente nomenclature.

Objet de l'observation	Les lignes génériques d'adjonctions ou options listées ci-après sont prises en charges uniquement pour un remboursement d'un VPH à l'achat ou en location longue durée.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de pouvoir individualiser la prescription des adjonctions ou options par rapport à la prescription du VPH, pour qu'elle puisse notamment avoir lieu à distance de la prescription du VPH en fonction du besoin de la personne identifié par le prescripteur.

7.1. Adjonctions communes à tout VPH

Objet de l'observation	7.1. Adjonctions communes à tout VPH
Recommandation de la Commission	À des fins de clarification sur la portée de cette section de la nomenclature, la Commission recommande de reformuler la phrase au-dessus du tableau de la section 7.1 comme suit : « Les descriptions génériques prises en charge pour un VPH à l'achat ou en location longue durée sont les suivantes : »

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

Code	Nomenclature
	VPH, adjonction, supplément appui-tête réglable
4510001	Ligne générique facturable avec un VPH modulaire non cumulable avec forfait pour PAP.
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
	VPH, adjonction, repose-jambe électrique droit et gauche pour FRE
4510002	Code cumulable avec un FRE
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4540000	VPH, adjonction, tablette complète
4510003	Code cumulable avec FRM, FRE ou POU
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
	VPH, adjonction, PAP, forfait toutes adjonctions
4510004	Forfait pour la mise à disposition de toutes adjonctions nécessaires parmi la liste des PAP prévues dans le chapitre dédié. A facturer concomitamment avec un FRMP, FRMV, FREV ou FREP.
	Date de fin de prise en charge: +10 ans

Objet de l'observation	7.1. Adjonctions communes à tout VPH
	Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les modalités tarifaires prévues pour ces adjonctions dans le projet de nomenclature sous forme de forfait plutôt que par ligne de produit ne relèvent pas de son champ de compétence.
Objet de l'observation	7.1. Adjonctions communes à tout VPH
Object de l'observation	CODE: 4510001
	VPH, adjonction, supplément appui-tête réglable
	Ligne générique facturable avec un VPH modulaire non cumulable avec forfait pour
	PAP.
	Date de fin de prise en charge : + 10 ans
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que le cumul entre les forfaits 4510001 et 4510004 soit possible, afin de répondre au besoin de la personne et sur appréciation du prescripteur.
Objet de l'observation	CODE: 4510001
_	VPH, adjonction, supplément appui-tête réglable
	Ligne générique facturable avec un VPH modulaire non cumulable avec forfait pour PAP.
	Date de fin de prise en charge : + 10 ans
Commission	L'appui-tête simple fait partie des dispositifs de positionnement cervico-céphaliques prévus au chapitre 2.2.2.8.2.2. Il est donc pris en charge au niveau du forfait 4510004 relatif aux PAP.
	Cependant, la nomenclature ne prévoit pas la possibilité de facturation du forfait 4510004 pour les POU_S. C'est pourquoi la Commission recommande la prise en charge des PAP (forfait 4510004) pour l'ensemble des VPH modulaires, notamment.
	En outre, la Commission rappelle qu'elle ne recommande pas la création d'une catégorie spécifique pour les poussettes à dossier inclinable dans la mesure où celles-ci font partie de la catégorie des poussettes standards.
Objet de l'observation	7.1. Adjonctions communes à tout VPH
0.0,00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.	CODE: 4510001
	Ligne générique facturable avec un VPH modulaire non cumulable avec forfait pour PAP
Recommandation de la Commission	Par souci de précision, la Commission recommande de renommer la section 7.1 comme suit : « Adjonctions communes à plusieurs catégories de VPH. »
Objet de l'observation	7.1. Adjonctions communes à tout VPH
	CODE: 4510002
	Code cumulable avec un FRE
Recommandation de la	Dans la mesure où la prise en charge de certains des codes de cette section ne
Commission	sont pas prévus en association avec toutes les catégories de VPH, la Commission recommande de renommer la section 7.1 comme suit : « Adjonctions communes à plusieurs catégories de VPH ».
	De plus, la Commission recommande la prise en charge du forfait 4510002 pour l'ensemble des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique, soit également pour les FREP et les FREV.
	La Commission recommande de préciser ici : « Code cumulable avec un FRE, FREP ou FREV » ou de déplacer ce code à la section 7.3.2 dédiée aux adjonctions pour fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique.

Objet de l'observation	7.1. Adjonctions communes à tout VPH
	CODE: 4510003
	Code cumulable avec FRM, FRE ou POU
Recommandation de la Commission	Dans la mesure où la prise en charge de certains des codes de cette section ne sont pas prévus en association avec toutes les catégories de VPH, la Commission recommande de renommer la section 7.1 comme suit : « Adjonctions communes à plusieurs catégories de VPH ».
	De plus, la Commission recommande la prise en charge du forfait 4510003 pour l'ensemble des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique, soit également pour les FREP et les FREV, et pour les 2 catégories de poussettes modulaires POU_S et POU_MRE.
	La Commission recommande de préciser ici : « Code cumulable avec un FRM, FRE, FREP, FREV, POU_S ou POU_MRE ».
Objet de l'observation 7.1. Adjonctions communes à tout VPH	
	CODE: 4510004
	VPH, adjonction, PAP, forfait toutes adjonctions »
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande d'individualiser davantage la prise en charge des produits d'assistance à la posture et propose de créer plusieurs catégories de forfaits pour les PAP . En effet, étant donné que ces produits très hétérogènes sont destinés à répondre à des besoins cliniques variés, il est indispensable que les forfaits de prise en charge garantissent la mise à disposition des PAP en regard des besoins de la personne.
Objet de l'observation	CODE: 4510004
,	À facturer concomitamment avec un FRMP, FRMV, FREV ou FREP.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la prise en charge des PAP (forfait 4510004) pour l'ensemble des VPH non modulaires et des VPH modulaires ainsi que la

7.2. Qui peuvent être pris en charge en association avec un fauteuil manuel modulaire

possibilité de prescrire les PAP indépendamment de la prescription du VPH.

La Commission recommande ainsi de supprimer la mention : « À facturer

Objet de l'observation	7.2. Qui peuvent être pris en charge en association avec un fauteuil manuel	
	modulaire modulaire	
Recommandation de la	La CNEDiMTS recommande de reformuler le titre de la section 7.2 comme suit :	
Commission	« Adjonctions pouvant être prises en charge en association avec un fauteuil	
	manuel modulaire. »	

concomitamment avec un FRMP, FRMV, FREV ou FREP ».

7.2.1. Les dispositifs d'aide à la propulsion (AAP)

Objet de l'observation	7.2.1. Les dispositifs d'aide à la propulsion (AAP)
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de réécrire le chapitre 2.2.2.8.1. « Dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande par l'utilisateur ou uniquement par l'accompagnant » en totalité et de faire correspondre les forfaits de prise en charge au chapitre 7.2.
	La Commission recommande de prévoir, en les distinguant, la prise en charge des dispositifs de propulsion électrique (à commande par l'utilisateur) et celle des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement pour l'accompagnant inscrits sous descriptions génériques.

La Commission recommande en outre que les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion (à commande par l'utilisateur) continuent à être inscrits sous nom de marque.

7.2.1.1. Indications de prise en charge pour les dispositifs d'aides à la propulsion pour FRM (AAP)

Ils sont indiqués pour les patients utilisateurs de fauteuil roulant manuel dont les capacités cognitives permettent d'assurer la maîtrise du système de propulsion assistée et qui, bien que capables de propulser eux-mêmes un fauteuil roulant manuel, ont besoin pour des raisons médicales ou liées à leur environnement, d'assistance électrique à la propulsion ou d'une propulsion électrique de façon intermittente ou définitive.

L'incapacité à l'effort peut être due à une insuffisance coronarienne et/ou une insuffisance respiratoire et/ou une atteinte ostéo-articulaire, neurologique ou musculaire des membres supérieurs.

Objet de l'observation	7.2.1.1. Indications de prise en charge pour les dispositifs d'aides à la propulsion pour FRM (AAP)
Recommandation de la Commission	S'agissant vraisemblablement d'une coquille, la Commission recommande de préciser que
	La Commission recommande de prévoir, en les distinguant, la prise en charge des dispositifs de propulsion électrique (à commande par l'utilisateur) et celle des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement pour l'accompagnant inscrits sous descriptions génériques.
	Dans la mesure où la Commission recommande le maintien de l'inscription sous nom de marque des dispositifs d'assistance électrique à la propulsion (à commande par l'utilisateur), leurs indications de prise en charge pourront être plus spécifiques selon chaque dispositif.

7.2.1.2. Modalités de prescription AAP associée à un FRM

La prise en charge pour l'achat d'une AAP est soumise à une prescription :

- d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) [titulaire d'un diplôme
 - d'études spécialisées (DES) de médecine physique et de réadaptation, d'un médecin titulaire d'une équivalence par le biais d'un diplôme interuniversitaire (DIU) de médecine de rééducation couplé à une expérience professionnelle dans le domaine de la MPR] ;
- ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage (des personnes handicapées, des handicapés moteurs...);
- ou d'un médecin spécialiste (hors les titulaires du DES de médecine générale ou d'une qualification de spécialiste en médecine générale) d'un établissement ou service, sanitaire ou médico-social;
- ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Objet de l'observation	7.2.1.2. Modalités de prescription AAP associée à un FRM
	La prise en charge pour l'achat d'une AAP est soumise à une prescription :
	– d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) [titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine physique et de réadaptation, d'un médecin titulaire d'une équivalence par le biais d'un diplôme interuniversitaire (DIU) de médecine de rééducation couplé à une expérience professionnelle dans le domaine de la MPR];
	 ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage (des personnes handicapées, des handicapés moteurs);
	 ou d'un médecin spécialiste (hors les titulaires du DES de médecine générale ou d'une qualification de spécialiste en médecine générale) d'un établissement ou service, sanitaire ou médico-social;
	– ou d'un ergothérapeute <mark>exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire</mark> .
Recommandation de la Commission	La Commission considère que la prescription d'un dispositif de propulsion électrique (à commande par l'utilisateur), d'un dispositif d'assistance électrique à la propulsion (à commande par l'utilisateur) ou d'un dispositif d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement pour l'accompagnant doit être réalisée par une équipe

pluridisciplinaire.

Pour rappel, la Commission recommande la définition suivante de l'équipe pluridisciplinaire : « Équipe constituée au minimum d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage, et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire. »

La Commission recommande de modifier en conséquence la rédaction de l'ensemble de ce paragraphe.

7.2.1.3. Modalités de distribution spécifiques pour l'achat d'AAP

La prise en charge est subordonnée à : l'installation du kit de fixation sur le fauteuil roulant recevant le dispositif par le fabricant. Cette installation est sous sa responsabilité ; le fournisseur restant l'intermédiaire entre le patient et le fabricant.

La prise en charge d'une AAP est soumise à une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie. La prise en charge est subordonnée à la réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant l'adéquation du fauteuil et du système d'AAP au handicap du patient, précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise.

•	
Objet de l'observation	7.2.1.3. Modalités distribution spécifiques pour l'achat d'AAP
	La prise en charge d'une AAP est soumise à une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie. La prise en charge est subordonnée à la réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant l'adéquation du fauteuil et du système d'AAP au handicap du patient, précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise.
Recommandation de la Commission	Au vu de ses recommandations sur les demandes d'accord préalable, sur les dispositifs de propulsion et sur les dispositifs d'assistance à la propulsion, sur la définition de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que sur l'objectif de l'essai pratique préalable pour les VPH électriques, la Commission recommande de modifier ce paragraphe comme suit :
	« La prise en charge d'une AAP est soumise à une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie.
	La prise en charge d'une AAP est subordonnée :
	- à la réalisation d'un essai pratique préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute pour vérifier l'aptitude du patient à maîtriser la conduite du fauteuil et du système d'AAP et après
	- à la fourniture d'un certificat de ce médecin, de cet ergothérapeute ou de ce kinésithérapeute attestant l'adéquation du fauteuil et du système d'AAP au handicap du patient, et précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise. »

Cet essai préalable est réalisé pour toute première mise à disposition en cas de renouvellement. La description générique prise en charge est la suivante :

4520004	VPH, adjonction, achat produit d'assistance à la propulsion neuf pour FRM
4520004	Date de fin de prise en charge : + 10 ans

Objet de l'observation	7.2.1.3. Modalités distribution spécifiques pour l'achat d'AAP
	La description générique prise en charge est la suivante :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion pour VPH à propulsion manuelle soient inscrits sous nom de marque, qu'ils soient ou non prévus pour des VPH bariatriques.

7.2.2. Supplément pour fauteuil roulant bariatrique > 160 kg

Objet de l'observation	7.2.2. Supplément pour fauteuil roulant bariatrique > 160 kg
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'harmoniser dans l'ensemble de cette nomenclature le poids seuil retenu pour les fauteuils roulants bariatriques en retenant la valeur de 150kg conformément à son avis du 11/09/2011.

7.2.2.1. Indication de prise en charge

Un supplément pour prise en charge de fauteuil roulant bariatrique est indiquée pour les personnes dont le poids dépasse 160 kg et pour lesquelles un fauteuil roulant spécifique est indispensable.

7.2.2.2. Prescription

Ce supplément peut être pris en charge sur prescription dans les conditions définies ci-dessus en fonction du type de fauteuil concerné.

La description générique prise en charge est la suivante :

4520005	VPH FRM, supplément pour fauteuil roulant bariatrique
	Date de fin de prise en charge: +10 ans

Objet de l'observation	CODE: 4520005
	VPH FRM, supplément pour fauteuil roulant bariatrique
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que ce supplément pour fauteuil roulant bariatrique puisse s'appliquer à toutes les catégories de fauteuils roulants à propulsion manuelle, qu'ils soient ou non modulaires.
	Ainsi, outre les FRM pour lesquels il est déjà prévu dans le projet de nomenclature, il doit être aussi prévu pour les FMP, FMPR, FRMC, FRMS, FRMP et FRMV.

7.2.3. Autres adjonctions pour FRM

Objet de l'observation	7.2.3. Autres adjonctions pour FRM
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de reformuler le titre de la section 7.2.3 comme suit : « Autres adjonctions pour les fauteuils roulants non modulaires et modulaires à propulsion manuelle ou à pousser. » De plus, la Commission recommande d'expliciter pour chaque code de cette section quels sont les fauteuils roulants non modulaires et modulaires manuels concernés et de remplacer « FRM » par « FMP, FMPR, FRM, FRMC, FRMS, FRMP et FRMV ».

La description générique prise en charge est la suivante :

Code	Nomenclature
	VPH, adjonction, système de conduite à double main courante pour FRM
4520001	Dispositif de conduite unilatérale par système à double main courante permettant, en fonction de la main courante utilisée, d'obtenir l'orientation à droite ou à gauche du fauteuil ou, par l'utilisation simultanée des deux mains courantes, la propulsion en ligne droite.
	Date de fin de prise en charge: +10 ans

	VPH, adjonction, système de conduite à levier latéral pour FRM
4520002	Dispositif de conduite unilatérale par système de levier latéral servant à la fois de propulsion manuelle et de direction du faute uil par action sur les roues motrices et directrices.
	Le levier latéral, dont la poignée supérieure est escamotable, possède un dispositif de réglage permettant de l'adapter à la force physique de l'usager. Il permet, par le moyen d'un sélecteur, la marche avant ou arrière et peut être débrayé pour faciliter la propulsion éventuelle par une tierce personne.
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
	VPH, adjonction, levier de basculement pour FRM
4520003	Cumulable avec FRM uniquement.
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans

Objet de l'observation	CODE: 4520001
	VPH, adjonction, système de conduite à double main courante pour FRM
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que l'adjonction « système de conduite à double main courante » soit disponible pour tous les fauteuils roulants à propulsion manuelle non modulaires et modulaires.
Objet de l'observation	CODE: 4520002
	VPH, adjonction, système de conduite à levier latéral pour FRM
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que l'adjonction « système de conduite à levier latéral » soit disponible pour tous les fauteuils roulants à propulsion manuelle non modulaires et modulaires.
Objet de l'observation	CODE: 4520003
	VPH, adjonction, levier de basculement pour FRM
Recommandation de la Commission	La fonctionnalité « <i>levier de basculement</i> » est présente à la fois dans les exigences de conception minimales des FMP, FMPR, FRM, FRMC, FRMP et FRMV et dans la 2.2.8.3. « <i>Autres adjonctions prises en charge</i> ».
	Pour clarifier la nomenclature concernant les « autres adjonctions prises en charge », la CNEDiMTS recommande notamment d'homogénéiser ces adjonctions en : • s'assurant que les adjonctions décrites dans la section 2.2.2.8.3. « Autres adjonctions prises en charge » ne soient pas également des modules des exigences minimales de conception des différentes catégories de VPH; • intégrant la section 7 intitulée « Les adjonctions ou options » qui concerne les conditions de prise en charge des adjonctions dans la section 3 « Conditions de prise en charge »; • renommant les libellés « adjonctions ou options » ou « adjonctions et accessoires » en un libellé unique « adjonctions »; • s'assurant de retrouver toutes les adjonctions listées au 2.2.2.8.3. « Autres adjonctions prises en charge » dans la section concernant leurs conditions de prise en charge.

7.3. Qui peuvent être pris en charge en association avec un fauteuil électrique modulaire

Objet de l'observation	7.3. Qui peuvent être pris en charge en association avec un fauteuil électrique
	modulaire modulaire
Recommandation de	La CNEDiMTS recommande de reformuler le titre de la section 7.3 comme suit :
la Commission	« Adjonctions pouvant être prises en charge en association avec un fauteuil électrique modulaire. »
	electrique modulaire. »

7.3.1. Autres adjonctions pour FRE

Objet de l'observation	7.3.1. Autres adjonctions pour FRE
Recommandation de la	La Commission recommande de reformuler le titre de la section 7.3.1. comme suit :
Commission	« Autres adjonctions pour la grande classe des VPH modulaires à propulsion
	électrique ». En effet, ces adjonctions doivent pouvoir être prises en charge avec les FREP et les FREV.

La description générique prise en charge est la suivante :

Code	Nomenclature
	VPH, adjonction, boîtier de commande personnalisé pour FRE
	Mise en place d'un boîtier de commande de type autre que le boîtier de commande standard avec adaptation personnalisée prévu actuellement pour :
4530001	- une commande à la langue, au souffle, à la voix ou en un point quelconque de la tête, s'agissant d'un boîtier de commande hors série;
	- commande avec clavier;
	- double commande (utilisateur-accompagnateur).
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4530002	VPH, adjonction, Supplément pour élévation « électrique » (lift) pour FREP
	Date de fin de prise en charge: +10 ans

Objet de l'observation	7.3.1. Autres adjonctions pour FRE
	La description générique prise en charge est la suivante
Recommandation de la Commission	La Commission précise que l'éclairage fait partie des exigences de conception minimales des FRE, FREP et FREV et qu'il n'a donc pas à figurer parmi les adjonctions.
Objet de l'observation	7.3.1. Autres adjonctions pour FRE
	CODE: 4530001
	VPH, adjonction, boîtier de commande personnalisé pour FRE
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'expliciter quels sont les fauteuils roulants modulaires électriques concernés et de remplacer « FRE » par « FRE, FREP et FREV ».
Objet de l'observation	7.3.1. Autres adjonctions pour FRE
Objet de l'observation	CODE: 4530001
	VPH, adjonction, boîtier de commande personnalisé pour FRE
Recommandation de la Commission	La Commission considère qu'une double commande (utilisateur-accompagnateur) doit pouvoir se cumuler avec une commande spéciale, afin de répondre au besoin de la personne et sur appréciation du prescripteur.
Objet de l'absenuation	7.2.4 Autoro adianations nous EDE
Objet de l'observation	7.3.1. Autres adjonctions pour FRE
	CODE: 4530002
	VPH, adjonction, Supplément pour élévation « électrique » (lift) pour FREP
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande que le lift puisse être pris en charge pour les FREP, les FRE et les FREV.
	Elle recommande de modifier comme suit ce libellé : « VPH, adjonction, Supplément pour élévation « électrique » (lift) pour FRE, FREP et FREV. »

7.3.2.1. Indication de prise en charge

Un supplément pour prise en charge de fauteuil roulant bariatrique est indiquée pour les personnes dont le poids dépasse 160 kg et pour lesquelles un fauteuil roulant spécifique est indispensable.

7.3.2.2. Prescription

Ce supplément peut être pris en charge sur prescription dans les conditions définies ci-dessus en fonction du type de fauteuil concerné.

La description générique prise en charge est la suivante :

4530003	VPH, adjonction, supplément pour fauteuil roulant bariatrique pour FRE	
	Date de fin de prise en charge: +10 ans	

Objet de l'observation	7.3.2. Supplément pour fauteuil roulant électrique bariatrique > 160 kg
Objet de l'observation	7.5.2. Supplement pour national formation of the supplement pour national formation for the supplement pour national formation for the supplement pour national for the supplement pour
	CODE: 4530003
	VPH, adjonction, supplément pour fauteuil roulant bariatrique pour FRE
Recommandation de	La Commission recommande que ce supplément pour fauteuil roulant électrique
la Commission	bariatrique soit aussi prévu pour les FREP, les FREV et les SCO.
	La Commission recommande ainsi de modifier comme suit le libellé du code 4530003 :
	« VPH, adjonction, supplément pour fauteuil roulant bariatrique pour FRE, FREP, FREV
	et SCO »

7.4. Qui peuvent être pris en charge en association avec une poussette modulaire (POU_MRE)

Objet de l'observation	7.4. Qui peuvent être pris en charge en association avec une poussette modulaire (POU_MRE)
Recommandation de la Commission	La CNEDiMTS recommande de reformuler le titre de la section 7.4 comme suit : « Adjonctions pouvant être prises en charge en association avec une poussette modulaire (POU_S ou POU_MRE) »

La description générique prise en charge est la suivante :

Code	Nomenclature
4540001	VPH, adjonction, support d'appareil de ventilation assistée.
	Date de fin de prise en charge: +10 ans
4540002	VPH, adjonction, harnais 4 points pour POU
	Date de fin de prise en charge: + 10 ans
4540003	VPH, adjonction, ceinture de maintien 2 points pour POU
	Date de fin de prise en charge: +10 ans

Objet de l'observation	7.4. Qui peuvent être pris en charge en association avec une poussette modulaire (POU_MRE)
	CODE: 4540001
	VPH, adjonction, support d'appareil de ventilation assistée.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que cette adjonction soit renommée ici « support d'oxygénothérapie et/ou d'appareil de ventilation assistée » à des fins d'harmonisation avec le libellé utilisé à la section « 2.2.2.8.3. <i>Autres adjonctions prises</i>

en charge ».
Elle recommande en outre que cette adjonction puisse être prescrite avec les VPH modulaires suivants : FRM, FRMC, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU_S, POU_MRE, BASE et CYC, conformément à son avis du 13/09/2011.

	VPH, adjonction, harnais 4 points pour POU
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de préciser « 4 points ou plus ». Le libellé de ce code devient donc « VPH, adjonction, harnais 4 points ou plus pour POU_S et POU_MRE ».

Objet de l'observation	CODE: 4540003
	VPH, adjonction, ceinture de maintien 2 points pour POU
Recommandation de la	Conformément à son avis du 13/09/2011, la Commission ne recommande pas de
Commission	modification du libellé de cette adjonction.

Objet de l'observation	7.4. Qui peuvent être pris en charge en association avec une poussette modulaire (POU_MRE)
Recommandation de la Commission	Dans la mesure où les systèmes d'abduction font partie des PAP et le cale-tronc est listé parmi les exigences de conception minimales des POU_MRE dans le projet de nomenclature, la prise en charge des 2 adjonctions « cale anti-abduction des cuisses » et « support ou cale latérale de corps » pour poussettes pour enfants et adolescents jusqu'à leur 16e anniversaire actuellement prises en charge sous les codes LPPR 4360215 et 4331024 reste prévue.
	Aussi, la Commission recommande de ne pas modifier le projet de nomenclature au sujet de ces 2 modules.

Objet de l'observation	7. Les adjonctions ou options
Recommandation de la Commission	Les modules sabot, tuteur de jambe, système de maintien de la stabilité du tronc et guidon cadre faisant partie des exigences minimales de conception des CYC, la Commission estime qu'ils n'ont pas à figurer comme des adjonctions dans la nomenclature.
	La Commission recommande donc de ne pas créer de paragraphe 7.5 pour les adjonctions qui peuvent être prises en charge en association avec les CYC.

- 2) de remplacer à compter du 1^{er} juillet 2022, la sous-section 6 de la section 2, du chapitre II au titre I par la soussection suivante :
 - « Conditions générales de prise en charge des VPH en location courte durée (moins de 6 mois)

Les modalités de prise en charge du chapitre suivant concernent les fauteuils roulants en location courte durée.

Objet de l'observation	Conditions générales de prise en charge des VPH en location courte durée (moins de 6 mois)
Recommandation de la Commission	Dans la mesure où elles répondent à des situations différentes, la Commission recommande de conserver toutes les modalités de prise en charge des VPH prévues dans l'avis de projet : location courte durée, location longue durée et achat.
	En outre, la Commission émet plusieurs recommandations en vue de fluidifier le parcours d'acquisition et notamment l'accès aux VPH en location courte durée (cf. ciaprès).

1. Type de fauteuil concernés

La prise en charge des fauteuils roulants en location courte durée est assurée pour les fauteuils de catégorie :

- Fauteuils roulants non modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FMP);
- Fauteuils roulants non modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser (FMPR);
- Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM);
- Fauteuils roulants modulaires électriques (FRE).

Objet de l'observation	1. Type de fauteuil concernés
Recommandation de la Commission	La Commission recommande que la location courte durée soit possible pour les scooters modulaires (SCO), les poussettes standards (POU_S) et les fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport (FRMS) en plus des fauteuils roulants non modulaires (FMP, FMPR), des fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM) et des fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique (FRE) déjà prévus dans le projet de nomenclature.

2. Spécifications techniques minimales

Seuls sont pris en charge les fauteuils roulants conformes aux spécifications techniques du titre IV et inscrits à la nomenclature.

3. Modalités de prise en charge pour la location courte durée

Les patients concernés par cette modalité de prise en charge sont ceux dont la situation de handicap est temporaire et dont la durée du handicap est initialement estimée par le prescripteur à moins de trois mois. Cette location hebdomadaire courte durée ne peut pas dépasser six mois de facturations consécutives sur une année glissante.

Pour une durée prévisible des déficiences supérieure à 6 mois, l'achat ou la location longue durée d'un VPH est la modalité de prise en charge à prévoir.

Objet de l'observation	3.Modalités de prise en charge pour la location courte durée
	Les patients concernés par cette modalité de prise en charge sont ceux dont la situation de handicap est temporaire et dont la durée du handicap est initialement estimée par le prescripteur à moins de trois mois. Cette location hebdomadaire courte durée ne peut pas dépasser six mois de facturations consécutives sur une année glissante. Pour une durée prévisible des déficiences supérieure à 6 mois, l'achat ou la location longue durée d'un VPH est la modalité de prise en charge à prévoir.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas allonger la durée maximale de prise en charge d'un VPH en location courte durée au-delà de 6 mois. D'une part, la Commission avait notamment recommandé dans son avis du 13 septembre 2011, que « pour une durée prévisible des déficiences avoisinant les 6 mois mais difficilement appréciable, l'achat d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à pousser sera privilégié. »

D'autre part, dans la mesure où il est généralement admis qu'une pathologie est considérée comme chronique au-delà de 3 mois, la Commission considère que la durée de 6 mois maximum pour la prise en charge d'un VPH en location courte durée pour répondre à une situation de handicap temporaire est un bon compromis, et qu'une durée pouvant être étendue à 12 mois pour ce type de prise en charge serait trop longue.

La location est hebdomadaire, calculée de date à date. Le forfait hebdomadaire inclut les éléments suivants :

- le VPH;
- les adjonctions et accessoires adaptées au besoin de la personne;
- les éventuelles réparations nécessaires pendant la période de location ;
- le changement de VPH pour un VPH équivalent en cas de panne.

La prise en charge est assurée dans une limite de 3 mois, elle peut être étendue de 3 mois maximum selon les conditions de prescription définies ci-après et dans le respect des indications mentionnées au « 3.1.3 Indications de prise en charge » pour les types de VPH précités.

Objet de l'observation	3.Modalités de prise en charge pour la location courte durée La prise en charge est assurée dans une limite de 3 mois, elle peut être étendue de 3 mois maximum selon les conditions de prescription définies ci-après et dans le respect des indications mentionnées au « 3.1.3 Indications de prise en charge » pour les types de VPH précités.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas allonger la durée maximale de prise en charge d'un VPH en location courte durée au-delà de 6 mois. D'une part, la Commission avait notamment recommandé dans son avis du 13 septembre 2011, que « pour une durée prévisible des déficiences avoisinant les 6 mois mais difficilement appréciable, l'achat d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à pousser sera privilégié. » D'autre part, dans la mesure où il est généralement admis qu'une pathologie est considérée comme chronique au-delà de 3 mois, la Commission considère que la durée de 6 mois maximum pour la prise en charge d'un VPH en location courte durée pour répondre à une situation de handicap temporaire est un bon compromis, et qu'une durée pouvant être étendue à 12 mois pour ce type de prise en charge serait trop longue.

Au-delà de cette période:

- soit le patient n'en a plus l'usage et le fauteuil est rendu au distributeur;
- soit le prescripteur estime que le patient en a toujours besoin et le patient a la possibilité d'acquérir son fauteuil roulant via une option d'achat.

L'option d'achat inclut les éléments suivants :

- l'acquisition du fauteuil roulant loué les 6 premiers mois et répondant aux spécifications techniques minimales prévues au 2;
- une maintenance pendant 4 ans et demi;
- le distributeur assure une garantie pièces et main d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et un service dépannage pendant 4 ans et demi. Cette garantie est décrite au paragraphe « 6. Garanties » dédié ci-après.

Objet de l'observation	3.Modalités de prise en charge pour la location courte durée
	L'option d'achat inclut les éléments suivants :
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les modalités de l'option d'achat relatives à un fauteuil roulant qui aurait plus de 6 mois d'existence (que ce soit en termes de respect des spécifications techniques minimales, de maintenance et de garantie) ne relèvent pas de son champ de compétence.

Objet de l'observation	3.Modalités de prise en charge pour la location courte durée
	L'option d'achat inclut les éléments suivants : -l'acquisition du fauteuil roulant loué les 6 premiers mois et répondant aux spécifications techniques minimales prévues au 2 ;
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas allonger la durée maximale de prise en charge d'un VPH en location courte durée au-delà de 6 mois. D'une part, la Commission avait notamment recommandé dans son avis du 13 septembre 2011, que « pour une durée prévisible des déficiences avoisinant les 6 mois mais difficilement appréciable, l'achat d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à pousser sera privilégié. » D'autre part, dans la mesure où il est généralement admis qu'une pathologie est considérée comme chronique au-delà de 3 mois, la Commission considère que la durée de 6 mois maximum pour la prise en charge d'un VPH en location courte durée pour répondre à une situation de handicap temporaire est un bon compromis, et qu'une durée pouvant être étendue à 12 mois pour ce type de prise en charge serait trop longue.
Objet de l'observation	 3.Modalités de prise en charge pour la location courte durée le distributeur assure une garantie pièces et main d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et un service dépannage pendant 4 ans et demi.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les modalités de l'option d'achat relatives à un fauteuil roulant qui aurait été remis en bon état d'usage (y compris celles liées à la durée de vie initiale du VPH) ne relèvent pas de son champ de compétence.

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

Code	Nomenclature
1200021	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMP, < ou = 13 semaines.
1200021	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200022	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMP, 14 à 26 semaines incluses
1200022	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200023	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMPR, < ou = 13 semaines.
1200023	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200024	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMPR, 14 à 26 semaines incluses
1200024	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200025	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRM , < ou = 13 semaines.
1200023	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200026	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRM, 14 à 26 semaines incluses
1200020	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200027	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRE , < ou = 13 semaines.
1200021	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200028	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRE, 14 à 26 semaines incluses
1200020	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200029	VHP, LCD, option d'achat FMP
1200029	Date de fin de prise en charge: +10 ans
1200030	VHP, LCD, option d'achat FMPR
1200030	Date de fin de prise en charge: +10 ans

1200031	VHP, LCD, option d'achat FRM
1200031	Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1200032	VHP, LCD, option d'achat FRE
	Date de fin de prise en charge : + 10 ans

4. Indications de prise en charge pour la location courte durée

4.1. Les VPH non modulaires: FMP et FRMP

La prise en charge est assurée pour des personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale provisoire.

4.2. FRM

La prise en charge est assurée pour des personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale provisoire.

4.3. FRE

La prise en charge est assurée dans les situations suivantes :

- Personnes dans l'impossibilité provisoire de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant à propulsion manuelle soit en raison de leur déficience, soit en raison de leur situation environnementale et qui ont des capacités cognitives leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique;
- un évènement médical intercurrent entrainant une situation de handicap temporaire nécessitant l'utilisation d'un fauteuil roulant électrique chez des patients se déplaçant habituellement en fauteuil roulant manuel;
- une pathologie neurologique, neuromusculaire, rhumatologique, ou autre maladie rapidement évolutive ou pathologies dont l'évolution est non prévisible (par exemple, certains stades de sclérose latérale amyotrophique, de sclérose en plaque, de dystrophie musculaire, de Locked in syndrome, de syndrome de l'immunodéficience acquise, de cancers entrainant une incapacité à la marche...) nécessitant d'avoir recours rapidement et pour une courte durée à un fauteuil roulant électrique;

Objet de l'observation	4. Indications de prise en charge pour la location courte durée 4.3. FRE certains stades de sclérose latérale amyotrophique, de sclérose en plaque, de dystrophie musculaire, de Locked in syndrome
Recommandation de la Commission	Pour garantir la réponse aux besoins des personnes dans toutes les situations y compris celles associées à des pathologies rapidement évolutive ou pathologies dont l'évolution est non prévisible, la Commission recommande de supprimer le délai de carence d'un an entre la fin du forfait de location courte durée et un nouveau forfait de location courte durée pour la même indication que celle ayant justifié la première prise en charge, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de nombreuses locations successives. Par ailleurs, la Commission recommande d'autoriser la possibilité ponctuelle et spécifique, sur appréciation du prescripteur, de cumul d'un VPH pris en charge en location courte durée avec un VPH d'une autre catégorie pris en charge à l'achat ou en location longue durée en respect du projet de vie, de l'environnement et du besoin ponctuel exprimé par le patient.

5. Condition de primo-prescription pour la location courte durée

a) Pour les FMP, FMPR, FRM

La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FMP, FMPR, ou FRM est permise par une prescription d'un médecin, d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute exerçant en équipe pluridisciplinaire.

Objet de l'observation	5. Condition de primo-prescription pour la location courte durée a) Pour les FMP, FMPR, FRM La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FMP, FMPR, ou FRM est permise par une prescription d'un médecin, d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute exerçant en équipe pluridisciplinaire.
Recommandation de la Commission	La Commission suggère de respecter l'ordre alphabétique entre « ergothérapeute » et « kinésithérapeute ». Pour les VPH non modulaires, les fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM), les poussettes standards (POU_S) et les bases roulantes modulaires (BASE), la Commission recommande d'ouvrir la prescription aux ergothérapeutes n'exerçant pas au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Elle considère en effet que cela facilitera l'accès aux soins de façon générale, sur tout le territoire et plus spécifiquement pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant un besoin ponctuel.
	Aussi, la Commission recommande la reformulation de ce paragraphe comme suit : « a) Pour les FMP, FMPR, FRM et POU_S La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FMP, FMPR, FRM ou POU_S est permise par une prescription d'un médecin, d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute. »

b) Pour les FRE

La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FRM ou FRE est permise par une prescription :

Objet de l'observation	5.Condition de primo-prescription pour la location courte durée
	b) Pour les FRE
	La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FRM ou FRE est permise par une prescription :
Recommandation de	S'agissant vraisemblablement d'une coquille, la Commission suggère de supprimer
la Commission	« FRM ou » dans cette phrase.

- d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) [titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine physique et de réadaptation, d'un médecin titulaire d'une équivalence par le biais d'un diplôme interuniversitaire (DIU) de médecine de rééducation couplé à une expérience professionnelle dans le domaine de la MPR];
- ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage (des personnes handicapées, des handicapés moteurs...);
- ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Objet de l'observation	5. Condition de primo-prescription pour la location courte durée b) Pour les FRE La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FRM ou FRE est permise par une prescription: — d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) [titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine physique et de réadaptation, d'un médecin titulaire d'une équivalence par le biais d'un diplôme
	interuniversitaire (DIU) de médecine de rééducation couplé à une expérience professionnelle dans le domaine de la MPR]; – ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage (des personnes handicapées, des handicapés moteurs); – ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.
Recommandation de la Commission	La Commission confirme que la prescription des FRE nécessite l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire dont la composition est définie comme suit :

« Équipe constituée au minimum d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage, et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire. »

La prise en charge d'un FRE à la location à court terme est soumise à une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie.

Objet de l'observation	5.Condition de primo-prescription pour la location courte durée b) Pour les FRE
	La prise en charge d'un FRE à la location à court terme est soumise à une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie.
Recommandation de la Commission	La Commission considère que les demandes d'accord préalable prévues ne sont plus pertinentes au vu des modalités et des conditions de prescription des VPH détaillées dans la future nomenclature, puisque celles-ci conduisent déjà à un renforcement de l'encadrement et de la sécurisation du parcours d'acquisition.

Elle est assurée après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant et ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire.

Objet de l'observation	5.Condition de primo-prescription pour la location courte durée
	b) Pour les FRE
	Elle est assurée après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant et ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire.
Recommandation de la Commission	Afin de préciser l'objectif de l'essai à réaliser en vue de la prise en charge d'un FRE en location courte durée, la Commission recommande de reformuler la phrase surlignée comme suit : « Elle est assurée après réalisation d'un essai préalable pratique effectué par une en présence de l'équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH, pour vérifier l'aptitude du patient à maîtriser la conduite d'un FRE. »

Elle est également assurée après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant l'adéquation du fauteuil au handicap du patient, précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise et mentionnant les caractéristiques que doit avoir le fauteuil, et tout particulièrement le type d'assise ainsi que le type de commande.

Objet de l'observation	5.Condition de primo-prescription pour la location courte durée
	b) Pour les FRE
	Elle est également assurée après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant l'adéquation du fauteuil au handicap du patient, précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise et mentionnant les caractéristiques que doit avoir le fauteuil, et tout particulièrement le type d'assise ainsi que le type de commande.
Recommandation de la Commission	À des fins d'harmonisation avec sa recommandation précédente, la Commission recommande de compléter cette phrase comme suit : « Elle est également assurée après fourniture d'un certificat de ce médecin, de l'ergothérapeute ou du kinésithérapeute attestant l'adéquation du fauteuil au handicap du patient, précisant

que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise et mentionnant les caractéristiques que doit avoir le fauteuil, et tout particulièrement le type d'assise ainsi que le type de commande. »

Cet essai préalable est réalisé pour toute première mise à disposition du fauteuil et au moment de l'option d'achat le cas échéant.

Le certificat autorisant la conduite du FRE est une condition au déclenchement du remboursement de la location court durée (LCD). Ce certificat est transmis à la caisse primaire d'assurance maladie par voie dématérialisée ou, le cas échéant, par courrier postal.

6. Conditions de renouvellement pour la location courte durée

Le nombre maximum de forfaits hebdomadaires consécutifs facturables par patient par année glissante est de 26 soit une prise en charge consécutive de 6 mois.

Objet de l'observation	6. Conditions de renouvellement pour la location courte durée
	Le nombre maximum de forfaits hebdomadaires consécutifs facturables par patient par année glissante est de 26 soit une prise en charge consécutive de 6 mois.
Recommandation de la Commission	La Commission recommande de ne pas allonger la durée maximale de prise en charge d'un VPH en location courte durée au-delà de 6 mois. D'une part, la Commission avait notamment recommandé dans son avis du 13 septembre 2011, que « pour une durée prévisible des déficiences avoisinant les 6 mois mais difficilement appréciable, l'achat d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à pousser sera privilégié. » D'autre part, dans la mesure où il est généralement admis qu'une pathologie est considérée comme chronique au-delà de 3 mois, la Commission considère que la durée de 6 mois maximum pour la prise en charge d'un VPH en location courte durée pour répondre à une situation de handicap temporaire est un bon compromis, et qu'une durée pouvant être étendue à 12 mois pour ce type de prise en charge serait trop longue.

En cas d'épisode de soin dans une indication différente de celle ayant justifié la première prise en charge et objectivé par une nouvelle prescription médicale, une nouvelle séquence de prise en charge en location courte durée est permise par dérogation avant l'écoulement de l'année évoquée au premier alinéa du présent paragraphe.

Objet de l'observation	6. Conditions de renouvellement pour la location courte durée
	En cas d'épisode de soin dans une indication différente de celle ayant justifié la première prise en charge et objectivé par une nouvelle prescription médicale, une nouvelle séquence de prise en charge en location courte durée est permise par dérogation avant l'écoulement de l'année évoquée au premier alinéa du présent paragraphe.
Recommandation de la Commission	À des fins d'harmonisation avec sa recommandation concernant la prescription des FRE, la Commission recommande de modifier cette phrase comme suit : « En cas d'épisode de soin dans une indication différente de celle ayant justifié la première prise en charge et objectivé par une nouvelle prescription médicale, ergothérapique ou kinésithérapique, une nouvelle séquence de prise en charge en location courte durée est permise par dérogation avant l'écoulement de l'année évoquée au premier alinéa du présent paragraphe. »

La prise en charge d'un VPH à l'achat (hors option d'achat après location courte durée) ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.

Objet de l'observation	6.Conditions de renouvellement pour la location courte durée
	La prise en charge d'un VPH à l'achat (hors option d'achat après location courte durée) ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.
Recommandation de la Commission	Pour garantir la couverture des besoins du patient dans toutes les situations, la Commission recommande de supprimer le délai de carence d'un an entre la fin du forfait de location courte durée et une prise en charge en location longue durée ou à l'achat pour la même indication que celle ayant justifié la première prise en charge, tout en

veillant à ce qu'il n'y ait pas de nombreuses locations successives.

La Commission recommande ainsi de supprimer la phrase « La prise en charge d'un VPH à l'achat (hors option d'achat après location courte durée) ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé. »

7. Modalités de distribution pour la location courte durée

7.1. Exigences générales

La distribution d'un fauteuil roulant est effectuée par un distributeur au détail : pharmacien d'officine ou prestataire de service et distributeur de matériel.

La distribution est associée à des conseils spécifiques sur les aspects techniques et d'entretien du fauteuil.

Les distributeurs sont équipés de locaux adaptés pour les essais et la prise en charge n'intervient qu'après un essai en présence d'un professionnel formé.

Avant de délivrer un fauteuil roulant, le distributeur au détail doit s'assurer que les réglages sont adaptés au patient au moment de la livraison et effectuer les réglages nécessaires le cas échéant.

Les distributeurs soumettent au choix du patient sur catalogue au moins 4 modèles et à l'essai du patient au moins 2 modèles de fauteuils conformes à la classe de fauteuils visés par la prescription et mentionnés au 3.1.1. Cet essai pratique comparatif déterminant le choix du fauteuil est organisé par le distributeur dans son point de vente ou dans l'environnement de vie du patient. Cet essai est indispensable pour tout type de VPH.

L'inscription du fauteuil loué ou acheté lors de sa première commercialisation ainsi que l'enregistrement dans la base ECO-DM par le distributeur lors de sa dispensation est un préalable à la prise en charge du patient.

Il permet d'orienter le choix final du fauteuil roulant.

L'essai est réalisé avec un réglage adapté au patient.

Une explication claire doit être fournie au patient lui permettant de faire un choix libre et éclairé. Cette explication porte notamment sur les caractéristiques et fonctionnalités du fauteuil.

7.2. Exigences spécifiques

Le distributeur au détail est responsable du nettoyage et de la désinfection du VPH à chaque retour de location. Cette désinfection doit respecter les conditions spécifiques à chaque dispositif en tenant compte des recommandations des fabricants. Les conditions de stockage et de transport de matériels nettoyés et désinfectés doivent permettre de préserver leurs intégrités physiques et leur propreté. Le distributeur au détail est responsable du bon fonctionnement des VPH qu'il loue et de la bonne exécution des opérations de maintenance.

Un système documentaire doit être mis en place par le distributeur au détail pour préciser les modalités de réalisation des opérations suivantes sur les matériels et notamment :

- le nettoyage et la désinfection ;
- la vérification de bon fonctionnement et de performance ;
- la maintenance;
- le conditionnement pour stockage et/ou transport ;
- la location;
- la reprise de matériel;
- l'élimination en fin de vie.

Des enregistrements par VPH permettent de tracer la nature des opérations effectuées, les dates, les personnes ayant agi, les patients à qui l'appareil a été loué. L'ensemble de cette documentation doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités de contrôle.

Ces enregistrements sont réalisés dans la base ECO-DM.

Objet de l'observation	7.2 Exigences spécifiques
Recommandation de	La Commission recommande que ces exigences s'appliquent aussi aux VPH concernés
la Commission	par la location longue durée.

Obj	et de l'observation	7.2 Exigences spécifiques
		Ces enregistrements sont réalisés dans la base ECO-DM.
	commandation de la nmission	La Commission considère que les observations concernant le registre national Eco-DM, et notamment les acteurs chargés des enregistrements, sont hors de son champ de compétence.
		En outre, la Commission considère que les observations concernant le registre national Eco-DM devront être traitées dans les textes attendus concernant la RBEU (décret et norme). Cependant, la Commission recommande que les ces textes soient connus avant l'adoption définitive de la nomenclature.

8. Règles de cumuls Pour les VPH en location courte durée (LCD)

La prise en charge d'un VPH à la location hebdomadaire inscrit au titre I destinée à un besoin à court terme n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un VPH du titre IV à l'achat ou en location longue durée destinée à un besoin à long terme.

La prise en charge d'un VPH à l'achat ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.

La facturation concomitante de plusieurs forfaits de location hebdomadaire courte durée de VPH pris en charge dans la présente nomenclature n'est pas permise.»

- 3) de radier à compter du 1er juillet 2022, les codes suivants :
 - Produits inscrits sous descriptions génériques :

```
1292105,\ 1298680,\ 1204800,\ 1210917,\ 1255682,\ 1232988,\ 1240976.
4101353,\ 4101956,\ 4106296,\ 4107723,\ 4108190,\ 4111854,\ 4113391,\ 4116165,\ 4118193,\ 4119643,\ 4122250,\ 4122473,\ 4122600,\ 4122757,\ 4123627,\ 4124331,\ 4124680,\ 4128441,\ 4130136,\ 4134364,\ 4142530,\ 4147668,\ 4156928,\ 4159170,\ 4164566,\ 4168966,\ 4169492,\ 4169670,\ 4179540,\ 4181576,\ 4183434,\ 4183859,\ 4184899,\ 4192278,\ 4194159,\ 4195615,\ 4200960,\ 4201787,\ 4221666,\ 4222803,\ 4227380,\ 4233570,\ 4234249,\ 4239838,\ 4248790,\ 4252684,\ 4252810,\ 4255116,\ 4260169,\ 4261051,\ 4263950,\ 4264760,\ 4268900,\ 4271233,\ 4278212,\ 4278755,\ 4284879,\ 4296859,\ 4300348,\ 4302152,\ 4307824,\ 4307994,\ 4308597,\ 4309674,\ 4314853,\ 4324739,\ 4325302,\ 4326431,\ 4327382,\ 4328542,\ 4329040,\ 4329330,\ 4330036,\ 4331024,\ 4339681,\ 4342654,\ 4348622,\ 4349142,\ 4357319,\ 4359293,\ 4360215,\ 4370886,\ 4371408,\ 4371555,\ 4371704,\ 4375116,\ 4375613,\ 4376386,\ 4380637,\ 4385787,\ 4389845,\ 4396035.
```

- Produits inscrits en nom de marque :

Objet de l'observation	3) de radier à compter du 1 ^{er} juillet 2022, les codes suivants: - Produits inscrits en nom de marque :
Recommandation de la Commission	La Commission recommande la radiation des produits correspondant à une description générique dont la création est prévue dans le projet de nomenclature.
	Seuls les dispositifs d'assistance électrique à la propulsion à commande par l'utilisateur devraient rester sous nom de marque (cf. avis CNEDiMTS antérieurs) et ne devraient pas être radiés.

4101821, 4152847, 4209524, 4239360, 4242935, 4244265, 4252158, 4269615, 4271078, 4280002, 4280670, 4309415, 4313760, 4321630, 4329582, 4351162, 4353586, 4371791, 4379114, 4390162.

Conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, les exploitants et les distributeurs au détail peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, concernant les modifications du présent avis de projet, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

De plus, la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé rend un avis portant sur les observations présentées par les exploitants et les distributeurs au détail dans un délai de quatre mois à l'issue de la phase contradictoire prévue au I du R. 165-9 en raison des changements importants prévus par la présente nomenclature qui nécessitent un temps d'instruction supplémentaire.

Une copie des observations écrites doit être transmise au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'économie, des finances et de la relance, à l'adresse électronique suivante : DSS-SD1C@sante.gouv.fr

Annexe LEXIQUE

1.9.37 Positionnable

Se dit de tout sous-ensemble qui, avec ou sans outil, peut être positionné à différents endroits.

1.9.38 Inclinable

Se dit de tout sous-ensemble dont il est possible, avec ou sans outil, de modifier les caractéristiques angulaires. 1.9.39 Réglable

Se dit de tout sous-ensemble dont il est possible, avec ou sans outil, de modifier les caractéristiques dimensionnelles linéaires et/ou angulaires.

1.9.40 Relevable

Se dit de tout sous-ensemble qui, sans l'utilisation d'outil, peut être mis à la verticale tout en restant lié à son support.

1.9.41 Amovible

Se dit de tout sous-ensemble qui, sans outil et quel que soit le mouvement nécessaire, se dissocie de son support. 1.9.42 Escamotable

Se dit de tout sous-ensemble qui, sans outil et quel que soit le mouvement nécessaire, libère l'espace qu'il utilise normalement tout en restant lié à son support.

1.9.43 Pivotant

Se dit de tout sous-ensemble qui, tournant autour d'un axe, libère l'espace qu'il utilise normalement tout en restant lié à son support, sans outil.

1.9.44 Commande « mécanique »

Se dit de tout système actionnable sans outil dont l'amplitude de déplacement et la force nécessaire pour manœuvrer le système sont assurées par la personne utilisatrice ou l'accompagnant - exemple : dossier inclinable par crémaillères.

1.9.45 Commande assistée « mécanique »

Se dit de tout système actionnable sans outil, dont l'amplitude de déplacement pour manœuvrer le système est assurée par la personne utilisatrice ou l'accompagnant et la force nécessaire pour manœuvrer le système est très inférieure à celle d'une commande mécanique. Exemple : dossier inclinable par vérin pneumatique.

1.9.46 Commande « électrique »

Se dit de tout système actionnable sans outil dont l'amplitude de déplacement ainsi que la force nécessaire pour manœuvrer le système ne sont pas assurées par la personne utilisatrice ou l'accompagnant. Exemple : dossier inclinable par vérin électrique.

1.9.47 Largeur de giration

Distance minimum entre deux parois verticales et parallèles entre lesquelles un véhicule occupé peut tourner de 180° en une seule manœuvre.

1.9.48 Largeur de demi-tour entre parois limitantes

Distance minimum entre deux parois verticales et parallèles entre lesquelles un véhicule occupé peut tourner de 180° en exécutant une marche avant, une marche arrière et de nouveau une marche avant.

1.9.49 Diamètre de giration

Diamètre du plus petit cercle que peut décrire le véhicule sans occupant en faisant une rotation de 360 degrés. 1.9.50 Empattement

Distance au sol mesurée entre les axes verticaux des roues avant et arrière d'un même côté du véhicule ; mesure prise lorsque le véhicule est orienté pour une marche avant (rotation des pivots des roues directrices).

1.9.51 Voie

Distance au sol entre les roues d'un même essieu, mesurée d'axe en axe (au milieu) des surfaces de contact des roues sur le sol.

1.9.52 Chasse

Distance mesurée au sol entre la projection de l'axe de rotation du pivot et celle de l'axe de rotation de la roue. 1.9.53 Carrossage

Angle formé par le plan de la roue et le plan sagittal du véhicule. Cet angle est dit « négatif » lorsque la voie des

roues, mesurée au sol, est supérieure à celle mesurée au point le plus haut des roues, « positif »dans le cas contraire et « à zéro » en cas d'égalité des deux voies.

1.9.54 Pincement

Angle formé par le plan de la roue et le plan frontal du véhicule. Cet angle est dit « négatif » lorsque l'écartement des roues mesuré au point le plus en avant est inférieur à celui mesuré au point le plus en arrière, « positif » dans le cas contraire et « à zéro » en cas d'égalité des deux écartements.

1.9.55 Mode de propulsion (PROP)

Ce mode comprend le système de propulsion, de direction et de freinage.

1.9.56 Classe d'usage (USAG)

Ensemble des conditions d'utilisation environnementales d'un véhicule à propulsion par moteur électrique. 1.9.57 Châssis

Partie du véhicule sur laquelle sont fixés le système de soutien du corps, les roues, les systèmes de freinage et d'immobilisation.

1.9.58 Dossier (DOS)

Dispositif de soutien postural conçu pour générer des réactions des différents segments du tronc, notamment sacral, lombaire et/ou thoracique.

Différents types de dossier existent, allant d'un dossier équipé d'une toile souple à un dossier équipé d'une structure rigide.

1.9.59 Siège (SIEG)

Système de soutien postural conçu pour supporter la face inférieure du fessier et des cuisses.

Différents types de sièges existent, allant d'un siège équipé d'une toile souple à un siège équipé d'une structure rigide.

1.9.60 Ensemble repose-pieds (MINF)

Sous-ensemble du système de soutien du corps ayant pour fonction principale le positionnement des jambes et des pieds de la personne. Il est généralement composé de la ou des potences repose-pied et de la ou des palettes repose-pied pour les fauteuils roulants, ou de l'ensemble pédale -tuteur jambier pour les tricycles.

1.9.61 Soutien postérieur de la jambe

Termes usuellement employés : « appui-mollet », « coussin repose-jambe ».

1.9.62 Accoudoir (MSUP)

Sous-ensemble du système de soutien du corps ayant pour fonction principale le positionnement des membres supérieurs de la personne. Il est généralement constitué d'une armature, d'un protège-vêtement et d'une manchette appelée aussi appui-bras.

Les accoudoirs dits « tubulaires » sont escamotables et/ou amovibles, de forme tubulaire et ne sont pas équipés de protège-vêtement.

1.9.63 Assise

Sous ensemble formé du siège, du dossier et des accoudoirs (pouvant intégrer l'appui-tête, les cales troncs ...) mais n'incluant pas l'ensemble repose-pied.

1.9.64 Système soutien du corps (SSC)

Partie du véhicule qui soutient directement le corps de la personne utilisatrice (norme ISO 6440) et qui est composée au minimum d'un siège, d'un dossier, d'un ensemble repose-pied et d'accoudoirs.

1.9.65 Roues motrices (RMOT)

Roues attachées de chaque côté du véhicule, tournant indépendamment l'une de l'autre et ne changeant pas d'orientation par rapport au châssis.

1.9.66 Roues directrices (RDIR)

Roues changeant la direction du véhicule lorsque leur orientation par rapport au châssis change.

1.9.67 Système d'immobilisation et de freinage (IMMO)

Système d'immobilisation : sous-ensemble permettant de maintenir immobilisé le véhicule.

Système de freinage : sous-ensemble permettant le ralentissement du véhicule (jusqu'à son arrêt éventuellement).

1.9.68 Système de conduite et/ou de commande (COND)

Sous-ensemble permettant la propulsion et/ou la direction du véhicule.

Objet de l'observation	LEXIQUE
Recommandation de la Commission	La Commission recommande d'ajouter les mots suivants au lexique : modulaire, élément, appui-mollet, dispositif de pliage, équipe pluridisciplinaire, configurable, adjonction, dossier inclinable, tendeur de dossier, renouvellement à l'identique, etc (voir ci-dessous). Pour une meilleure lisibilité, ce lexique pourrait se présenter sous forme de tableau, et sa position en début de nomenclature pourrait être envisagée.
	Adjonction: dans cette nomenclature, dispositif médical ou accessoire destiné spécifiquement par son fabricant à être utilisé avec un VPH afin de répondre à un besoin spécifique et essentiel d'une personne conformément à la destination prévue par son fabricant. Une adjonction est ajoutée en complément des modules constitutifs d'un VPH détaillés dans les exigences de conception minimales.
	Appui-mollet : dispositif de soutien de la partie postérieure du mollet (associé à la potence repose-jambes inclinable), réglable pour s'adapter à la morphologie d'un patient.
	Configurable (VPH configurable) : VPH proposant plusieurs configurations selon les exigences de conception minimales, permettant de s'adapter aux besoins spécifiques d'un patient en termes de dimensions, de réglages et de choix de modules des différents éléments.
	Dispositif de pliage : dispositif dont les éléments du cadre se trouvant sous le siège peuvent être repliés (norme ISO7176-26).
	Dossier inclinable : est considéré comme dossier inclinable un dossier qui s'incline vers l'arrière sur une plage d'au moins 30°, à partir d'un angle par rapport au siège qui ne peut être inférieur à 90°. L'articulation mécanique permettant le réglage doit se situer à l'intersection du siège et du dossier.
	Élément : dans cette nomenclature, un élément représente l'une des parties constitutives du VPH : mode de propulsion, châssis, dossier, siège, repose-pieds, accoudoir, système de soutien du corps, ± système de maintien du corps, roues, système d'immobilisation et système de conduite.
	Équipe pluridisciplinaire : équipe constituée au minimum d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage, et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH. Ces professionnels ne sont ni consultant ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire.
	Modules : dans cette nomenclature, parties constitutives d'un élément, dont les caractéristiques techniques permettent de répondre à un besoin spécifique d'une personne en situation de handicap. Un module peut être disponible dans différentes options répondant à des besoins différents.
	Renouvellement à l'identique: Le renouvellement à l'identique d'un VPH se caractérise par une nouvelle prescription d'un VPH de même catégorie, de même modèle ou sa nouvelle version, et de même configuration, qui intervient à l'issue de la période de prise en charge initiale et en réponse aux besoins inchangés d'un patient.
	Tendeur de dossier : est considéré comme tendeur de dossier tout dispositif permettant de maintenir l'écartement entre les montants de dossier.

